

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND CONCERNANT
LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE
LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE**

BANGLADESH / MYANMAR



CONTRE-MÉMOIRE DE L'UNION DU MYANMAR

VOLUME I

1^{er} DÉCEMBRE 2010

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND CONCERNANT
LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE
LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE
BANGLADESH / MYANMAR**

CONTRE-MÉMOIRE DE L'UNION DU MYANMAR

VOLUME I

1^{er} DÉCEMBRE 2010

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I INTRODUCTION	1
I. Procédure	1
II. Le différend soumis au Tribunal	3
III. L'étendue de la compétence du Tribunal	5
IV. Evaluation d'ensemble des revendications respectives des Parties	9
V. Structure du Contre-Mémoire.....	12
CHAPITRE 2 LE CONTEXTE FACTUEL	15
I. La situation géographique	15
A. La géographie du Myanmar et de sa côte de Rakhine	16
B. La géographie du Bangladesh et de son littoral	22
II. Contexte historique.....	24
III. Les délimitations maritimes dans la région	27
CHAPITRE 3 HISTORIQUE DU DIFFÉREND	34
I. La législation maritime des Parties.....	34
A. Myanmar	34
B. Bangladesh.....	36
II. Les négociations entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation maritime	37
A. Les huit premières séries de négociations (1974-1986).....	38
B. La reprise des pourparlers (2008-2010)	48
Conclusions	54
CHAPITRE 4 DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE	56
I. Droit applicable	56
A. Résumé du droit applicable.....	56
B. Absence d'un quelconque « accord contraire » ou d' « estoppel ».....	57
1. <i>L'affirmation du Bangladesh selon laquelle le procès-verbal convenu de 1974 constitue un accord qui lie les Parties</i>	<i>57</i>
2. <i>L'affirmation du Bangladesh selon laquelle le comportement des Parties établit l'existence d'un accord tacite ou de facto.....</i>	<i>68</i>
3. <i>L'affirmation du Bangladesh selon laquelle le Myanmar, étant forclos, ne peut nier l'existence d'un accord</i>	<i>71</i>

II.	La délimitation des mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh ainsi qu'entre la mer territoriale du Bangladesh et la zone économique exclusive/ le plateau continental du Myanmar	73
A.	L'île de St. Martin en tant que circonstance spéciale	73
B.	La ligne de délimitation proposée par le Myanmar	78
	Conclusions	84
CHAPITRE 5 DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE		87
I.	Le droit applicable	89
A.	Les sources des règles pertinentes.....	89
B.	Image déformée du droit applicable donnée par le Bangladesh	91
C.	Les règles de délimitation applicables	95
D.	L'unité de la méthode de délimitation	102
II.	Les côtes pertinentes et la zone pertinente	103
A.	Observations préliminaires.....	105
B.	La côte pertinente du Bangladesh	107
C.	La côte pertinente du Myanmar	111
D.	La zone pertinente	114
III.	Les trois étapes du processus de délimitation.....	121
A.	Étape 1 – La ligne d'équidistance provisoire	122
	1. <i>La ligne d'équidistance provisoire au-delà du point E</i>	122
	2. <i>Les points de base appropriés</i>	126
B.	Étape 2 – Circonstances (non) pertinentes	136
	1. <i>L'argument du Bangladesh fondé sur la prétendue «nécessité d'avoir accès au secteur du plateau continent auquel il a droit»</i>	139
	2. <i>L'argument tiré par le Bangladesh du prétendu «effet d'amputation»</i>	144
C.	Étape 3 – Le critère de disproportion	156
IV.	La ligne de délimitation	165
A.	Orientation finale de la ligne frontière	165
B.	Description de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh	169
CONCLUSIONS.....		173
APPENDICE: LE TITRE DU MYANMAR SUR UN PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS		175
I.	L'interprétation erronée par le Bangladesh de l'article 76 de la Convention	176
A.	Le contexte	176
B.	Les travaux préparatoires de l'article 76 de la Convention	184
C.	La pratique pertinente	189

II. Le droit du Myanmar à un plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à l'article 76 de la Convention	194
A. Les points marquant le pied du talus continental	194
B. L'application des formules visées au paragraphe 4 a) de l'article 76	201
Conclusion.....	203
III. Les demandes présentées à la Commission des limites du plateau continental	207
A. La demande présentée par le Myanmar	207
B. Les demandes présentées par Sri Lanka et par l'Inde.....	208

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. Par son ordonnance No. 2010/1 en date du 28 janvier 2010, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le « Tribunal ») a fixé les dates de dépôt du Mémoire et du Contre-Mémoire dans la présente affaire. L'Union du Myanmar (ci-après dénommée le « Myanmar ») soumet le présent Contre-Mémoire conformément à ladite ordonnance en réponse au Mémoire de la République populaire du Bangladesh (ci-après dénommée le « Bangladesh ») en date du 1^{er} juillet 2010.

1.2. Conformément à l'article 62, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, le Myanmar expose dans le présent Contre-Mémoire les moyens de fait et de droit sur lesquels il se fonde. Le Myanmar répond également à l'exposé des faits et du droit présentés par le Bangladesh dans son Mémoire.

I. Procédure

1.3. Le 8 octobre 2009, le Bangladesh a adressé au Myanmar une notification écrite instituant une procédure arbitrale en vertu de l'article premier de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée la « Convention »):

« En application des articles 286 et 287 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 et conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe VII de la Convention, le Bangladesh adresse par la présente au Myanmar notification écrite du fait que, n'ayant pu parvenir à un règlement à la suite des négociations et des échanges de vues qui se sont succédé, comme prévu dans la partie XV de la Convention, il a décidé de soumettre le différend concernant la délimitation de sa frontière maritime avec le Myanmar dans le golfe du Bengale à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention. »¹

1.4. Dans une note verbale datée du 27 octobre 2009, le Myanmar a exprimé sa surprise devant cette notification, qui lui avait été adressée sans préavis.² Néanmoins, le 4 novembre 2009, le Myanmar a fait une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention

¹ Cette notification d'arbitrage a été adressée au Myanmar dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, également datée du 8 octobre 2009.

² Note verbale No. 44 01 2/7 (432) adressée à l'Ambassade du Bangladesh par le Ministère des affaires étrangères du Myanmar, 27 octobre 2009 (annexe 19).

dans laquelle il déclarait accepter « la compétence du Tribunal international du droit de la mer en vue de régler le différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale ». ³ En outre, le Myanmar a notifié au Bangladesh, dans une note verbale du 5 novembre 2009, et conformément à l'article 287 de la Convention, sa décision de soumettre le différend au Tribunal. ⁴ Enfin, dans une note verbale datée du 12 décembre 2009, le Bangladesh a accepté la proposition du Myanmar de soumettre le différend au Tribunal. ⁵ Le Bangladesh a confirmé son acceptation de la compétence du Tribunal dans une déclaration faite le même jour. ⁶ Il a ensuite formellement saisi le Tribunal du présent différend. ⁷

1.5. Les 25 et 26 janvier 2010, des consultations ont eu lieu entre le Président du Tribunal et les Parties. Le procès-verbal des consultations signé par les deux Parties relevait que « les parties conviennent que le 14 décembre 2009 doit être considéré comme la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal » et que « le Myanmar a donné son assentiment à la décision du Bangladesh de mettre fin à la procédure arbitrale que celui-ci avait instituée concernant le même différend ... par sa notification et l'exposé de ses conclusions en date du 8 octobre 2009 ». ⁸

1.6. Par ordonnance No. 2010/1 du 28 janvier 2010, le Président du Tribunal a fixé la date limite pour le dépôt du Mémoire du Bangladesh et du Contre-Mémoire du Myanmar et, par ordonnance No. 2010/2 du 17 mars 2010, a fixé la date limite pour le dépôt de la réplique et de la duplique.

1.7. Il apparaît par conséquent qu'en dépit de certaines hésitations initiales des deux Parties quant à l'instance appropriée pour le règlement du différend, l'affaire est considérée

³ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 22.

⁴ Note verbale No. 44 01 2/7 (459), adressée à l'Ambassade du Bangladesh par le Ministère des affaires étrangères du Myanmar, 5 novembre 2009, p. 1 (annexe 20).

⁵ Note verbale No. MOFA/UNCLOS/320/2, adressée à l'Ambassade du Myanmar par le Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, 12 décembre 2009 (annexe 21).

⁶ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 23.

⁷ Lettre du 13 décembre 2009 adressée au Président du Tribunal par le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh (annexe 22); et voir Note verbale No. AE/2009/CASE16/1 du 14 décembre 2009 adressée au Ministre des affaires étrangères du Myanmar par le Greffier du Tribunal.

⁸ Procès-verbal de la Consultation tenue par le Président avec des représentants des Parties au différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, 26 janvier 2010, p. 2 (annexe 24).

comme ayant été portée devant le Tribunal au moyen d'un compromis entre le Myanmar et le Bangladesh, conformément à l'article 55 du Règlement du Tribunal, ledit compromis étant reflété dans leurs déclarations respectives en date des 4 novembre 2009 et 12 décembre 2009.

II. Le différend soumis au Tribunal

1.8. Dans sa notification d'arbitrage du 8 octobre 2009, le Bangladesh définissait comme suit la portée du différend:

« Le différend concerne la délimitation de la frontière maritime du Bangladesh avec le Myanmar dans le golfe du Bengale ainsi que les forages et explorations illicites et les autres activités menées par les concessionnaires du Myanmar dans des zones maritimes revendiquées par le Bangladesh. »⁹

Le Bangladesh fondait ses conclusions sur « les dispositions de la Convention, telles qu'appliquées aux faits pertinents, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les articles 15, 74, 76 et 83 de la Convention »¹⁰ et « sa Loi de 1974 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes et la notification ultérieure No. LT-1/3/74 du Ministère des affaires étrangères en date du 13 avril 1974 ». ¹¹

1.9. Dans leurs déclarations respectives acceptant la compétence du Tribunal pour le règlement du différend en date des 4 novembre et 12 décembre 2009, les deux Parties ont déclaré ce qui suit:

« Conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare par la présente qu'il accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer en vue de régler le différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale. »¹²

« Conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Gouvernement de la

⁹ Notification adressée en application de l'article 287 et de l'annexe VII, article 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent dans le différend concernant la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar, soumise par le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, 8 octobre 2009, p. 2, par. 3 (pièce jointe à l'annexe 22).

¹⁰ *Ibid.*, p. 5, par. 21.

¹¹ *Ibid.*, par. 22.

¹² Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 22.

République populaire du Bangladesh déclare qu'il accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer en vue de régler le différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar concernant la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. »¹³

Le différend porté devant le Tribunal concerne par conséquent la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et des zones économiques exclusives du Myanmar et du Bangladesh dans le golfe du Bengale.

1.10. Dans l'exposé de ses conclusions, le Bangladesh prie également le Tribunal d'ordonner au Myanmar de verser au Bangladesh une indemnisation du chef des violations alléguées des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.¹⁴ Toutefois, le Bangladesh a expressément retiré sa demande en réparation, comme indiqué dans l'exposé de ses conclusions:

« Dans l'esprit de bon voisinage et de coopération qui a marqué la procédure jusqu'à présent, le Bangladesh retire par la présente les réclamations formulées au paragraphe 26 de l'exposé de ses conclusions. »¹⁵

Et il ajoute:

« Comme le différend *porte exclusivement sur la délimitation de la frontière entre les deux Etats* dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, il relève clairement des articles 15, 74, 76 et 83 de la Convention de 1982 et de la compétence du Tribunal. »¹⁶

Le Myanmar prend dûment note de ce désistement et, par conséquent, n'abordera pas ces questions dans le présent Contre-Mémoire.

¹³ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 23.

¹⁴ La demande d'indemnisation du Bangladesh se lit comme suit: « Le Bangladesh prie également le Tribunal de dire et juger qu'en autorisant ses concessionnaires à se livrer à des activités de forage et à d'autres activités d'exploration dans les zones maritimes revendiquées par le Bangladesh sans notification ou accord préalable, le Myanmar a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 et du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention de parvenir à un arrangement provisoire en attendant la délimitation de leur frontière maritime, et prie en outre le Tribunal d'ordonner au Myanmar de verser au Bangladesh une indemnisation appropriée. » (Gouvernement du Bangladesh, exposé des conclusions et notification en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII, article 1, de la Convention, 8 octobre 2009).

¹⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 4.19.

¹⁶ *Ibid.*, par. 4.20 (les italiques sont du Myanmar).

1.11. Il y a sans doute lieu aussi d'indiquer, par contraste, ce que l'affaire ne concerne pas. En particulier, la présente affaire ne concerne pas:

- i) les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole dans les zones maritimes contestées;
- ii) toutes autres activités menées dans les zones maritimes contestées;
- iii) la responsabilité des Parties en conséquence des activités susmentionnées.¹⁷

III. L'étendue de la compétence du Tribunal

1.12. Il y a lieu de préciser en outre, néanmoins, qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, le Tribunal ne saurait exercer sa compétence pour délimiter des zones hypothétiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

1.13. Dans son Mémoire, le Bangladesh affirme que « la délimitation de l'intégralité du plateau continental est régie par l'article 83, et le Tribunal a manifestement compétence pour procéder à une délimitation au-delà de 200 milles marins ». ¹⁸ Il fait valoir que cette compétence serait étayée par le fait que, « le Tribunal est expressément habilité par la Convention à statuer sur les différends entre Etats découlant des articles 76 et 83 en ce qui concerne la délimitation du plateau continental » et que la Convention « n'établit aucune distinction à cet égard entre la compétence à l'égard de la partie intérieure du plateau continental, jusqu'à une distance de 200 milles marins, et de la partie élargie du plateau continental au-delà de cette distance ». ¹⁹

1.14. Le Myanmar ne conteste pas, qu'en principe, la délimitation du plateau continental, y compris du plateau au-delà des 200 milles marins, pourrait relever de la compétence du Tribunal. Il considère néanmoins qu'en l'espèce, le Tribunal n'a pas compétence en ce qui concerne le plateau continental situé au-delà de 200 milles marins.

¹⁷ Le Myanmar se réserve néanmoins le droit de présenter une demande reconventionnelle au cas peu probable où le Tribunal se déclarerait compétent pour statuer sur les allégations inappropriées du Bangladesh concernant la responsabilité du Myanmar.

¹⁸ Mémoire du Bangladesh, par. 4.23.

¹⁹ *Ibid.*.

1.15. Pour commencer, la question ne se pose pas. Comme on le verra au chapitre 5 du présent Contre-Mémoire,²⁰ la ligne de délimitation s'arrête bien avant d'atteindre la limite des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a déclaré que «la frontière maritime unique que le Tribunal a déterminée est telle qu'il n'existe entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago aucune frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins».²¹ Il en va exactement de même en l'espèce. Cela étant, la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins est dépourvue de pertinence et le Tribunal n'a pas à s'y pencher plus longtemps.

1.16. Même si le Tribunal devait statuer qu'il peut exister une frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins (*quod non*), il ne s'en trouverait pas moins privé de la compétence de déterminer cette ligne du fait que toute décision judiciaire sur ces questions pourrait préjuger des droits de tierces parties²² ainsi que des droits relatifs à la zone internationale des fonds marins (c'est-à-dire la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale).²³

1.17. En outre, la détermination des droits des deux Etats sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et de leur étendue respective est un préalable à toute délimitation, et la Commission des limites du plateau continental (CLPC) est investie d'un rôle crucial à cet égard. Tant que la limite extérieure du plateau continental n'a pas été établie sur la base des recommandations de la CLPC, le Tribunal, en tant qu'instance judiciaire, ne peut pas déterminer une ligne de délimitation sur une base hypothétique sans savoir quelles sont ses limites extérieures.²⁴ Seule la détermination de la limite extérieure du plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de l'article 76, y compris le dépôt d'une demande à la CLPC et la détermination de la limite extérieure du plateau «sur la base» des recommandations de la CLPC, peuvent dissiper cette incertitude.²⁵

²⁰ Voir les paragraphes 5.155 à 5.162 ci-dessous.

²¹ *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 242, par. 368.

²² Voir par. 5.155 à 5.162 ci-dessous.

²³ Voir les articles 136 et 137, par. 1, de la Convention.

²⁴ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 1963*, p. 33-34.

²⁵ Voir Association de droit international, Conférence de Berlin (2004), *Report on the Legal Issues of the Outer*

1.18. Il y a lieu de noter à ce propos que le tribunal arbitral constitué pour statuer sur le différend concernant la *Délimitation des zones maritimes entre le Canada et la République française* (Saint-Pierre-et-Miquelon) s'est à juste titre fondé sur le fait que toute décision touchant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre la France et le Canada ne serait fondée que sur des droits hypothétiques et qu'il n'y a pas eu dans l'esprit du Tribunal, comme le Bangladesh l'affirme à tort,²⁶ un malentendu entre les attributions de la CLPC, qui n'avait pas encore vu le jour. Le tribunal arbitral a considéré ce qui suit:

« Le désaccord entre les Parties sur la situation de fait, autrement dit sur le point de savoir si, à l'emplacement pertinent, les données géologiques et géomorphologiques rendent l'article 76, paragraphe 4, applicable ou non, n'a pas été élucidé au cours de la procédure orale, ce qui renforce le Tribunal dans sa décision de s'abstenir de se prononcer sur le fond de la question. Un tribunal ne peut pas parvenir à une décision en supposant, par pure hypothèse, que de tels droits existeront en fait. C'est à juste titre qu'il est dit dans le Mémoire de la France, dans un contexte différent, qu' *'il est sûr que le Tribunal ne peut tabler sur des actes futurs au contenu et à la date inconnus de lui'* (Mémoire de la France, par. 47). »²⁷

1.19. En l'espèce, la Commission n'a formulé aucune recommandation touchant l'établissement des limites extérieures du prétendu plateau continental du Bangladesh ni de celui du Myanmar.

1.20. Le Myanmar a soumis à l'appréciation de la CLPC une demande concernant la limite du plateau continental au-delà de 200 milles marins, mais aucune décision n'a encore été prise par la Commission.²⁸ AA ce jour, le Bangladesh n'a soumis aucune information pouvant servir à déterminer la limite extérieure du plateau continental qu'il revendique au-delà de 200 milles marins,²⁹ et il n'est pas tenu de le faire avant la fin de la procédure écrite dans la présente affaire.

Continental Shelf, point 6.1 (disponible à l'adresse <http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/B5A51216-8125-4A4B-ABA5D2CAD1CF4E98>).

²⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 4.31.

²⁷ Affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française* (St.-Pierre-et-Miquelon), décision du 10 juin 1992, par. 81, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXI, p. 293 (voir également *International Legal Materials (ILM)*, Vol. 31, 1992, p. 1172).

²⁸ Voir appendice, par. A.44 à A.47.

²⁹ Voir appendice, par. A.43.

1.21. Il est vrai que la CLPC n'a pas compétence pour connaître de questions de délimitation du plateau continental entre Etats. Comme le précise le paragraphe 10 de l'article 76 de la Convention, l'article 76 « ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». En outre, l'article 9 de l'annexe II de la Convention confirme que « les actes de la Commission ne préjugent pas des questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

1.22. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh,³⁰ toutefois, l'établissement des limites du plateau continental sur la base des recommandations de la CLPC est un préalable indispensable à toute décision concernant une délimitation maritime entre Etats. C'est précisément *parce que* la CLPC n'a pas encore formulé de telles recommandations que la Cour internationale de Justice (CIJ) a expressément refusé de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins entre le Nicaragua et le Honduras:

« A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit être conforme à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité. »³¹

1.23. Pour le Bangladesh, prier le Tribunal de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins avant que la CLPC n'ait formulé de recommandation concernant les droits des deux Parties sur le secteur du plateau continental qu'elles revendiquent et avant que des limites n'aient été établies sur cette base, ne constitue donc pas une option. Pour ce faire, le Bangladesh devrait avoir *précédemment* soumis des informations à la CLPC conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention et établi ensuite les limites extérieures du plateau continental revendiqué par lui sur la base des recommandations de la CLPC. Dans une note verbale datée du 23 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Bangladesh admet qu'une délimitation finale ne pourra être déterminée qu'une fois que la CLPC aura examiné les demandes du Myanmar et du Bangladesh,

³⁰ Voir, en particulier, Mémoire du Bangladesh, par. 4.28.

³¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 759, par. 319.

reconnaissant qu'il ne négligerait « aucun effort pour parvenir à un arrangement pratique avec le Myanmar qui permette à la Commission, conformément au paragraphe 5 a) de l'annexe I de son Règlement intérieur, d'examiner aussi bien la demande du Myanmar que la demande que le Bangladesh présentera d'ici à juillet 2011 ». Le Bangladesh a expressément usé de la possibilité offerte par le paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention de « conclure des arrangements *provisaires* de caractère pratique ... [qui] sont sans préjudice de délimitation *finale* ». ³²

1.24. En tout état de cause, le Myanmar réitère que le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà de 200 milles marins. Comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention: « le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6 ». En conséquence, seuls les Etats dont la marge continentale satisfait aux conditions géomorphologiques et géologiques fixées par les paragraphes 4 à 6 de l'article 76 de la Convention peuvent revendiquer des droits quelconques sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

IV. Evaluation d'ensemble des revendications respectives des Parties

1.25. Les points d'accord entre les Parties sont peu nombreux. Cependant:

- sous réserve des points visés aux paragraphes 1.12 à 1.24 ci-dessus, les Parties conviennent que le Tribunal a compétence pour délimiter la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh;
- les parties sont également convenues de prier le Tribunal de tracer une frontière maritime unique pour le fond de la mer et les eaux surjacentes, c'est-à-dire pour le plateau continental et les zones économiques exclusives;³³
- de plus, il y a lieu de noter que le Bangladesh souscrit du bout des lèvres à la règle désormais fondamentale en matière de délimitation selon laquelle « l'approche usuelle consiste aujourd'hui à commencer par tracer à titre provisoire une limite d'équidistance pour déterminer ensuite s'il existe des circonstances 'spéciales' ou

³² Note verbale du 23 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/clcs16_2008_mmr_bgd_e.pdf), Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 21 (les italiques sont du Myanmar).

³³ Voir Mémoire du Bangladesh, par. 6.17.

'pertinentes' devant conduire à ajuster – ou à abandonner celle-ci » et reconnaît que « cette approche a été adoptée dans presque toutes les affaires, que ce soit par la CIJ ou par des tribunaux arbitraux internationaux », ce qui vaut pour la mer territoriale ainsi que pour le plateau continental et la zone économique exclusive.³⁴

1.26. Malheureusement, le Bangladesh s'appuie sur une approche tout à fait différente qui consiste à saper par tous les moyens concevables sa reconnaissance, de mauvais gré, de la méthode normale généralement acceptée de délimitation des espaces maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. AA cette fin, il:

- remplace arbitrairement la règle usuelle des principes équitables/circonstances pertinentes » par une « méthode de la bissectrice »;
- insiste sur les prétendues « circonstances pertinentes », dont la pertinence est contestable, à dire le moins; et
- allègue, sans aucun motif plausible, que la règle usuelle ne s'applique pas au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base.³⁵

1.27. Pour le Bangladesh, le temps paraît s'être arrêté en 1969, lorsque la CIJ a statué sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, c'est-à-dire à un moment où il était devenu évident que les règles reflétées dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental ne convenaient plus à la nouvelle situation politique, technique et économique, sans que de nouvelles règles soient encore apparues clairement. Si le principe général selon lequel la délimitation du plateau continental ou des zones économiques exclusives entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face « est effectué par voie d'accord ... pour parvenir à une solution équitable » a certes été reflété dans la Convention, il s'est avéré rapidement que des règles plus précises étaient nécessaires pour garantir la prévisibilité des solutions qui seraient élaborées en matière de délimitation maritime. Comme l'ont relevé les plus éminents auteurs, « *le droit de la délimitation des espaces maritimes, tel que fixé par la Cour, a connu*

³⁴ *Ibid.*, par. 6.18.

³⁵ Voir cependant *Ibid.*, par. 7.3.

au cours des quarante dernières années de telles évolutions qu'il est bien difficile de ne pas y voir un revirement de jurisprudence ». ³⁶ Et l'ancien Président de la CIJ d'ajouter:

« Le droit apparaissait de plus en plus incertain, voire arbitraire.

La Cour en a pris conscience et par touches successives revint sur la jurisprudence [qui était apparue en 1969]. Puis dans l'affaire opposant le Danemark et la Norvège en ce qui concerne la délimitation maritime entre le Groenland et Jan Mayen, elle unifia le droit des délimitations maritimes, qu'il s'agisse du plateau continental, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive en jugeant que dans tous ces cas il convenait de tracer la ligne d'équidistance, puis de la corriger pour tenir compte des facteurs pertinents liés pour l'essentiel au dessin des côtes. Enfin, elle généralisa cette solution en 2001 dans l'affaire *Bahreïn/Qatar* et la reprit en 2009 dans l'affaire *Roumanie/Ukraine*.

La solution retenue en 1969 était ainsi condamnée et le droit des délimitations maritimes était unifié et précisé. » ³⁷

Comme le tribunal l'a déclaré dans l'affaire entre *la Barbade et la Trinité-et-Tobago*:

« Dans un domaine qui a tant évolué au cours des 60 dernières années, le droit coutumier a également, conjointement à la jurisprudence judiciaire et arbitrale, joué un rôle particulier qui a contribué à façonner les considérations qui s'appliquent à tout processus de délimitation. » ³⁸

1.28. Il est par conséquent impossible de circonscrire l'examen au principe extrêmement général et imprécis reflété aux articles 74 et 83 de la Convention, lequel doit être complété et interprété à la lumière de la jurisprudence maintenant uniforme de la CIJ et des tribunaux arbitraux. Et il ne peut faire aucun doute que le Tribunal doit veiller à ne pas s'écarter des

³⁶ G. Guillaume, "Le précédent dans la justice et l'arbitrage international", *Journal du droit international (JDI)*, Vol. 137, 2010, p. 691, par. 30 "The law of the delimitation of maritime spaces, as fixed by the Court, has undergone over the last forty years such evolutions that it is very difficult not to see in it a complete change of direction in the case law" (Myanmar's translation). H. Thirlway a également souligné que « l'élément le plus important en matière de délimitation maritime est indubitablement devenu la ligne d'équidistance », cette méthode « qui avait déjà commencé d'être utilisée lorsque les articles précédents de cette série ont été publiés, constituant un revirement de jurisprudence » par rapport aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, in "The Law and Procedure of the I.C.J. (1960-1989)", Supplément 2007, *British Year Book of International Law (BYBIL)*, Vol. LXXVII, 2007, p. 106. Voir également D. Anderson, "Developments in Maritime Boundary Law and Practice", in D.A. Colson et R.W. Smith (eds.), *International Maritime Boundaries*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 2005, Vol. V, p. 3197-3222, *passim*.

³⁷ G. Guillaume, « Le précédent dans la justice et l'arbitrage international », *JDI*, Vol. 137, 2010, p. 691-692, par. 32-34.

³⁸ *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre elles*, sentence du 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 210-211, par. 223.

règles modernes clairement établies dans la jurisprudence récente. Comme l'ont expliqué les Présidents successifs du Tribunal, « celui-ci ... n'a pas hésité à se référer dans ses décisions, chaque fois qu'il y a lieu, aux précédents établis par la CIJ. Ce faisant, le Tribunal a aidé au développement d'un corpus cohérent de jurisprudence. Cela témoigne d'une démarche constructive visant à garantir et à maintenir une cohérence dans le droit international et dans les décisions judiciaires internationales. »³⁹

1.29. La méthode préconisée par le Myanmar, pour sa part, est simple. Elle consiste à appliquer la méthode usuelle « équidistance/circonstances pertinentes (spéciales) », c'est-à-dire à tracer une ligne d'équidistance stricte compte tenu des seules circonstances spéciales présentes en l'occurrence, à savoir la présence de l'île de St. Martin – île appartenant au Bangladesh – au large de la côte du Myanmar, avant de s'assurer enfin du caractère équitable de la ligne ainsi obtenue.

1.30. Indépendamment de cette différence fondamentale d'approche, les Parties sont en désaccord sur plusieurs points importants concernant, entre autres:

- l'existence alléguée d'un « accord » concernant la délimitation de la mer territoriale, ce que conteste énergiquement le Myanmar;
- la possibilité pour le Tribunal de tracer la frontière maritime au-delà du point où elle atteint le secteur dans lequel les droits d'un Etat tiers (l'Inde en l'occurrence) peuvent se trouver affectés; et
- leurs droits respectifs sur toute partie du plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins de la côte.

V. Structure du Contre-Mémoire

1.31. Après cette introduction, le Contre-Mémoire est subdivisé en quatre chapitres.

³⁹ Allocution du juge José Luis Jesús, Président du Tribunal international du droit de la mer, devant la Réunion officielle des conseillers juridiques des Ministères des affaires étrangères, New York, 27 octobre 2009, p. 12 et 13 (disponible à l'adresse http://www.itlos.org/news/statements/news_president_en.shtml); voir également les déclarations du juge Rüdiger Wolfrum, 29 octobre 2007 et du juge José Luis Jesús, 25 octobre 2010, devant la même assistance (également disponibles à l'adresse http://www.itlos.org/news/statements/news_president_en.shtml).

1.32. Au **Chapitre 2**, le Myanmar expose le contexte factuel du différend en discutant brièvement, tour à tour, de la situation géographique, du contexte historique et des différentes délimitations maritimes opérées dans la région.

1.33. Le **Chapitre 3** explique l'histoire du différend. Après avoir brièvement présenté la législation maritime des Parties, il décrit de façon plus détaillée les négociations entre le Bangladesh et le Myanmar touchant la délimitation maritime entre eux.

1.34. Comme ces négociations n'ont pas permis de parvenir à un accord sur cette délimitation, le **Chapitre 4** est consacré à la délimitation de la mer territoriale que doit opérer le Tribunal. Il traite dans sa première section du droit applicable, qu'il applique dans une deuxième section à la ligne de délimitation à proximité de l'île de St. Martin.

1.35. Enfin, le **Chapitre 5** traite de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives. Il comporte quatre sections. Comme le Bangladesh déforme manifestement le droit applicable en l'espèce, la section I revient sur la question du droit applicable. La section II traite des côtes pertinentes respectives des Parties et partant de la zone pertinente aux fins de la délimitation de la frontière maritime unique qu'il est demandé au Tribunal d'établir. Sur ces bases, la section III offre une description du tracé de cette ligne en suivant le processus usuel de délimitation en trois étapes qu'exige la méthode équidistance/circonstances pertinentes (qui consiste à tracer une ligne d'équidistance provisoire après avoir déterminé des points de base appropriés, à déterminer si cette ligne doit être ajustée si des circonstances pertinentes l'exigent, puis à appliquer le critère de disproportion). Enfin, la section IV décrit la ligne de délimitation ainsi obtenue après avoir indiqué l'orientation qu'elle suit dans sa dernière partie.

1.36. Comme il ne fait aucun doute que le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins de ses côtes (et comme en tout état de cause, ainsi qu'expliqué ci-dessus,⁴⁰ le Tribunal ne pourrait pas exercer sa compétence à ce sujet dans les circonstances de l'espèce), le Contre-Mémoire du Myanmar ne comporte aucun chapitre en réponse au Chapitre 7 du Mémoire du Bangladesh concernant la « Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins ». Cependant, dans un souci de complétude, le Myanmar montre dans un **appendice** que le Bangladesh se trompe dans son interprétation de

⁴⁰ Voir par. 1.12 à 1.24 ci-dessus.

l'article 76 de la Convention et que le Myanmar a droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

CHAPITRE 2

LE CONTEXTE FACTUEL

I. La situation géographique

2.1. Le golfe du Bengale est le prolongement nord-est de l'océan Indien. Il s'étend de 5 à 22° de latitude Nord et de 80 à 100° de longitude Est et occupe une surface d'environ 22 millions de kilomètres carrés. Il est délimité au sud-est par Sri Lanka, à l'ouest et au nord-ouest par la côte indienne, au nord par la côte du Bangladesh, à l'est par une petite partie de la côte du Bangladesh et par la côte du Myanmar (côte de Rakhine (Arakan)) et au sud-est par les îles Preparis et Coco (Myanmar) et les îles d'Andaman (Inde) ; au sud, le golfe s'ouvre sur l'océan Indien (voir le croquis No. 2.1 ci-après).

2.2. Aux fins de la présente affaire, ce sont surtout la côte du Bangladesh, au nord et au nord-est du golfe du Bengale (B), d'une part, et la côte de Rakhine (Arakan) du Myanmar, à l'est du golfe du Bengale (A), de l'autre, qui sont particulièrement déterminantes.

2.3. Il y a lieu cependant de relever d'emblée que, contrairement à la façon dont le Bangladesh présente la région du golfe du Bengale,⁴¹ ce n'est pas seulement la côte du requérant au nord du golfe qui est concave. Toute la partie occidentale et septentrionale du golfe est marquée par une importante concavité (voir ci-après le croquis No. 2.2). A l'ouest, la côte de l'Inde est concave: elle commence, au sud, à proximité du cap Calimere et se poursuit, dans une direction sud-nord, jusqu'au delta du fleuve Krishna avant de s'infléchir et de poursuivre dans une direction sud-ouest-nord-est et de s'achever finalement dans une direction ouest-est, dans la région du delta du Bengale. La concavité de la côte indienne est accentuée par l'île de Sri Lanka, dans la partie méridionale du golfe du Bengale. La côte du Myanmar est concave elle aussi. Elle ne suit pas, comme l'affirme le Bangladesh, une « orientation relativement rectiligne allant du nord-ouest au sud-est ».⁴² La côte du Myanmar sur le golfe du Bengale change nettement d'orientation, du nord-ouest-sud-est au nord au nord-est-sud-ouest au sud, jusqu'aux îles Preparis et Coco. Ce n'est qu'au sud de ces îles que le golfe du Bengale devient plus convexe et s'étend le long des îles d'Andaman et de Nicobar le long de la fosse de subduction de Sunda.

⁴¹ Mémoire du Bangladesh, par. 2.7.

⁴² *Ibid.*.

A. La géographie du Myanmar et sa côte de Rakhine

2.4. Avec une superficie totale de 678 000 kilomètres carrés le Myanmar est, le plus vaste pays de la partie continentale du sud-est de l'Asie. Il a quelque 2 400 kilomètres de long du nord au sud et s'étend sur 925 kilomètres d'est en ouest. Il partage une frontière commune avec le Bangladesh, l'Inde, la Chine, le Laos et la Thaïlande. Au sud-est et au sud, il est bordé par le golfe du Bengale et la mer d'Andaman.

2.5. Le territoire continental du Myanmar peut être subdivisé en quatre provinces géomorphologiques distinctes s'étendant, essentiellement, dans une direction nord-sud:

- Les hauts-plateaux de l'est, qui font partie du système montagneux indo-malais. Ils se composent des chaînes des Kachin orientales, du plateau Shan et des chaînes de Tanintharyi. Les hauts-plateaux se trouvent à une altitude moyenne comprise entre 750 et 1 500 mètres.
- La plaine centrale, qui s'étend de la région de l'Himalaya, au nord, jusqu'à la mer d'Andaman, au sud; elle est marquée par les vallées de l'Irrawaddy, du fleuve Chindwin et du fleuve Sittaung. C'est dans cette région que se trouvent la plupart des terres agricoles et des populations du Myanmar.
- Les chaînes occidentales ou chaînes de Rakhine-Chin-Naga (également connues sous le nom de chaînes indo-birmanes), formées par le prisme d'accrétion se trouvant le long de la zone de subduction de la plaque tectonique indienne et de la plaque birmane. Elles s'étendent du nord, de la frontière entre le Myanmar et l'Inde, jusqu'au sud, et se poursuivent sous la mer le long de la zone de subduction, émergeant périodiquement pour former, entre autres, les îles Preparis et Coco. Le point culminant est le mont Victoria, de 3 094 mètres d'altitude.
- La côte de Rakhine (Arakan), étroite bande côtière située entre les chaînes occidentales et le golfe du Bengale.

Croquis 2.1

Golfe du Bengale

Croquis 2.2

Concavité du golfe du Bengale

2.6. Le Myanmar a une côte étendue d'environ 2 400 kilomètres de longueur.⁴³ Du nord au sud, elle peut être divisée en trois régions côtières:

- La côte de Rakhine (Arakan) (740 kilomètres) qui s'étend du fleuve Naaf au cap Negrais, le long du golfe du Bengale.
- La côte de l'Irrawaddy et du golfe de Mottama (golfe de Martaban) (560 kilomètres), au nord de la mer d'Andaman.
- La côte de Tanintharyi (1 100 kilomètres), qui borde la mer d'Andaman à l'est.

2.7. La côte pertinente aux fins de la présente délimitation est celle de la première région côtière, c'est-à-dire la côte de Rakhine (Arakan), qui commence à la frontière terrestre entre le Bangladesh et le Myanmar, à l'embouchure du fleuve Naaf, et s'étend jusqu'au cap Negrais.

2.8. La côte de Rakhine (Arakan) et le prolongement des chaînes occidentales vers le sud, c'est-à-dire les îles de Preparis et de Coco, ne suivent pas, comme le Bangladesh l'affirme dans son Mémoire, une « orientation relativement rectiligne du nord-ouest au sud-est ». ⁴⁴ En réalité, la côte est concave. De son point de départ, à l'embouchure du fleuve Naaf, elle suit tout d'abord une direction nord-ouest-sud-est puis s'incurve progressivement dans le sens des aiguilles d'une montre. Près de la baie de Gwa, la côte du Myanmar suit clairement une orientation nord-sud et, plus au sud, une orientation nord-est-sud-ouest, jusqu'au cap Negrais. Ce fléchissement est encore plus marqué lorsque l'on tient compte des îles Preparis et Coco, qui se trouvent au sud-ouest du cap Negrais. Il n'y a aucune raison d'exclure la partie méridionale de la côte de Rakhine (Arakan) parce que cette partie de la côte ne suivrait pas l'orientation générale de la partie septentrionale, comme le suggère le Bangladesh. ⁴⁵ Elle constitue un élément faisant inséparablement partie intégrante de la côte du Myanmar et doit être prise en considération dans le processus de délimitation. ⁴⁶

⁴³ Les longueurs des côtes ont été mesurées comme étant la somme des lignes de jonction représentant le littoral entre une série de points déterminés. Les côtes situées le long de golfes ou de profondes échancrures n'ont pas été prises en considération à cette fin.

⁴⁴ Mémoire du Bangladesh, par. 2.7.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 6.69.

⁴⁶ Voir par. 5.67 à 5.69 ci-dessous.

2.9. La côte de Rakhine (Arakan) est rocheuse et caractérisée par plusieurs îles, îlots et rochers situés le long d'un axe d'orientation générale nord-sud. Certaines des îles les plus importantes sont l'île de Yanbye (île de Ramree), l'île de Manaung (île de Cheduba) et l'île May Yu (île aux Huîtres). Dans certains endroits, la côte présente de longues plages sableuses, des marécages vaseux et des embouchures de cours d'eau. Dans la partie septentrionale, surtout à l'est et au nord-est de l'île de Yanbye (île de Ramree), les basses-terres et les forêts de palétuviers adjacentes à la côte sont submergées et forment des marécages. La bande côtière est couverte de forêts de mangrove et de cultures.

2.10. La bande côtière de Rakhine (Arakan) comporte plusieurs cours d'eau qui prennent leur source dans les chaînes de Rakhine-Chin-Naga et se déversent dans le golfe du Bengale. Les principaux cours d'eau sont le Kaladan (Kispanadi), le May Yu, le Lay Myo (Lemro) et le Naaf. La capitale de l'Etat Rakhine, Sittwe, qui est le plus important port sur la côte de Rakhine (Arakan), est située à l'estuaire du Kaladan (Kispanadi).

B. La géographie du Bangladesh et de son littoral

2.11. Le Bangladesh, qui couvre une superficie d'environ 144 000 kilomètres carrés, est situé à l'extrême nord du golfe du Bengale, à l'estuaire du Gange et du Brahmapoutre. Le pays s'étend sur 820 kilomètres du nord au sud et sur 600 kilomètres d'est en ouest. Il est presque entièrement bordé par l'Inde, sauf le long d'une frontière relativement courte avec le Myanmar, au sud-est, le long du fleuve Naaf.

2.12. La majeure partie du territoire du Bangladesh se trouve à l'intérieur du delta du Bengale, qui a beaucoup influencé la géographie particulière du pays. Le delta du Bengale a été formé au fil des siècles principalement, mais pas exclusivement, par l'accumulation des sédiments charriés par le Gange et par le Brahmapoutre et leurs prédécesseurs de la région de l'Himalaya. Le Gange et le Brahmapoutre, avec le fleuve Meghna, ont créé le plus vaste delta fluvial qui soit au monde. La majeure partie du territoire terrestre du Bangladesh est constituée de sédiments déposés par ce système détritique sur la croûte océanique de la plaque indienne, c'est-à-dire au-delà du rebord du plateau de la masse terrestre de cette plaque tectonique.⁴⁷ Le dépôt d'épaisses couches de sédiments et la progradation concomitante ont formé et continuent

⁴⁷ J.R. Curray, "The Bengal Depositional System: The Bengal Basin and the golfe du Bengale", 23 juin 2010, p. 4, Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 37. Voir également Mémoire du Bangladesh, p. 22, par. 2.30 et 2.31.

de former la partie la plus orientale du delta, plaine très basse dont l'altitude ne dépasse guère dix mètres au-dessus du niveau de la mer.

2.13. La partie la plus orientale du Bangladesh, située entre le fleuve Meghna et la frontière terrestre entre le Myanmar et le Bangladesh, a un caractère extrêmement différent. Elle constitue la seule région vallonnée du Bangladesh et est dominée par les collines de Chittagong. Les collines de Chittagong constituent en fait la frange occidentale des chaînes de Rakhine-Chin-Naga au Myanmar et ont la même origine géologique. Elles sont escarpées et elles atteignent une altitude de 600 à 900 mètres au-dessus du niveau de la mer.

2.14. La côte du Bangladesh sur le golfe du Bengale a une longueur d'environ 520 kilomètres. Elle est concave, comme toute la partie septentrionale du golfe du Bengale.⁴⁸

2.15. La côte du Bangladesh commence à la frontière terrestre avec l'Inde et se poursuit vers l'est jusqu'à l'embouchure du fleuve Meghna. Cette partie de la côte est typiquement deltaïque. Elle est caractérisée par l'existence d'un vaste réseau de cours d'eau, de profondes échancrures et d'un grand nombre d'îles et de hauts-fonds découvrants situés immédiatement au large.

2.16. Plus à l'est, la côte du Bangladesh est marquée au nord par une profonde échancrure, l'embouchure du fleuve Meghna, et s'étend, dans sa plus longue largeur, sur 85 kilomètres d'est en ouest.

2.17. La partie la plus orientale du littoral du Bangladesh, qui commence un peu au nord de la ville de Cox's Bazar, près de l'île de Kutubdia et s'étend jusqu'à l'embouchure du fleuve Naaf, suit une direction nord-ouest-sud-est. Cette partie de la côte n'est pas influencée par le delta du Bengale mais est en fait semblable à la côte de Rakhine (Arakan) du Myanmar. La côte est relativement droite et est bordée par plusieurs îles côtières, en particulier près de la ville de Cox's Bazar.

2.18. L'île de St. Martin, qui appartient au Bangladesh, est une petite île située à 6,5 milles marins au sud-ouest du point terminal de la frontière terrestre à l'embouchure du fleuve Naaf et à environ 5 milles marins au sud-ouest de la partie la plus méridionale de la côte

⁴⁸ Voir par. 2.3 ci-dessus.

du Bangladesh. Elle se trouve au large de la côte de Rakhine (Arakan) à une distance d'environ 4,5 milles marins du Myanmar. L'île proprement dite a environ 5,8 kilomètres de long et a jusqu'à environ 1 kilomètre de large. A marée haute, sa superficie est de 5 kilomètres carrés et, à marée basse, de 8 kilomètres carrés.⁴⁹ Les côtes ouest et sud de l'île, en particulier, sont sujettes à une sérieuse érosion.⁵⁰

2.19. La population de l'île de St. Martin s'est accrue rapidement, passant de 750 habitants en 1958 à 7 000 environ à l'heure actuelle. La plupart des habitants de l'île sont des pêcheurs, alors même que cette activité n'est pas très lucrative par suite, principalement, de l'absence d'infrastructure appropriée.⁵¹ En outre, l'eau douce est rare sur l'île.

II. Contexte historique

2.20. Avant d'être intégralement annexé par la Grande-Bretagne à l'issue de la troisième guerre anglo-birmane de 1885, il avait existé pendant des siècles un royaume indépendant en Birmanie. Cependant, par le Traité de Yandaboo du 24 février 1826 entre l'Honorable Compagnie des Indes orientales et Sa Majesté le Roi d'Ava,⁵² le roi avait renoncé à « toute revendication concernant la principauté d'Assam et ses dépendances ainsi que les Etats vassaux contigus de Cachar et de Jyntia » et s'était engagé à « s'abstenir de toute ingérence future dans leurs affaires ». L'article 3 du Traité se lit comme suit:

« Pour prévenir tous différends futurs concernant la ligne de délimitation entre les deux Grandes Nations, le Gouvernement britannique conservera les provinces conquises d'Arracan, y compris les quatre districts d'Arracan, de Ramree, de Cheduba, et de Sandoway, et Sa Majesté le Roi d'Ava cède tous ses droits à cet égard. Les montagnes d'Unnoupectoumien ou d'Arakan (connues en Arakan sous le nom de chaîne de Yeomatoung ou de Pokhingloug) constitueront désormais la frontière entre les deux Grandes Nations de ce côté. Tous doutes touchant ladite ligne de démarcation seront réglés par des Commissaires de rang approprié désignés à cette fin par les gouvernements respectifs des deux Puissances. »

2.21. Ainsi, depuis la cession de l'Arakan à la Compagnie des Indes orientales en application du Traité de Yandaboo, la frontière entre le Rakhine (Arakan) et le Bengale

⁴⁹ Voir également Mémoire du Bangladesh, par. 2.18.

⁵⁰ Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 49, p. 7.

⁵¹ *Ibid.*, p. 2.

⁵² Le roi de Birmanie était à l'époque connu sous le nom de roi d'Ava. Ava était la capitale de la Birmanie.

(administré par les Britanniques depuis le XVIII^e siècle) est devenue une frontière interne de l'Inde, ce qu'elle est restée jusqu'au 1^{er} avril 1937.

2.22. En 1885, la Grande-Bretagne a envahi et conquis toute la Birmanie, renversant la monarchie. Les troupes britanniques ont pénétré à Mandalay le 28 novembre 1885 et la Birmanie a été rattachée à l'Empire britannique le 1^{er} janvier 1886. La même année, toute la Birmanie est devenue une province de l'Inde britannique.

2.23. La Birmanie a continué de faire partie de l'Inde britannique jusqu'au 1^{er} avril 1937, date à laquelle, conformément à la Loi de 1935 relative au Gouvernement de la Birmanie, elle a été détachée de l'Inde et est devenue une colonie britannique distincte. Le paragraphe 1 de l'article 158 de la Loi de 1935 relative au Gouvernement de la Birmanie stipulait qu'aux fins de la loi, et à moins que le contexte ne s'y oppose,

« La Birmanie comprend ... tous les territoires qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient les territoires indiens situés à l'est du Bengale, l'Etat de Manipur, l'Assam et les régions tribales rattachées à l'Assam. »

2.24. Le 4 janvier 1948, conformément à la Loi de 1947 relative à l'indépendance de la Birmanie, la Birmanie est devenue un Etat indépendant (l'Union birmane) et est entrée à l'Organisation des Nations Unies le 17 avril 1948.⁵³

2.25. La Constitution de l'Union birmane de 1947 (Constitution de la Birmanie lors de l'accession de celle-ci à l'indépendance) prévoyait à son article 2 que

« L'Union birmane comprend tout le territoire de la Birmanie, y compris

- i) tous les territoires qui étaient précédemment régis par Sa Majesté britannique par l'entremise du Gouverneur de la Birmanie, et
- ii) les Etats karens. »

Le paragraphe 1 de l'article 222 de la Constitution stipulait en outre qu'aux fins de celle-ci, et à moins que le contexte ne s'y oppose, « la Birmanie a la même signification que dans la Loi de 1935 relative au Gouvernement de la Birmanie ».

⁵³ Résolution 188 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2.26. L'article 3 de la Constitution de 1974 de la République socialiste de l'Union birmane⁵⁴ prévoyait que « le territoire de l'Etat comprend le territoire terrestre, les espaces maritimes et l'espace aérien qui constituent son territoire à la date de l'adoption de la présente Constitution ». De même, l'article 5 des Principes fondamentaux de la nouvelle Constitution, la Constitution de 2008 de la République de l'Union du Myanmar, dispose que « le territoire de l'Etat comprend le territoire terrestre, les espaces maritimes et l'espace aérien qui constituent son territoire à la date de l'adoption de la présente Constitution ». Il y a donc continuité dans le territoire de l'Etat depuis l'accession du pays à l'indépendance, le 4 janvier 1948.

2.27. Dans un accord daté du 9 mai 1966, la Birmanie et le Pakistan sont convenus que la frontière terrestre entre les deux pays s'achèverait au point 1, où le centre du principal chenal navigable du fleuve Naaf rejoint la mer.⁵⁵

2.28. Le Bangladesh s'est séparé du Pakistan en 1971 et est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 1974.⁵⁶ La frontière est ainsi devenue une frontière entre le Myanmar et le Bangladesh. Cette frontière était essentiellement identique à celle qui avait existé entre l'Arakan (Rakhine) et le Bengale depuis le XIX^e siècle.

2.29. Pour la suite, le Myanmar et le Bangladesh se sont entendus sur les coordonnées précises du point 1 de la frontière terrestre dans un Protocole supplémentaire de décembre 1980.⁵⁷ Les coordonnées convenues (converties au système WGS-84) sont: 20°42' 15,8" N, 92° 22' 07,2" E.⁵⁸ Ce point est aussi le point de départ de la frontière maritime, contexte dans lequel il est appelé point A dans le présent Contre-Mémoire et il apparaît sur le croquis No. 4.1 (à la page 81).

2.30. En résumé, les territoires qui constituent aujourd'hui le Myanmar et le Bangladesh étaient administrés par l'Inde britannique jusqu'en 1937. La frontière entre le Myanmar et le Bangladesh était initialement une frontière entre deux districts de l'Inde britannique (l'Arakan

⁵⁴ Le nom du pays est devenu Union du Myanmar le 18 juin 1989.

⁵⁵ *Accord entre la Birmanie et le Pakistan concernant la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf*, 9 mai 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1014, I-14848, p. 4 (également reproduit à l'annexe 1).

⁵⁶ Résolution 3203 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁵⁷ *Protocole supplémentaire entre la Birmanie et le Bangladesh au Protocole entre la Birmanie et le Pakistan relatif à la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf*, 17 décembre 1980 (annexe 7).

⁵⁸ Mémoire du Bangladesh, par. 3.21.

et le Bengale oriental). En 1937, lorsque l'Inde a été divisée entre la Birmanie britannique et l'Inde britannique, elle est devenue une frontière entre deux territoires britanniques distincts. Elle est devenue une frontière internationale lors de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan (1947) et de la Birmanie (1948) et est aujourd'hui la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh.

III. Les délimitations maritimes dans la région

2.31. Bien que la présente espèce porte sur une question rigoureusement bilatérale, la délimitation maritime entre le Bangladesh et le Myanmar doit être replacée dans un contexte plus large. Il convient, à cette fin, de décrire les délimitations maritimes établies dans la région à la suite d'accords internationaux.

2.32. Comme indiqué précédemment,⁵⁹ le golfe du Bengale se trouve dans la partie nord-est de l'océan Indien.⁶⁰ Le secteur septentrional du golfe est bordé par trois Etats, à savoir l'Inde, le Bangladesh et le Myanmar, tandis qu'à l'extrémité sud se trouvent l'Inde et Sri Lanka au sud-ouest et l'Inde (îles d'Andaman et de Nicobar) et l'Indonésie (partie nord-ouest de l'île de Sumatra) au sud-est.

2.33. Les délimitations maritimes dans cette région appellent deux observations importantes.

2.34. Premièrement, les seuls secteurs (hormis ceux qui ont fait l'objet de revendications sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins) qui restent à régler se trouvent dans la partie septentrionale de la région. Il s'agit des délimitations maritimes entre l'Inde et le Bangladesh, d'une part, et entre le Bangladesh et le Myanmar, de l'autre. Les deux différends ont été portés devant des tribunaux internationaux agissant conformément à la Convention. Un tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII a été saisi du premier différend le 8 octobre 2009.⁶¹ Le Tribunal international du droit de la mer est saisi du présent différend depuis le 14 décembre 2009.⁶²

⁵⁹ Voir par. 2.1 ci-dessus.

⁶⁰ Voir le croquis No. 2.1.

⁶¹ Voir Mémoire du Bangladesh, par. 4.37.

⁶² Voir par. 1.5 ci-dessus.

2.35. S'agissant des autres parties de la région, des accords ont été conclus pour fixer les frontières maritimes des Etats intéressés. L'on trouvera dans le croquis No. 2.3 un aperçu global de ces délimitations maritimes.

2.36. Dans la partie sud-ouest de la région, quatre accords ont été conclus par les pays suivants:

- Inde et Maldives (1976);⁶³
- Inde, Maldives et Sri Lanka concernant le tripoint (1976);⁶⁴
- Inde et Sri Lanka (1974 et 1976).⁶⁵

2.37. Dans la partie sud-est de la même région et plus au nord, huit accords ont été conclus par les pays ci-après:

- Inde (îles Nicobar) et Indonésie (Sumatra) (1974 et 1977);⁶⁶
- Inde, Indonésie et Thaïlande concernant le tripoint (1978);⁶⁷

⁶³ *Accord entre l'Inde et les Maldives relatif à la délimitation maritime dans la mer d'Arabie et aux questions connexes*, 28 décembre 1976 (reproduit dans J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1993, p. 1397).

⁶⁴ *Accord entre Sri Lanka, l'Inde et les Maldives relatif à la détermination du tripoint de jonction entre les trois pays dans le golfe de Manaar*, 23, 24 et 31 juillet 1976, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1049, I-15805, p. 54.

⁶⁵ *Accord entre l'Inde et Sri Lanka relatif à la frontière dans les eaux historiques entre les deux pays et aux questions connexes*, 26-28 juin 1974, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1049, I-15802, p. 26; et *Accord entre l'Inde et Sri Lanka relatif à la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe de Manaar et le golfe du Bengale et aux questions connexes*, 23 mars 1976, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1049, I-15804, p. 44.

⁶⁶ *Accord entre le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays*, 8 août 1974, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1208, I-19474, p. 157; et *Accord entre le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la prolongation de la ligne de délimitation du plateau continental entre les deux parties fixée en 1974 dans la mer d'Andaman et l'océan Indien*, 14 janvier 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1208, I-19475, p. 169.

⁶⁷ *Accord entre le Gouvernement de la République de l'Inde, le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à la détermination du tripoint et à la délimitation des frontières connexes des trois pays dans la mer d'Andaman*, 22 juin 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1208, I-19476, p. 186.

Croquis 2.3
Délimitations maritimes
convenues dans la région

- Inde (îles Nicobar) et Thaïlande (1978 et 1993);⁶⁸
- Myanmar et Thaïlande (1980);⁶⁹
- Inde (îles d'Andaman et Nicobar), Myanmar et Thaïlande concernant le tripoint (1993);⁷⁰
- Inde (îles d'Andaman) et Myanmar (1986).⁷¹

2.38. Le deuxième aspect critique concerne la méthode de délimitation maritime appliquée dans lesdits accords. Dans tous les accords susmentionnés, il apparaît que les Parties ont décidé de tracer une ligne unique et d'appliquer la méthode équidistance/circonstances spéciales même dans les secteurs où les côtes sont concaves, comme dans le golfe de Mottama (golfe de Martaban). Le recours à l'équidistance est expressément mentionné dans certains de ces accords⁷² tandis que, dans d'autres, il ressort d'une analyse des frontières maritimes adoptées qu'elles sont constituées par une ligne d'équidistance, qu'elle soit stricte ou qu'elle ait été ajustée.⁷³ Cette pratique uniforme est significative du point de vue juridique. Comme le

⁶⁸ *Accord entre le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à la délimitation des fonds marins entre les deux pays dans la mer d'Andaman*, 22 juin 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1122, I-17433, p. 11; et *Accord entre le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à la délimitation maritime entre les deux pays dans la mer d'Andaman du point 7 au tripoint (point T) entre la Thaïlande, l'Inde et le Myanmar*, 27 octobre 1993 (reproduit dans J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. III, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1998, p. 2380).

⁶⁹ *Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de l'Union birmane et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Andaman*, 25 juillet 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1276, I-21069, p. 448.

⁷⁰ *Accord entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar, le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à la détermination du tripoint entre les trois pays dans la mer d'Andaman*, 27 octobre 1993, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1886, I-32099, p. 144.

⁷¹ *Accord entre la République socialiste de l'Union birmane et la République de l'Inde relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Andaman, dans le détroit de Coco et dans le golfe du Bengale*, 23 décembre 1986, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1484, I-25390, p. 173 (également reproduit à l'annexe 11).

⁷² Voir l'article I de l'Accord de 1976 entre Sri Lanka, l'Inde et les Maldives; l'article I de l'Accord de 1993 entre l'Inde et la Thaïlande; l'article 1 de l'Accord de 1993 entre l'Inde, le Myanmar et la Thaïlande; et l'article 1, paragraphe 1, de l'Accord de 1980 entre le Myanmar et la Thaïlande.

⁷³ Voir, en ce qui concerne l'Accord de 1976 entre l'Inde et les Maldives, J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *op. cit.* (note 63), p. 1394; en ce qui concerne les Accords de 1974 et de 1976 entre l'Inde et Sri Lanka, *Ibid.*, p. 1409 et p. 1423; en ce qui concerne les accords de 1974 et de 1977 entre l'Inde et l'Indonésie, *Ibid.*, p. 1363 et p. 1373; en ce qui concerne l'Accord de 1978 entre l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande, *Ibid.*, p. 1382-1383; et en ce qui concerne l'Accord de 1978 entre l'Inde et la Thaïlande, *Ibid.*, p. 1436. Il en va de même en ce qui concerne l'Accord de 1986 entre l'Inde et le Myanmar: à ce propos, voir par. 2.39 à 2.42 ci-dessous.

Myanmar l'expliquera au chapitre 5,⁷⁴ cette pratique uniforme correspond entièrement à la jurisprudence relative à la délimitation maritime.⁷⁵

2.39. La méthode équidistance/circonstances spéciales a été appliquée en particulier pour délimiter la frontière maritime entre l'Inde et le Myanmar dans la mer d'Andaman, le détroit de Coco et le golfe du Bengale, où la côte du Myanmar est concave (c'est-à-dire le golfe de Mottama (golfe de Martaban), d'une part, et la côte de Rakhine (Arakan), de l'autre).

2.40. Après quatre séries de pourparlers au niveau technique relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats tenues en mars 1976, septembre 1978, juillet 1979 et mars 1984, l'Inde et le Myanmar sont parvenus le 23 décembre 1986 à un accord de délimitation de leur frontière maritime dans le secteur oriental de la région: ils ont divisé la région en trois secteurs: la mer d'Andaman, le détroit de Coco et le golfe du Bengale.⁷⁶

2.41. S'agissant de la délimitation dans le golfe du Bengale, les deux Etats ont adopté une ligne d'équidistance modifiée reliant les points 14 à 16 de la frontière maritime.⁷⁷ Cette ligne est indiquée sur la « Carte indienne No. 31 du 1^{er} novembre 1976 » qui est jointe en annexe à l'Accord et qui, selon son article IV, en « fait partie intégrante ».⁷⁸

2.42. L'Accord ne délimite que la frontière maritime entre les deux Etats jusqu'à une distance de 200 milles marins. Selon le paragraphe 2 de l'article II de l'Accord, « la prolongation de la frontière maritime au-delà du point 16 dans le golfe du Bengale sera convenue ultérieurement ». Ce dernier secteur n'a pas encore été délimité et la question demeure en suspens entre les deux Etats.⁷⁹ Le Myanmar a fait savoir à la CLPC qu'il était disposé à poursuivre les négociations avec l'Inde au sujet des secteurs situés au-delà de 200 milles marins⁸⁰ et a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le

⁷⁴ Voir par. 5.21 à 5.32 ci-dessous.

⁷⁵ Voir en particulier, à cet égard, l'arrêt rendu récemment par la CIJ dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 101, par. 116.

⁷⁶ Voir l'annexe 11.

⁷⁷ Voir l'article II de l'Accord.

⁷⁸ La carte officielle est reproduite à l'annexe 11.

⁷⁹ Voir à ce propos le Mémoire du Bangladesh, Vol. II, Figure 7.1 (sur la base des demandes présentées par l'Inde et le Myanmar à la CLPC; voir Mémoire du Bangladesh, p. 73, note 130).

⁸⁰ Voir Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 29, p. 10, par. 38. Voir également la note verbale No. NY/PM/443/2/2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation, 26 mars 2009 (annexe 17) (également disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/clcs16_2008_ind_e.pdf).

4 août 2009, que « le Myanmar et l'Inde sont convenus d'entamer des discussions bilatérales pour prolonger la frontière maritime au-delà du point 16 ». ⁸¹

2.43. Le 6 juin 1987, peu après la conclusion de l'Accord de 1986, le Bangladesh a adressé à l'Inde et au Myanmar une note officielle de protestation dans laquelle il était dit ce qui suit:

« ... ii) La ligne droite reliant les points 15 et 16, conformément à l'article II de l'Accord, empiète sur le plateau continental qui, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, appartient au Bangladesh.

Le Bangladesh déclare à ce propos que la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie est en discussion et que tant qu'un accord mutuellement acceptable concernant la délimitation de la frontière maritime ne sera pas intervenu, il ne pourra être citée aucune des dispositions de l'Accord susmentionné ni adoptée aucune mesure de nature à préjuger des revendications légitimes que le Bangladesh peut formuler, en droit, au sujet du plateau continental visé à l'alinéa ii) ci-dessus ». ⁸²

2.44. Le 28 juillet 1987, le Myanmar a répondu que la frontière maritime entre l'Inde et le Myanmar constituait « une question rigoureusement bilatérale entre eux » et que le Myanmar « ne saurait accepter l'affirmation ... selon laquelle le tronçon de la frontière maritime entre la Birmanie et l'Inde situé entre le point 15 et le point 16 empiète sur le plateau continental du Bangladesh ». Le Myanmar ajoutait que la prétention du Bangladesh n'avait « aucun fondement que ce soit en droit ou en fait » ⁸³ (question à propos de laquelle le Tribunal n'a pas compétence ⁸⁴).

⁸¹ Note verbale adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Organisation, 4 août 2009 (également disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/ind48_09/clcs_48_2009_los_mmr.pdf).

⁸² Note verbale adressée à l'Ambassade de Birmanie par le Ministère des affaires étrangères du Bangladesh et note verbale adressée au Haut Commissaire de l'Inde par le Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, 6 juin 1987 (annexe 12).

⁸³ Note verbale adressée à l'Ambassade du Bangladesh par le Ministère des affaires étrangères de la Birmanie, 28 juillet 1987 (annexe 13).

⁸⁴ Voir par. 1.12 à 1.23 ci-dessus.

CHAPITRE 3

HISTORIQUE DU DIFFÉREND

3.1. Le présent chapitre décrit, *premièrement*, la législation maritime du Myanmar et du Bangladesh, y compris celle qui a trait aux lignes de base droites (**Section I**); et, *deuxièmement*, les négociations concernant la délimitation maritime menées entre 1974 et 2010 (avec une longue suspension entre 1986 et 2008) (**Section II**).

I. La législation maritime des Parties

A. Myanmar

3.2. Le 15 novembre 1968, la Birmanie a publié une Déclaration relative à l'étendue de sa mer territoriale⁸⁵ dans laquelle il était dit que « la mer territoriale de l'Union birmane s'étend vers le large jusqu'à une distance de 12 milles marins mesurée à partir de la ligne de base appropriée ». ⁸⁶ Cette Déclaration ajoutait que « sous réserve du paragraphe 3, la laisse de basse mer le long de la côte ... constitue la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de l'Union birmane" » ⁸⁷ Le paragraphe 3 définissait les lignes de base droites visées dans la liste jointe en annexe à la Déclaration « imposées par des caractéristiques géographiques des côtes de l'Union birmane et par la nécessité de sauvegarder les intérêts économiques vitaux des habitants des régions côtières ». Les lignes de base droites visées sur cette liste se trouvent dans trois secteurs: côte de Rakhine (Arakan), golfe du Mottama (golfe du Martaban) et côte de Tanintharyi. Seules les côtes se trouvant dans le premier secteur (côte de Rakhine) sont pertinentes aux fins de la présente instance.

3.3. Le 9 avril 1977, la Birmanie a promulgué la Loi relative à la mer territoriale et aux zones maritimes⁸⁸ dont le chapitre II établit une mer territoriale de 12 milles marins et garantit le droit de passage inoffensif. Le chapitre III établit une zone contiguë s'étendant sur une distance de 24 milles marins à partir des lignes de base. Le chapitre IV dispose que le plateau continental de la Birmanie s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou sur une

⁸⁵ Union birmane, Ministère des affaires étrangères, Déclaration relative à la mer territoriale, 15 novembre 1968 (Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 9).

⁸⁶ *Ibid.*, par. 1.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 2.

⁸⁸ Loi Pyithu Hluttaw No. 3 du 9 avril 1977 (Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 12).

distance de 200 milles marins à partir des lignes de base lorsque ledit rebord externe ne s'étend pas jusqu'à cette distance. Le chapitre V établit une zone économique exclusive s'étendant sur une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base. Une annexe à la loi, reprenant essentiellement les dispositions de la Déclaration de 1968, définit les lignes de base normales (laisse de basse mer) et les lignes de base droites.⁸⁹

3.4. Le 5 décembre 2008, le Myanmar a promulgué la Loi portant modification de la Loi relative à la mer territoriale et aux zones maritimes, établissant des lignes de base droites pour les îles Preparis et Coco.⁹⁰

3.5. Dans son Mémoire, le Bangladesh affirme qu' « aucune des lignes de base droites établies par le Myanmar n'est conforme aux dispositions de l'article 7 de la Convention de 1982 ». ⁹¹ En fait, le Bangladesh n'évoque ensuite que les lignes de base au large de la côte de Rakhine (Arakan) – de l'île May Yu (île aux Huîtres) au récif d'Alguada – étant donné qu'à son avis, les autres sortent nettement du champ de la présente affaire. ⁹² Il y a lieu de noter à ce propos qu'avant 2009, le Bangladesh n'avait soulevé aucune objection concernant ces lignes de base. ⁹³

3.6. Il est déplacé pour un Etat dont les propres lignes de base droites sont si manifestement contraires au droit international (à tel point qu'il a renoncé à s'y fonder dans la présente instance) de critiquer celles d'autres Etats. Il suffira de dire à ce propos que le Myanmar rejette de telles critiques comme étant totalement dépourvues de fondement. Les lignes de base droites tracées par le Myanmar entre le point le plus méridional de l'île May Yu (île aux Huîtres) et le récif d'Alguada, au large du cap Negrais, sont pleinement conformes à l'article 7 de la Convention, telle qu'interprétée et largement appliquée dans la pratique des Etats, qui appliquent les critères énoncés à l'article 7 compte tenu des circonstances locales

⁸⁹ Une carte illustrant ces lignes de base droites et la mer territoriale, avec leurs coordonnées géographiques, a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 9 janvier 1997; M.Z.N.12.1997.LOS du 27 janvier 1997.

⁹⁰ Loi No. 8/2008. Le 10 décembre 2008, le Myanmar a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les coordonnées de ces lignes de base droites ainsi que des cartes illustrant la laisse de basse mer (M.Z.N.64.2008.LOS du 23 décembre 2008).

⁹¹ Mémoire du Bangladesh, par. 3.14.

⁹² Mémoire du Bangladesh, p. 46, note 69.

⁹³ Dans une note verbale datée du 30 juin 2009, le Bangladesh a déposé une protestation au sujet des lignes de base droites tracées sur les îles Preparis et Coco, protestation qui a été rejetée par le Myanmar dans une note du 31 août 2009. En revanche, aucune protestation de cette nature n'avait été élevée précédemment concernant les autres lignes de base droites établies par le Myanmar depuis 1968.

(comme cela est également la pratique en application de l'article 4 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale).⁹⁴ Les lignes de base du Myanmar ne sont certainement pas extrêmes et il est évident qu'elles ne s'écartent pas de la direction générale de la côte. En fait, elles suivent la direction générale de la côte de plus près que nombre des lignes de base droites tracées dans d'autres régions, comme en témoigne le très petit nombre de protestations élevées contre les lignes de base du Myanmar, outre que, dans ces rares cas, il n'apparaît pas clairement que la protestation ait été dirigée essentiellement contre les lignes de base pertinentes en l'espèce.⁹⁵ En particulier, pendant la période de plus de 40 ans qui s'est écoulée depuis leur promulgation et de plus de 30 ans depuis leur incorporation à la Loi de 1977, ni le Bangladesh, ni l'Etat qui l'a précédé, le Pakistan, n'a formulé de protestations touchant lesdites lignes de base jusqu'en 2009, c'est-à-dire à peine trois mois après l'introduction de la présente instance.⁹⁶ Les arguments avancés dans le Mémoire sont essentiellement frivoles et le Myanmar considère que le Tribunal ne devrait en tenir aucun compte.

B. Bangladesh

3.7. Le Bangladesh décrit sa législation maritime dans son Mémoire.⁹⁷ Le Myanmar se bornera à ajouter ce qui suit. Le Bangladesh décrit de façon assez détaillée le système de lignes de base droites controversé et unique mis en place depuis 1974, qui n'a absolument aucun fondement en droit international. Après une tentative hésitante de justifier ce système, le Bangladesh:

« reconnaît néanmoins qu'étant donné que les lignes de base de 1974 ont été tracées le long de la ligne des 10 brasses, elles ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention de 1982, adoptée par la suite. Il ne se fonde donc pas sur lesdites lignes aux fins de cette délimitation maritime avec le Myanmar. Aux fins de la

⁹⁴ L'interprétation stricte, mise en cause essentiellement par les Etats-Unis d'Amérique, n'a pas été adoptée plus largement. Voir par exemple W.M. Reisman et G.S. Westerman, *Straight Baselines in Maritime Boundary Delimitation*, St. Martin's Press, New York, 1992, dont un extrait est reproduit dans le Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 31.

⁹⁵ Le Mémoire du Bangladesh, par. 3.17, ne nomme que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. W.M. Reisman et G.S. Westerman relèvent que « certaines parties de la côte de la Birmanie répondent aux critères fondés sur une profonde échancrure ou la présence d'îles frangeantes » et considèrent que « la partie la plus raisonnable du système a été établie le long de la côte d'Arakan sur le golfe du Bengale », bien qu'ils poursuivent en exprimant l'avis que « certains tronçons de cette côte ne répondent peut-être sans doute qu'aux critères de la profonde échancrure » (*op. cit.* (note 94), p. 168).

⁹⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 3.18; voir également la note 93 ci-dessus.

⁹⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 3.2 à 3.9.

délimitation, le Bangladesh ne se fonde en fait que sur les points de base situés le long de sa côte sur le golfe du Bengale, conformément à la Convention. »⁹⁸

3.8. Quelles que puissent être les raisons pour lesquelles le Bangladesh a renoncé à ses lignes de base de 1974, il n'est aucunement besoin pour le Tribunal de s'interroger sur leur conformité avec le droit international. La tentative grossière que fait le Bangladesh pour donner l'impression d'une quelconque équivalence entre ses propres lignes de base, non conformes au droit, et les lignes de base tout à fait raisonnables établies par le Myanmar le long de la côte de Rakhine (Arakan) ne convainc aucunement. Pour dissiper tout doute qui pourrait subsister, le Myanmar tient à déclarer qu'il continue de faire objection aux lignes de base du Bangladesh, qui n'ont de fondements ni dans la Convention de 1982, ni dans le droit international général.

II. Les négociations entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation maritime

3.9. Le Bangladesh se réfère brièvement dans son Mémoire aux longues négociations qui se sont poursuivies depuis 1974 concernant la délimitation maritime.⁹⁹ Toutefois, il s'attache essentiellement à décrire ce qu'il appelle à tort l' « Accord entre les Parties concernant une frontière dans la mer territoriale ». ¹⁰⁰ Il faut, en réponse, entrer un peu plus dans le détail en ce qui concerne aussi bien les pourparlers en général que la lumière que ceux-ci jettent sur le statut du procès-verbal convenu de 1974, auquel le Bangladesh attache tant de poids, en particulier.

3.10. Il sera suivi une approche chronologique retraçant les huit séries de pourparlers qui ont eu lieu entre 1974 et 1986 et les six séries de la reprise des négociations qui ont eu lieu entre 2008 et 2010. Le tableau d'ensemble qui se dégage est que le Myanmar a toujours essayé de parvenir à une solution raisonnable fondée sur les principes du droit international et s'est montré disposé à faire preuve de flexibilité. Le Bangladesh, en revanche, a apparemment abordé les négociations avec une attitude rigide, méconnaissant les principes applicables du droit international et formulant même des propositions qui ont éloigné encore plus les positions des parties. Les considérations liées aux principes applicables au droit international ne

⁹⁸ Mémoire du Bangladesh, par. 3.9.

⁹⁹ Mémoire du Bangladesh, par. 3.32 à 3.37.

¹⁰⁰ Mémoire du Bangladesh, par. 3.21 à 3.31.

semblent guère avoir eu de place, voire aucune, dans l'approche du Bangladesh, qui a insisté tout au long des négociations sur ce qu'il a appelé une attitude « *ad hoc* » ou un climat d'« amitié ». Le soi-disant accord concernant la mer territoriale n'a été autre qu'une entente conditionnelle intervenue au niveau des négociateurs au sujet des éléments qui pourraient faire partie, à terme, d'un accord sur la délimitation maritime globale entre eux (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental).¹⁰¹

A. Les huit premières séries de négociations (1974-1986)

3.11. La **première série de négociations** a eu lieu à Rangoon entre le 4 et le 6 septembre 1974. La délégation du Myanmar était dirigée par l'amiral Chit Hlaing, Vice-Chef d'état-major des Services de la défense de la marine. La délégation du Bangladesh était dirigée par son ambassadeur au Myanmar, M. Kwaja Mohammad Kaiser. A la première séance, le Bangladesh a présenté la méthode qu'il avait suivie pour établir ses lignes de base droites et le Myanmar a fait objection aux lignes de base du Bangladesh.¹⁰²

3.12. Lors de la deuxième séance de la première série de négociations, les parties ont abordé la discussion de la délimitation de la mer territoriale. Le Bangladesh a suggéré de tracer une ligne d'équidistance le long des points médians entre l'île de St. Martin et la côte principale du Myanmar.¹⁰³ Il a ensuite suggéré de faire aboutir la ligne de délimitation de la mer territoriale au point médian situé entre l'île de St. Martin et l'île May Yu (île aux Huîtres).¹⁰⁴

3.13. Au cours de la discussion, l'amiral Hlaing a fait savoir qu'il

« soumettrait la carte [produite par la délégation du Bangladesh] ... aux autorités supérieures et les informerait qu'elle reflétait la proposition du Bangladesh, fondée sur la ligne médiane. Restait à savoir si lesdites autorités donneraient ou non leur accord ».¹⁰⁵

¹⁰¹ Voir par. 4.11 à 4.23 ci-dessous.

¹⁰² Procès-verbal de la première séance de la première série de négociations, par. 11 à 19 (annexe 2). Le Bangladesh ne se fonde plus sur ses lignes de base dans la présente instance: voir par. 3.7 ci-dessus.

¹⁰³ *Ibid.*, deuxième séance, par. 10.

¹⁰⁴ *Ibid.*, troisième séance, par. 10.

¹⁰⁵ *Ibid.*, troisième séance, par. 11.

Le Bangladesh a alors indiqué quelle était sa méthode privilégiée pour la délimitation de la zone économique exclusive entre les parties, la qualifiant de « principe fondé sur une ligne médiane équidistante des points de base du Bangladesh ». ¹⁰⁶

3.14. De même, à la quatrième et dernière séance de la première série de négociations, l'amiral Hlaing, se référant aux positions avancées pendant les pourparlers, a de nouveau insisté sur le fait qu'il devrait tout d'abord les soumettre aux autorités supérieures. ¹⁰⁷

3.15. La **deuxième série de négociations** s'est tenue à Dhaka du 20 au 25 novembre 1974. Les délégations étaient dirigées par les mêmes personnes que lors de la série précédente. Lors des discussions qui se sont poursuivies au sujet de la délimitation dans le golfe du Bengale, les délégations sont parvenues à une entente conditionnelle à propos de la délimitation du premier secteur de la ligne, entre leurs mers territoriales respectives. Cette entente conditionnelle a été reflétée dans le procès-verbal convenu signé par les deux délégations. ¹⁰⁸ Le texte intégral du procès-verbal convenu se lisait comme suit:

Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays

1. Les délégations du Bangladesh et de la Birmanie ont eu des discussions concernant la question de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays à Rangoon (4-6 septembre 1974) et à Dacca (20-25 novembre 1974). Les discussions se sont déroulées dans un climat d'extrême cordialité, d'amitié et de compréhension mutuelle.

2. En ce qui concerne la délimitation du premier secteur de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie, c'est-à-dire la frontière des eaux territoriales, les deux délégations sont convenues de ce qui suit:

I. La frontière sera constituée par une ligne s'étendant vers le large du point frontière No. 1 sur le fleuve Naaf jusqu'au point d'intersection des arcs de 12 milles marins tracés à partir de l'extrémité méridionale de l'île de St. Martin et du point le plus proche de la côte du territoire terrestre de la Birmanie, reliant les points intermédiaires, qui sont les points médians entre les points les plus proches de la côte de l'île de St. Martin et de la côte du territoire terrestre de la Birmanie.

¹⁰⁶ *Ibid.*, troisième séance, par. 17.

¹⁰⁷ *Ibid.*, quatrième séance, par. 16.

¹⁰⁸ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 4.

L'alignement général de la frontière mentionnée ci-dessus est illustré sur la carte spéciale No. 114 jointe en annexe au présent procès-verbal.

II. Les coordonnées définitives des points d'infléchissement utilisés aux fins de la délimitation de la frontière des eaux territoriales comme convenu ci-dessus seront fixées sur la base des données rassemblées lors d'un relevé conjoint.

3. La délégation birmane a déclaré au cours des discussions tenues à Dacca que l'accord de son gouvernement de délimiter la frontière des eaux territoriales comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus est subordonné à la garantie que les navires birmans auront le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de St. Martin à destination ou en provenance du secteur birman du fleuve Naaf.

4. La délégation du Bangladesh a manifesté l'accord de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales mentionnée au paragraphe 2. La délégation du Bangladesh a pris note de la position du Gouvernement birman concernant la liberté de navigation sans entrave des navires birmans mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le texte d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales a été remis à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet.

6. S'agissant de la délimitation du second secteur de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie, c'est-à-dire la délimitation de la zone économique et du plateau continental, les deux délégations ont discuté et examiné les divers principes et règles applicables à cet égard. Elles sont convenues de poursuivre les discussions sur la question afin de parvenir à une frontière mutuellement acceptable.

(Signé)
(Amiral Chit Hlaing)
Chef de la délégation birmane
Date: 23 novembre 1974.

(Signé)
(Ambassadeur K.M. Kaiser)
Chef de la délégation du Bangladesh
Date: 23 novembre 1974.

3.16. Comme indiqué au paragraphe 2 du procès-verbal, les chefs des deux délégations étaient parvenus à une entente selon laquelle il serait établi une ligne médiane dans la mer territoriale entre le territoire du Myanmar et l'île de St. Martin, à la suite d'un relevé conjoint. Le paragraphe 3 reflétait la position du Myanmar, à savoir que cette entente était subordonnée à l'octroi aux navires du Myanmar du « droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de St. Martin ». Le paragraphe 4 consignait ensuite l'accord du Gouvernement du Bangladesh concernant la limite susmentionnée dans la mer territoriale et le fait que ledit Gouvernement avait pris note de la position du Myanmar

concernant la « liberté de navigation sans entrave des navires birmans ». Enfin, le paragraphe 5 signalait ce qui suit:

« Le texte d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales a été remis à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet. »

3.17. A l'issue de la deuxième série de négociations, la délégation du Bangladesh a remis à ses homologues un projet de traité reflétant l'entente intervenue au sujet de la mer territoriale, intitulé « Accord entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le Gouvernement de la République socialiste de l'Union birmane relatif à la délimitation des frontières de la mer territoriale entre les deux pays ». ¹⁰⁹

3.18. Le projet de traité, qui couchait en termes juridiques l'entente reflétée dans le procès-verbal, contenait des dispositions expresses touchant sa ratification et son entrée en vigueur. L'article VII du projet stipulait que « le présent Accord sera ratifié conformément aux formalités prévues par la législation des deux pays », ¹¹⁰ et l'article VIII que « le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification ». ¹¹¹ En fait, le projet de traité n'a été signé par aucune des deux parties.

3.19. A la première séance de la deuxième série de négociations, le chef de la délégation du Myanmar, évoquant les ententes intervenues entre les deux délégations, a déclaré ce qui suit:

« L'intention n'était pas de signer un traité concernant spécifiquement la délimitation de la mer territoriale. La question de la délimitation d'une frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh devrait être réglée globalement de manière à englober la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique. » ¹¹²

3.20. Le « bref rapport » établi par le Bangladesh à la suite de la deuxième série de négociations reflète ces mêmes observations de l'amiral Hlaing:

¹⁰⁹ Procès-verbal de la deuxième série de négociations, Annexe C (annexe 3).

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*, première séance, par. 10; voir également deuxième séance, par. 4

« La délégation du Bangladesh a remis le 20 novembre 1974 à la délégation birmane le texte d'un projet de traité relatif à la délimitation des eaux territoriales afin de s'enquérir des vues du Gouvernement birman à ce sujet. La réaction initiale de la délégation birmane a été qu'elle était peu favorable à la conclusion d'un accord ou traité distinct concernant la délimitation des eaux territoriales, souhaitant plutôt conclure un seul traité global englobant les frontières des eaux territoriales et du plateau continental. »¹¹³

3.21. En fait, interrogé sur le point de savoir s'il serait disposé à parapher un accord quelconque, l'amiral Hlaing a répondu par un « non » retentissant.¹¹⁴

3.22. La deuxième série de négociations a également porté sur la délimitation de la zone économique exclusive. L'ambassadeur Kaiser du Bangladesh a suggéré de délimiter la zone économique conformément à la méthode « équidistance *cum* équité ». ¹¹⁵ La délégation du Myanmar, quant à elle, a proposé de tracer une ligne d'azimut 235° partant du point convenu de la frontière sur le fleuve Naaf, compte tenu de l'entente précédemment intervenue au sujet de la délimitation dans la mer territoriale au moyen d'une ligne de latitude reliant la ligne d'azimut 235° au point 7. ¹¹⁶ L'amiral Hlaing a expliqué que cette solution donnait pleinement effet à l'île de St. Martin. ¹¹⁷

3.23. La **troisième série de négociations** s'est tenue à Rangoon du 14 au 20 février 1975. L'amiral Hlaing, se référant au procès-verbal de 1974, a rappelé que l'entente qui y était reflétée était subordonnée au droit de passage « sans entrave » des navires du Myanmar autour de l'île de St. Martin. ¹¹⁸ Il rappelait en outre que ce passage « sans entrave »

« répondait à la pratique suivie pendant de nombreuses années par les navires de la marine birmane qui utilisaient le chenal ... Il a ajouté que la partie birmane, lorsqu'elle demandait des droits de navigation sans entrave, ne faisait qu'invoquer des droits existants qu'elle exerçait depuis 1948 ». ¹¹⁹

¹¹³ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 14, par. 7.

¹¹⁴ Procès-verbal de la deuxième série de négociations, première séance, par. 11 (annexe 3).

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 15.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 18.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 20.

¹¹⁸ Procès-verbal de la troisième série de négociations, première séance, par. 4 (annexe 4).

¹¹⁹ *Ibid.*

3.24. Les observations de l'amiral Hlaing sont également reflétées dans le compte rendu que le Bangladesh a donné de la troisième série de négociations:

« Lors de la présente série de pourparlers, la délégation birmane a réitéré la position qu'elle avait déjà exprimée, à savoir que la ligne frontière était subordonnée à une garantie de navigation libre et sans entrave autour de l'île de St. Martin à destination et en provenance des secteurs birmans du fleuve Naaf, sans autorisation ou information préalable du Gouvernement du Bangladesh. La délégation birmane a fait valoir qu'elle ne demandait rien de nouveau, mais seulement que la pratique existante en matière de navigation soit reflétée dans le futur traité sur la frontière. »¹²⁰

3.25. En réponse et selon le compte rendu établi par le Bangladesh, la délégation du Bangladesh a fait savoir que cette question pourrait être réglée dans le traité qui serait finalement signé entre les parties:

« La délégation du Bangladesh a déclaré qu'elle ne voyait aucune difficulté qui empêcherait de refléter la position de la Birmanie dans le futur traité. »¹²¹

3.26. Poursuivant, les deux délégations ont proposé les points à prendre comme point de départ pour la délimitation du plateau continental. Le Myanmar s'est référé à nouveau à ligne d'azimut 235° et à sa jonction avec la ligne médiane tracée entre la côte principale du Myanmar et l'île de St. Martin.¹²² Le Bangladesh, en réponse, a proposé que la ligne de délimitation se poursuive au-delà du point 7, point médian le plus méridional entre la mer territoriale de la côte principale du Myanmar et l'île de St. Martin.¹²³ AA défaut, le Bangladesh a suggéré que le point d'origine soit les points médians situés entre l'île de St. Martin et l'île May Yu (île aux Huîtres).¹²⁴ Ces deux propositions ont été rejetées par le Myanmar.¹²⁵ En outre, la délégation du Bangladesh a proposé que la ligne de délimitation partant de ce point

¹²⁰ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 15, par. 3.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Procès-verbal de la troisième série de négociations, deuxième séance, par. 3; troisième séance, par. 3 (annexe 4).

¹²³ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 15, par. 5; Procès-verbal de la troisième série de négociations deuxième séance, par. 5 et 7; troisième séance, par. 8 (annexe 4).

¹²⁴ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 15, par. 5; Procès-verbal de la troisième série de négociations, deuxième séance, par. 5 et 7; troisième séance, par. 8 (annexe 4).

¹²⁵ Procès-verbal de la troisième série de négociations, troisième séance, par. 12 (annexe 4).

d'origine suivie l'azimut 243° jusqu'à un point où elle s'infléchirait vers le sud, affirmant qu'elle était fondée sur la méthode de l'équidistance.¹²⁶

3.27. La **quatrième série de pourparlers** s'est tenue à Rangoon du 29 février au 7 mars 1976. Les pourparlers ont repris au sujet de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Le Bangladesh a proposé une ligne d'azimut 225° fondée sur l'« amitié » et l'équité, plutôt que sur l'équidistance.¹²⁷ Par la suite, la délégation du Bangladesh a suggéré de retenir un angle non plus de 225° mais de 227°.¹²⁸ Selon cette proposition, cette ligne s'étendrait alors jusqu'à une distance de 80 milles marins, point auquel elle s'infléchirait pour suivre l'azimut 190°.¹²⁹

3.28. Le Myanmar, pour sa part, a insisté sur le fait que c'était la méthode de l'équidistance qui devait être appliquée pour effectuer une délimitation dans le golfe du Bengale.¹³⁰ Le Myanmar était néanmoins disposé à écouter les suggestions du Bangladesh concernant un infléchissement possible de la ligne médiane en faveur du Bangladesh.¹³¹

3.29. Le Bangladesh a alors modifié sa proposition et s'est dit disposé « à accepter un degré de plus pour l'angle suivi par le premier tronçon de la ligne allant du point d'origine jusqu'au point d'infléchissement », c'est-à-dire de 227° à 228°.¹³² De même, l'angle de 190° serait remplacé par un angle de 195° à partir du point d'infléchissement situé à 80 milles marins du point de départ.¹³³

3.30. Comme lors des négociations précédentes sur ces questions, il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

3.31. La **cinquième série de négociations** a eu lieu à Dhaka les 8 et 9 juin 1979. La délégation du Bangladesh a opposé une objection à la ligne d'équidistance, invoquant les

¹²⁶ *Ibid.*, par. 5.

¹²⁷ Procès-verbal de la quatrième série de négociations, première séance des pourparlers au niveau technique, par. 19 à 23; première séance, par. 32 (annexe 5).

¹²⁸ *Ibid.*, première séance, par. 17; deuxième séance, par. 5.

¹²⁹ *Ibid.*, première séance des pourparlers au niveau technique, par. 24; première séance par. 31.

¹³⁰ *Ibid.*, quatrième séance, par. 11-12.

¹³¹ *Ibid.*, quatrième séance, par. 3; cinquième séance, par. 5.

¹³² *Ibid.*, troisième séance, par. 3.

¹³³ *Ibid.*

affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et ses propres lignes de base (contestées).¹³⁴ Le Myanmar a réitéré sa position, à savoir que toute ligne de délimitation devrait être initialement fondée sur l'équidistance tout en tenant compte des circonstances pertinentes, comme l'exigeait le droit international.¹³⁵ Essentiellement, les deux parties ont réitéré leurs positions antérieures concernant la délimitation de la frontière maritime.¹³⁶

3.32. Dans son Mémoire, le Bangladesh, citant ses propres archives, affirme que lors de la cinquième série de négociations, le Myanmar « a souscrit à l'avis selon lequel le Bangladesh est géographiquement désavantagé de sorte qu'une ligne médiane serait fort inéquitable pour lui ». ¹³⁷ Selon le Myanmar cela ne reflète pas avec exactitude la teneur des débats. En effet, immédiatement après la phrase susmentionnée, le compte rendu du Bangladesh lui-même cite le Myanmar comme affirmant ce qui suit: « mais la délimitation ne saurait ignorer la pratique des Etats et les principes reconnus ... compte tenu de la pratique des Etats, la ligne médiane devait être prise comme point de départ pour les négociations ». ¹³⁸ Le Bangladesh énumère également certains « points communs d'accord » intervenus lors de la cinquième série de négociations, ¹³⁹ mais ces points ne reflètent pas avec exactitude la position exprimée par la délégation du Myanmar au cours des pourparlers. Il se peut qu'elle ait à cette occasion admis qu'une ligne médiane, appliquée strictement sans aucun ajustement, nuirait aux intérêts du Bangladesh. ¹⁴⁰ Néanmoins, l'avis du Myanmar était que la base de la délimitation, en droit international, consistait à tracer une ligne d'équidistance provisoire, et il s'est dit disposé à modifier la ligne d'équidistance dans le cadre de négociations entre les parties. ¹⁴¹ Cela ne valait que dans le cadre des négociations diplomatiques.

3.33. Les approches extrêmement différentes suivies par les deux délégations, celle du Myanmar étant fondée sur les principes du droit international et celle du Bangladesh

¹³⁴ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 16, par. 3.

¹³⁵ Cinquième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar (traduction non officielle), par. 6, 7, 9 (annexe 6).

¹³⁶ *Ibid.*, par. 5-8.

¹³⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 3.33.

¹³⁸ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 16, par. 4; Cinquième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar (traduction non officielle), par. 6 à 8 (annexe 6).

¹³⁹ Mémoire du Bangladesh, par. 3.33.

¹⁴⁰ Voir également Cinquième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar (traduction non officielle), par. 8 à 10 (annexe 6).

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 8.

exclusivement sur ses convenances, sont illustrées très clairement par ce qui a été dit pendant la cinquième série de négociations:

« 2. Entamant la discussion au niveau technique, le Bangladesh a rappelé que lors de la quatrième série de pourparlers, le Bangladesh avait proposé une ligne frontière (228° - 80 milles marins - 195°) fondée sur l'amitié et l'équité. Le Bangladesh a proposé que cette proposition soit prise comme point de départ pour les pourparlers en cours.

3. La Birmanie a répondu que la délimitation bilatérale de la frontière maritime devait être fondée sur les règles et les principes du droit international. Dans ce contexte, les deux parties devaient négocier concernant les principes, les règles et les droits à appliquer à la délimitation de la frontière maritime. Il n'est pas possible de procéder à la délimitation d'une frontière maritime sans se fonder sur des normes juridiques.

4. La délégation du Bangladesh a souligné que, selon les principes du droit international, la ligne médiane s'applique dans le cas des pays dont les côtes se font face. La ligne médiane n'est pas applicable dans le cas d'Etats dont les côtes sont adjacentes, comme la Birmanie et le Bangladesh. Par conséquent, le Bangladesh comme la Birmanie doivent ignorer la ligne médiane, et la ligne frontière doit être déterminée sur la base de l'amitié et de l'équité. »¹⁴²

3.34. La **sixième série de négociations** a eu lieu à Rangoon les 19 et 20 novembre 1985. Le chef de la délégation du Myanmar, le Ministre des affaires étrangères, U Ye Goung, rappelant l'entente intervenue en 1974, a réitéré que la position du Myanmar était la suivante:

« [ce qui] se dégage clairement, de façon implicite, du texte du procès-verbal convenu, c'est que tant le secteur de la mer territoriale que le secteur du plateau continental cum zone économique de la frontière maritime commune doivent être réglés ensemble dans le cadre d'un seul et unique instrument ».¹⁴³

3.35. Le Ministre a ensuite réitéré que le Myanmar considérait qu'il fallait, dans un premier temps, tracer une ligne d'équidistance.¹⁴⁴ La délégation du Myanmar a poursuivi en déclarant que si le principe de l'équidistance était établi, la ligne devait être tracée à partir du

¹⁴² *Ibid.*, par. 2 à 4.

¹⁴³ Sixième série de négociations, allocutions et déclarations (annexe 8).

¹⁴⁴ *Ibid.*

point médian situé entre l'île de St. Martin et l'île May Yu (île aux Huîtres).¹⁴⁵ A la suite de cette déclaration, le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a réitéré l'objection de son pays à une ligne d'équidistance ou à une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte en tant que base de délimitation.¹⁴⁶

3.36. La **septième série de négociations** entre les parties s'est tenue à Dhaka les 11 et 12 février 1986. Le Bangladesh a une fois de plus rejeté l'application de la méthode de l'équidistance pour la délimitation de la région en litige.¹⁴⁷ S'agissant du plateau continental, le Bangladesh a affirmé qu'il était en droit de tracer une ligne de délimitation jusqu'à une distance de 350 milles marins, conformément à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention.¹⁴⁸

3.37. En réponse, la délégation du Myanmar a fait observer que le Bangladesh ne pouvait pas revendiquer un plateau continental de 350 milles marins étant donné que l'article 76, paragraphe 2, de la Convention était sans préjudice des questions de délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.¹⁴⁹ Elle a ajouté que la délimitation devait être régie par la méthode équidistance/circonstances spéciales ou par une méthode d'équidistance modifiée.¹⁵⁰

3.38. La **huitième série de négociations** s'est tenue à Rangoon entre le 30 juin et le 5 juillet 1986. Le Myanmar a réitéré sa position, à savoir que la délimitation de la frontière maritime entre les parties devait être fondée sur la méthode équidistance/circonstances spéciales.¹⁵¹ A cette fin, le Myanmar s'est référé à l'article 83 de la Convention relatif à la délimitation du plateau continental entre deux Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.¹⁵²

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Septième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar (traduction non officielle), p. 3 (annexe 9).

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Lettre du 31 juillet 1986, adressée à M. Fakhruddin Ahmed, Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, par Mustafizur Rahman, ambassadeur du Bangladesh en Birmanie; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 17; Huitième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar, par. 7 (annexe 10).

¹⁵² *Ibid.*

3.39. Le Bangladesh, en revanche, s'est référé au concept de « prolongement naturel » reflété au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention. Se fondant sur cet article, le Bangladesh a soutenu qu'il avait droit à un plateau continental de 350 milles marins.¹⁵³ En fait, à cette occasion, le Bangladesh a reconnu que le Myanmar était en droit de revendiquer un plateau continental au-delà de 200 milles marins.¹⁵⁴ Il a également soutenu que la méthode de l'équidistance ne devait pas être utilisée entre Etats dont les côtes sont adjacentes lorsque le littoral de l'un desdits Etats était concave.¹⁵⁵

3.40. La délégation du Myanmar a alors rappelé à ses interlocuteurs que, d'une part, elle n'était pas habilitée à conclure un traité et qu'un traité entre les parties ne pourrait être conclu que lorsque la délimitation finale de toutes les régions en litige auraient fait l'objet d'un accord.¹⁵⁶ D'autre part, la délégation du Myanmar n'était pas autorisée à signer un procès-verbal convenu ou un compte rendu des réunions.¹⁵⁷

3.41. Une fois de plus, aucun accord n'est intervenu entre les parties.

B. La reprise des pourparlers (2008-2010)

3.42. Après une suspension de plus de 20 ans, la **première série de la reprise des pourparlers** entre les parties a eu lieu du 29 mars au 1^{er} avril 2008. Les deux délégations ont souscrit un procès-verbal convenu (ci-après dénommé le « procès-verbal convenu de 2008 »)¹⁵⁸ qui se lisait comme suit:

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Huitième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar, par. 4 (annexe 10).

¹⁵⁵ Lettre du 31 juillet 1986, adressée à M. Fakhruddin Ahmed, Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, par Mustafizur Rahman, ambassadeur du Bangladesh en Birmanie; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 17.

¹⁵⁶ Huitième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar, par. 11 (annexe 10).

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 7.

Procès-verbal convenu de la réunion tenue entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays

1. Les délégations du Bangladesh et du Myanmar ont tenu à Dhaka les 31 mars et 1^{er} avril 2008 des discussions concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays. Les discussions se sont déroulées dans un climat de cordialité, d'amitié et de compréhension.

2. Les deux délégations ont discuté de l'accord ad hoc intervenu au sujet de la carte No. 114 en 1974 et sont convenues *ad referendum* que les mots « sans entrave », au paragraphe 3 du procès-verbal convenu du 23 novembre 1974 seraient remplacés par les mots « le passage inoffensif de la mer territoriale est conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives ».

3. Les deux délégations sont convenues de reporter les coordonnées ci après, telles que convenues dans l'accord ad hoc de 1974, non pas sur la carte No. 114 visée dans ledit accord, mais sur une carte plus récente et internationalement reconnue, à savoir la carte No. 817 de l'Amirauté, ainsi que de procéder à une inspection conjointe plutôt qu'à un relevé conjoint comme convenu précédemment:

Point No.	Latitude	Longitude
1.	20° 42' 12,3" N	092° 22' 18" E
2.	20° 39' 57" N	092° 21' 16" E
3.	20° 38' 50" N	092° 22' 50" E
4.	20° 37' 20" N	092° 24' 08" E
5.	20° 35' 50" N	092° 25' 15" E
6.	20° 33' 37" N	092° 26' 00" E
7.	20° 22' 53" N	092° 24' 35" E

Les autres dispositions du procès-verbal convenu de 1974 demeureront inchangées.

4. La délégation du Bangladesh a proposé comme point de départ pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental le point d'intersection des deux arcs de 12 milles marins (limite de la mer territoriale à partir des côtes respectives) tracés à partir du point le plus méridional de l'île Saint-Martin et du territoire continental du Myanmar, comme convenu en 1974, ou tout point situé sur la ligne reliant l'île de St. Martin et l'île aux Huîtres après avoir dûment donné effet à l'île de St. Martin sur la base d'un ratio de 3:1 par rapport à l'île aux Huîtres. La délégation du Bangladesh s'est référée à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à la jurisprudence concernant le statut des îles et des rochers et a fait valoir que l'île aux Huîtres n'aurait pas droit à une ZEE et à un plateau continental. La délégation du Bangladesh a également réaffirmé que plein effet devait être donné à l'île de St. Martin conformément au régime des îles stipulé à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

5. La délégation du Myanmar a proposé que le point de départ pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental soit le point médian de la ligne reliant l'île de St. Martin et l'île aux Huîtres. Elle s'est référée au paragraphe 4 de l'article 7 et aux articles 15, 74 et 83 et a cité des affaires pertinentes et mentionné le fait qu'il fallait prendre en considération la proportionnalité entre les deux côtes. La délégation du Myanmar a également déclaré que le Myanmar avait donné plein effet à l'île de St. Martin, située face au territoire continental du Myanmar, et qu'il fallait donner plein effet à l'île aux Huîtres étant donné qu'elle était habitée et qu'il y était construit un phare, faute de quoi le Myanmar devrait reconsidérer le plein effet qu'il avait accordé à l'île de St. Martin.

6. Les deux délégations ont également discuté et examiné différents principes et règles équitables applicables en matière de délimitation maritime et la pratique des Etats.

7. Les deux délégations sont convenues de poursuivre les discussions au Myanmar aux dates fixées à leur plus proche convenance en vue de parvenir à une frontière maritime mutuellement acceptable.

(Signé)

Amiral Maung Oo Lwin
Chef de la délégation du Myanmar

(Signé)

M.A.K. Mahmood
Vice-Ministre des affaires étrangères
Chef de la délégation du Bangladesh

Date: 1^{er} avril 2008

3.43. Comme on peut le voir, au paragraphe 2 du procès-verbal de 2008, les mots « sans entrave » ont été remplacés par l'expression « passage inoffensif », alignant ainsi l'entente intervenue précédemment sur la terminologie de la Convention. En outre, au paragraphe 3, les parties ont mis à jour, en les portant sur « une carte plus récente et internationalement reconnue, à savoir la carte de l'Amirauté No. 817 », les points indiqués dans le procès-verbal convenu de 1974. Dans ces deux paragraphes, le procès-verbal convenu de 1974 était qualifié d' « entente *ad hoc* ». La dernière phrase du paragraphe 3 stipulait que « les autres dispositions du procès-verbal convenu de 1974 demeureront inchangées ».

3.44. Le procès-verbal convenu de 2008 reflète par conséquent le désaccord entre les parties concernant le point de départ de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Le Bangladesh suggérait de prendre comme point de départ le point d'intersection des mers territoriales du point le plus méridional de l'île de St. Martin et de la côte du Myanmar.¹⁵⁹ A défaut, il suggérait que la délimitation commence sur une ligné située

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 4.

entre l'île de St. Martin et l'île May Yu (île aux Huîtres), tout en ne donnant à cette dernière qu'un tiers d'effet.¹⁶⁰ Le Myanmar, pour sa part, suggérait de donner plein effet aux deux îles et de tenir compte de la longueur des côtes des deux pays.¹⁶¹ De plus, il a rappelé au Bangladesh que l'entente pouvant être intervenue précédemment au cours des négociations au sujet du poids à accorder à l'île de St. Martin ne liait pas les parties et était une question qui pouvait être rouverte lors des négociations entre elles.¹⁶²

3.45. La **deuxième série de la reprise des négociations** s'est tenue à Bagan les 4 et 5 septembre 2008. Le Myanmar a suggéré, comme il l'avait fait précédemment, que le point de départ de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive soit le point médian entre l'île de St. Martin et l'île May Yu (île aux Huîtres).¹⁶³ A cela, la délégation du Myanmar a ajouté que le procès-verbal établi lors de la précédente série de pourparlers se bornait à réitérer le procès-verbal convenu de 1974, sans n'aucunement en constituer une ratification.¹⁶⁴ Le Myanmar a déclaré en outre que la ligne de délimitation devait être régie par les règles énoncées dans la Convention.¹⁶⁵

3.46. Le Bangladesh a répété sa position antérieure touchant le point de départ de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, à savoir le point 7 ou un point donnant à l'île May Yu (île aux Huîtres) un tiers d'effet.¹⁶⁶ Le Bangladesh a ajouté que l'on devait appliquer le principe de proportionnalité entre les longueurs des côtes.¹⁶⁷ Le Myanmar a répondu que s'il fallait appliquer un tel principe, il faudrait prendre en considération la longueur de toute la côte du Myanmar.¹⁶⁸ Enfin, comme le Bangladesh a de nouveau proposé que la délimitation suive la « ligne d'amitié » qu'il avait suggérée

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 5.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Voir Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 7, par. 5; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 18, par. 5 et 6; deuxième série de la reprise des négociations, rapport de la délégation du Myanmar, par. 6 (annexe 14).

¹⁶⁴ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 18, par. 5; deuxième série de la reprise des négociations, rapport de la délégation du Myanmar, par. 4 (annexe 14).

¹⁶⁵ Deuxième série de la reprise des négociations, rapport de la délégation du Myanmar, par. 1 (annexe 14).

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 5; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 18, par. 5.

¹⁶⁷ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 18, par. 4 and 7; deuxième série de la reprise des négociations, rapport de la délégation du Myanmar, par. 7 (annexe 14).

¹⁶⁸ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 18, par. 7; deuxième série de la reprise des négociations, rapport de la délégation du Myanmar, par. 7 (annexe 14).

précédemment (une ligne d'azimut 225°), le Myanmar a une fois de plus évoqué la méthode de l'équidistance, conformément au droit international.¹⁶⁹

3.47. La **troisième série de la reprise des négociations** a eu lieu à Dhaka les 16 et 17 novembre 2008. Comme lors des séries précédentes, le Myanmar a mentionné que la frontière maritime devait être délimitée selon la méthode équidistance/circonstances spéciales, tandis que le Bangladesh affirmait que ladite frontière devait être équitable.¹⁷⁰

3.48. Les chefs des deux délégations ont signé un résumé convenu des discussions.¹⁷¹ Comme mentionné en termes généraux au paragraphe 2 dudit résumé, le Myanmar a avancé deux suggestions concernant une ligne de délimitation, laquelle devait dans les deux cas être une ligne d'azimut 243° commençant au point médian entre l'île de St. Martin et l'île May Yu (île aux Huîtres).¹⁷² Selon la première proposition, la ligne de délimitation s'infléchirait vers le sud, à une distance de 150 milles marins, pour devenir une ligne d'azimut 209°.¹⁷³ Selon la deuxième proposition, un fléchissement de la ligne interviendrait à une distance de 140 milles marins et la ligne deviendrait une ligne d'azimut 201°.¹⁷⁴ L'une et l'autre de ces propositions ont été rejetées par le Bangladesh, lequel a proposé une ligne de délimitation d'azimut 185° commençant au point 7.¹⁷⁵ Le Myanmar a répondu en faisant observer que cette proposition n'était pas conforme à la Convention.¹⁷⁶ Le Myanmar a alors avancé une autre proposition, selon laquelle une ligne de délimitation d'azimut 243° pourrait s'infléchir vers le sud au point situé à 122 milles marins et devenir une ligne d'azimut 211°.¹⁷⁷ Cette dernière suggestion a également été rejetée par le Bangladesh, qui a affirmé que cette ligne était inéquitable.¹⁷⁸

3.49. Les deux délégations ont également discuté de la longueur de la côte pertinente du Myanmar. Au cours de cette discussion, selon son propre compte rendu, le Bangladesh a

¹⁶⁹ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 18, par. 10.

¹⁷⁰ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 19, par. 2, 9, 12, 17 et 24.

¹⁷¹ Troisième série de la reprise des négociations, résumé des discussions (annexe 15).

¹⁷² Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 19, par. 29.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 29 et 37.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 37.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 38.

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 42.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 43.

déclaré que « comme indiqué dans les lignes directrices concernant les *aspects techniques du droit de la mer*, la côte pertinente du Myanmar dans le golfe du Bengale est celle qui s'étend jusqu'au cap Negrais ». ¹⁷⁹

3.50. La **quatrième série de la reprise des négociations** s'est tenue à Nay Pyi Taw les 30 et 31 juillet 2009. Le Bangladesh a proposé une nouvelle ligne de délimitation qui, affirmait-il, était fondée sur les longueurs des côtes des deux États; il s'agissait d'une ligne d'azimut 195° commençant au point 7. ¹⁸⁰ Cette proposition n'a pas été jugée acceptable par la délégation du Myanmar. ¹⁸¹ Un résumé de la discussion a alors été signé par les deux chefs de délégation. ¹⁸²

3.51. La **cinquième série de la reprise des négociations** a eu lieu à Chittagong les 8 et 9 janvier 2010. Dans un premier temps, les deux parties ont réitéré leurs positions, ¹⁸³ et le Bangladesh a ensuite proposé une nouvelle ligne de délimitation commençant au point 7, qui suivrait l'azimut 243° sur une distance de 24 milles marins, après quoi elle s'infléchirait vers le sud pour devenir une ligne d'azimut 200°. Se référant à l'introduction par le Bangladesh d'une procédure arbitrale, le Myanmar a fait valoir que c'était par des négociations directes que l'on pourrait au mieux parvenir à une juste solution du différend maritime. ¹⁸⁴

3.52. La **sixième série de la reprise des négociations** s'est tenue à Nay Pyi Taw les 17 et 18 mars 2010. Dans sa déclaration liminaire, le Vice-Ministre des affaires étrangères du Myanmar, U Maung Myint, a réaffirmé la position du Myanmar, à savoir qu'il fallait parvenir à une solution équitable conformément au droit international. ¹⁸⁵ Il a expliqué en outre que les différentes propositions de délimitation formulées par le Myanmar au cours des négociations avaient été modifiées pour tenir compte de la position du Bangladesh mais que leurs similitudes étaient dues au fait qu'elles étaient fondées sur des principes reconnus du droit

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 21.

¹⁸⁰ Quatrième série de pourparlers au niveau technique, résumé des discussions (annexe 18).

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Cinquième série de pourparlers au niveau technique, résumé des discussions, par. 3 (annexe 23).

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 5.

¹⁸⁵ Sixième série de pourparlers au niveau technique, déclaration liminaire du Vice-Ministre des affaires étrangères (annexe 25).

international.¹⁸⁶ Le Vice-Ministre des affaires étrangères a alors répété la position du Myanmar, à savoir que la ligne de délimitation devait être fondée sur l'équidistance, compte dûment tenu des circonstances spéciales.¹⁸⁷ Enfin, il a rappelé à ses interlocuteurs qu'alors même que l'île de St. Martin empiétait sur la mer territoriale du Myanmar, ce dernier avait été plus que souple au cours des négociations afin de tenir compte de la position du Bangladesh concernant l'effet à lui attribuer.¹⁸⁸

3.53. Après leurs déclarations liminaires, les deux parties ont répété leurs propositions, telles qu'elles avaient été présentées lors des séries de négociations précédentes. A l'issue de cette série de pourparlers, il a été signé un résumé de la discussion dans lequel il était dit que

« pendant les pourparlers, les deux délégations sont convenues qu'il importait au plus haut point, pour parvenir à une solution juste et équitable, de prendre en considération les principes de délimitation des frontières maritimes fondées aussi bien sur l'équidistance que sur l'équité ».¹⁸⁹

La dernière série de négociations n'a malgré tout pas débouché sur une percée quelconque entre les deux parties.

Conclusions

3.54. Le présent chapitre a décrit tout d'abord la législation maritime du Myanmar et du Bangladesh. En particulier, il a expliqué que les lignes de base droites tracées sur le tronçon pertinent de la côte du Myanmar étaient pleinement conformes à la Convention, tandis que celles du Bangladesh étaient contraires au droit international. Il a été relevé que le Bangladesh ne se fondait pas sur ses lignes de base droites dans la présente instance.

3.55. Le chapitre a décrit ensuite les négociations qui se sont déroulées entre 1974 et 1986 puis à nouveau entre 2008 et 2010. Ces pourparlers n'ont débouché sur aucun accord concernant la délimitation maritime. En particulier, les procès-verbaux de 1974 et de 2008 ont constitué simplement des ententes conditionnelles et *ad referendum* au sujet des éléments qui pourraient, en définitive, faire partie d'un accord global de délimitation maritime, mais aucun

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*, résumé de la discussion, par. 2.

accord de ce type n'est intervenu. La description des pourparlers montre également que, tout au long des négociations, le Myanmar s'est employé activement à parvenir à une solution raisonnable fondée sur des principes du droit international et s'est montré disposé à faire preuve de flexibilité. Le Bangladesh, en revanche, a apparemment abordé les négociations dans une attitude rigide, méconnaissant les principes applicables du droit international et formulant même à l'occasion des propositions qui ont eu pour effet d'éloigner encore plus les parties.

CHAPITRE 4

DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

4.1. Le présent chapitre traite de la délimitation des mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh ainsi que de la délimitation entre la mer territoriale entourant l'île de St. Martin (Bangladesh) et la zone économique exclusive et le plateau continental du Myanmar.

4.2. Le chapitre est structuré comme suit: la **Section I** décrit le droit applicable, relevant notamment l'absence d'un quelconque accord existant entre les parties au sens de l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »). La **Section II** indique ensuite quelle est la ligne de délimitation qui résulte de l'application du droit aux circonstances de la présente espèce.

I. Droit applicable

A. Résumé du droit applicable

4.3. Le Myanmar et le Bangladesh sont l'un et l'autre parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le Myanmar a déposé son instrument de ratification le 21 mai 1996 et le Bangladesh a fait de même le 27 juillet 2001. La Convention est entrée en vigueur entre les deux pays le 26 août 2001, conformément au paragraphe 2 de son article 308.

4.4. En conséquence, « la CNUDM étant entrée en vigueur entre les Parties en [2001], ce sont ses articles [15], paragraphe 1, 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, qui dictent les principes de délimitation maritime devant être appliqués par [le Tribunal] en l'espèce ».¹⁹⁰

4.5. Le droit relatif à la délimitation de la mer territoriale applicable entre le Myanmar et le Bangladesh est énoncé à l'article 15 de la Convention. L'article 15 se lit comme suit:

« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique

¹⁹⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 78, par. 41.*

cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

4.6. Le Bangladesh soutient que le procès-verbal convenu de 1974 constitue un « accord contraire » au sens de l'article 15. Selon lui, les deux Parties ont, au cours de la deuxième série de pourparlers concernant la délimitation maritime tenus en novembre 1974, conclu un accord relatif à la délimitation de la mer territoriale. Le Bangladesh affirme en outre que cette entente a été renforcée par la pratique ultérieure et par sa réaffirmation, en 2008.

4.7. La forme et le libellé du procès-verbal convenu de 1974, le fait que les ententes qui y sont reflétées sont subordonnées à un accord sur le tracé de l'ensemble de la ligne de délimitation maritime entre le Myanmar et le Bangladesh et l'absence de ratification quelconque sont autant d'éléments qui démontrent qu'il n'existe aucun « accord contraire » entre le Myanmar et le Bangladesh au sens de l'article 15 de la Convention. Nul n'a suggéré non plus qu'il existe un quelconque « titre historique » dans la région en question. Dès lors, la délimitation des mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh est « la ligne médiane dont tout point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats », sous réserve, le cas échéant, de l'existence de circonstance spéciales pertinentes.

4.8. La présence de l'île de St. Martin, qui appartient au Bangladesh, du « mauvais » côté de la ligne d'équidistance entre les côtes du Myanmar et du Bangladesh constitue en l'occurrence une circonstance spéciale importante. L'île de St. Martin se trouve immédiatement au large de la côte du Myanmar, au sud du point convenu, sur le fleuve Naaf, constituant le point de départ de leur frontière maritime.

B. Absence d'un quelconque « accord contraire » ou d' « estoppel »

1. *L'affirmation du Bangladesh selon laquelle le procès-verbal convenu de 1974 constitue un accord contraignant*

4.9. Il ressort clairement aussi bien de *la forme que du libellé* du procès-verbal convenu de 1974 que le prétendu « accord de 1974 » entre les deux délégations était simplement une entente intervenue à une certaine étape des pourparlers au niveau technique dans le cadre des négociations en cours. L'intention était sans aucun doute que, le moment venu, les points 1 à 7 seraient incorporés à un accord global sur le tracé de l'ensemble de la ligne de délimitation

entre les zones maritimes appartenant au Myanmar et celles appartenant au Bangladesh. Cependant, aucun accord de ce type n'est intervenu.

4.10. Il ressort de la jurisprudence que l'on ne peut pas déduire à la légère l'existence d'un accord de délimitation. Dans l'affaire concernant le *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour internationale de Justice a déclaré que « elle doit maintenant rechercher s'il existait un accord tacite suffisant pour établir une frontière. Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. »¹⁹¹ La Cour a résumé sa position dans l'arrêt qu'elle a rendu à l'unanimité dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, dans les termes suivants:

« Une question préliminaire est celle de la charge de la preuve. Ainsi que la Cour l'a indiqué à plusieurs reprises, c'est à la partie qui avance un élément de fait à l'appui de sa prétention qu'il incombe de l'établir (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, *CIJ Recueil 2008*, p. 31, par. 45; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *CIJ Recueil 2007 (I)*, p. 128, par. 204, citant l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *CIJ Recueil 1984*, p. 437, par. 101). L'Ukraine a particulièrement insisté sur le *dictum* de la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, selon lequel « [l']établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement » (arrêt, *CIJ Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253). Ce *dictum* n'est toutefois pas directement pertinent en la présente espèce, puisque, dans l'affaire sus-indiquée, en l'absence d'accord écrit, l'existence d'un accord tacite devait être établie — c'était là un point de fait —, la charge de la preuve incombant à l'Etat qui l'invoquait. En la présente espèce, en revanche, la Cour dispose de l'accord de 1949 et des accords ultérieurs. Elle n'a donc pas à établir des faits, auquel cas la charge de la preuve incomberait à la partie qui les invoque,

¹⁹¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *CIJ Recueil 2007*, p. 735, par. 253.

mais à interpréter ces accords. A cette fin, la Cour doit tout d'abord s'intéresser à leur texte ainsi qu'aux croquis y annexés. »¹⁹²

4.11. En l'espèce, il ressort du sens ordinaire du texte du procès-verbal convenu que celui-ci n'était jamais censé constituer un accord juridiquement contraignant.¹⁹³ Le paragraphe 2, qui traite de la délimitation de la mer territoriale, précise que le procès-verbal concerne uniquement le « premier secteur de la frontière maritime », ce qui sous-entend que d'autres secteurs devraient être négociés avant que n'intervienne un accord final. En fait, le procès-verbal convenu lui-même traite à son paragraphe 6 des pourparlers relatifs à la délimitation en général. Le fait que le procès-verbal convenu constituait uniquement le compte rendu de l'étape à laquelle étaient parvenues les négociations est corroboré en outre par les premiers mots du paragraphe 2 (I), qui, employant le futur, précise que « la frontière *sera* constituée par une ligne ... » (les italiques sont du Myanmar).

4.12. L'entente qui était subordonnée à l'évolution des négociations, ce qui est reflété dans le procès verbal, contredit tout à fait l'affirmation selon laquelle le procès verbal aurait censé avoir force contraignante.. Cette conditionnalité est double. Premièrement, le paragraphe 2 a subordonné l'entente intervenue entre les deux délégations à « la garantie que les navires birmans auront le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de St. Martin à destination ou en provenance du secteur birman du fleuve Naaf ». Le paragraphe 4 se bornait ensuite à indiquer que « la délégation du Bangladesh a manifesté l'accord de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales mentionnée au paragraphe 2. La délégation du Bangladesh a pris note de la position du Gouvernement birman concernant la liberté de navigation sans entrave des navires birmans mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus ». ¹⁹⁴ Il n'était pas dit que le Bangladesh avait accepté la condition en question. En admettant même l'affirmation du Bangladesh selon laquelle cette « navigation libre et sans entrave » avait en fait été accordée dans la pratique, le libellé du procès-verbal convenu montre qu'aucune conclusion ferme n'est intervenue sur ce point. La question a été laissée en suspens pour être négociée et réglée ultérieurement. En fait,

¹⁹² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, CIJ Recueil 2009 p. 86, par. 68. Les auteurs sont d'accord: voir Ph. Gautier, « Le plateau continental de la Belgique et sa délimitation. Quelques réflexions sur la notion d'accord implicite », *Revue belge de droit international*, Vol. 28, 1995, p. 108-122.

¹⁹³ Pour le texte du procès-verbal convenu, voir par. 3.15 ci-dessus; voir également Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 4.

¹⁹⁴ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 4, par. 4.

comme on l'a vu au chapitre 3, selon le compte rendu donné par le Bangladesh de la série suivante (la troisième) de négociations,

« La délégation du Bangladesh a déclaré qu'elle ne voyait aucune difficulté qui empêcherait de refléter la position de la Birmanie dans le futur traité. »¹⁹⁵

Il est évident, qu'en ce qui concerne le droit de « navigation libre et sans entrave » mentionné au paragraphe 3 du procès-verbal de 1974, que le Bangladesh lui-même reconnaissait qu'un traité devrait être conclu pour donner juridiquement effet à ce droit.

4.13. La deuxième condition – et elle est cruciale – figurant dans le texte se trouve aux paragraphes 4 et 5 du procès-verbal. Selon le paragraphe 4, « la délégation du Bangladesh a manifesté l'accord de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales mentionnée au paragraphe 2 ». Ce paragraphe, cependant, était muet quant à l'approbation d'une telle frontière par le Gouvernement du Myanmar. Le paragraphe 5 précisait ensuite ce qui suit:

« Des copies d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales a été remis à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet ». ¹⁹⁶

4.14. Ainsi, pour essayer d'obtenir du Gouvernement du Myanmar qu'il donne son accord, ce qu'il n'avait pas fait lorsque le procès-verbal convenu a été rédigé, le Bangladesh a préparé un projet de traité qu'il a présenté au Myanmar. Le Gouvernement du Myanmar n'a à aucun moment exprimé son consentement en ce qui concerne le contenu du projet de traité ni le procès-verbal convenu.

4.15. Le projet de traité établi par le Bangladesh, évoqué au paragraphe 5 du procès-verbal convenu, stipulait que « le présent Accord sera ratifié conformément aux formalités prévues par la législation des deux pays »¹⁹⁷, l'article VIII ajoutant que « le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification ». ¹⁹⁸ Nul ne conteste

¹⁹⁵ Voir par. 3.25 ci-dessus; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 15, par. 3.

¹⁹⁶ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 4, par. 5.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*

que les ententes intervenues n'ont jamais été ratifiées. Il y a lieu de noter en outre que le chef de la délégation du Myanmar a refusé de signer un accord et même de le parapher.¹⁹⁹

4.16. Il était déjà évident, lors de la première série de négociations, que toute entente partielle qui pourrait intervenir au cours des négociations était sujette à confirmation et ratification par le Gouvernement du Myanmar. A cette occasion, l'amiral Hlaing, qui a par la suite signé le procès-verbal de 1974 au nom du Myanmar, a souligné à plus d'une occasion que toute proposition du Bangladesh concernant la délimitation devrait être transmise aux autorités supérieures du Myanmar.²⁰⁰ En fait, comme indiqué précédemment, l'amiral Hlaing a refusé ne serait-ce même que de parapher le projet de traité pendant la deuxième série de négociations.²⁰¹

4.17. La délégation du Myanmar a, à plusieurs reprises, fait savoir clairement que son Gouvernement ne signerait pas ni ne ratifierait un traité qui ne réglerait pas entièrement le différend relatif à la délimitation dans tous les secteurs contestés.²⁰² Autrement dit, la position du Myanmar était qu'aucun accord ne serait conclu au sujet de la mer territoriale tant qu'il n'y aurait pas d'accord touchant le plateau continental / les zones économiques exclusives. Le Bangladesh ne prétend pas qu'un tel traité ait jamais été signé et ratifié. Le Bangladesh était parfaitement au fait de la position du Myanmar sur ce point, comme il l'admet dans son Mémoire:

« Selon le rapport établi à l'époque par le Bangladesh, le Myanmar était 'peu favorable à la conclusion d'un accord ou traité distinct concernant la délimitation des eaux territoriales, souhaitant plutôt conclure un seul traité global englobant les frontières des eaux territoriales et du plateau continental'. »²⁰³

4.18. Ainsi, le Bangladesh a essayé de minimiser l'importance juridique de cette condition capitale. Le Myanmar, pour sa part, a toujours été constant et explicite dans son

¹⁹⁹ Voir par. 3.21 ci-dessus; procès-verbal de la deuxième série de négociations, première séance, par. 11 (annexe 3).

²⁰⁰ Procès-verbal de la première série de négociations, deuxième séance, par. 11; quatrième séance, par. 16 (annexe 2); voir également par. 3.13 et 3.14 ci-dessus.

²⁰¹ Voir par. 3.21 ci-dessus; procès-verbal de la deuxième série de négociations, première séance, par. 11 (annexe 3).

²⁰² Procès-verbal de la deuxième série de négociations, première séance, par. 10, deuxième séance par. 4 (annexe 3); voir également par. 3.19 ci-dessus.

²⁰³ Mémoire du Bangladesh, par. 3.25; voir également Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 14.

refus de ratifier le procès-verbal convenu et de l'élever au rang d'accord juridiquement contraignant.

4.19. C'est ainsi par exemple qu'au cours de la deuxième série de négociations, l'amiral Hlaing a déclaré ce qui suit:

« L'intention n'était pas de signer un traité concernant spécifiquement la délimitation de la mer territoriale. *La question de la délimitation d'une frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh devrait être réglée globalement* de manière à englober la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique. »²⁰⁴

4.20. Cette déclaration, qui est également reflétée dans le compte rendu de la réunion établi par le Bangladesh,²⁰⁵ précisait que le procès-verbal ne constituait pas en soi un accord mais plutôt une entente initiale qui pourrait – sous réserve de modifications – servir de base à un élément qui pourrait être incorporé à un traité juridiquement contraignant à conclure à l'avenir.

4.21. L'avis du Myanmar selon lequel la négociation d'une frontière maritime internationale devrait déboucher sur un traité unique a été exprimé clairement lors de la sixième série de négociations, lorsque le Ministre des affaires étrangères du Myanmar a déclaré que:

« ce qui se dégage clairement, de façon implicite, du texte du procès-verbal convenu, c'est que tant le secteur de la mer territoriale que le secteur du plateau continental cum zone économique de la frontière maritime commune doivent être réglés ensemble dans le cadre d'un seul et unique instrument ».²⁰⁶

4.22. Cette position a été répétée une fois de plus au cours de la huitième série de négociations.²⁰⁷

²⁰⁴ Voir par. 3.19 ci-dessus (les italiques sont du Myanmar); procès-verbal de la deuxième série de négociations, première séance, par. 10, voir également deuxième séance, par. 4 (annexe 3).

²⁰⁵ Voir par. 3.20 ci-dessus; rapport du Bangladesh concernant les négociations, Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 14, par. 7.

²⁰⁶ Voir par. 3.34; sixième série de négociations, allocutions et déclarations (annexe 8).

²⁰⁷ Voir par. 3.40 ci-dessus.

4.23. Une seule conclusion est possible: l'entente concernant les points 1 à 7 reflétée dans le procès-verbal convenu était *subordonnée à un accord ultérieur*, c'est-à-dire à un traité global de délimitation maritime englobant le plateau continental et les zones économiques.

4.24. Aux fins de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, un « traité » est défini comme « un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». ²⁰⁸ Il est généralement admis que cette disposition reflète le droit international coutumier. ²⁰⁹ L'élément crucial de la définition est que l'instrument dont il s'agit doit être « un accord international ... régi par le droit international ». Cet élément dénote l'intention de créer des droits et des obligations au regard du droit international. ²¹⁰ Pour déterminer si un tel instrument est un traité, il faut « tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances » dans lesquelles il a été élaboré, ²¹¹ et non de ce que les Etats intéressés ont par la suite affirmé avoir été leur intention.

4.25. La Cour internationale de Justice a eu l'occasion dans plusieurs affaires de se prononcer sur le point de savoir si un instrument était ou non un traité juridiquement contraignant. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, par exemple, la Cour était appelée à déterminer si le Communiqué de Bruxelles de 1975 était ou non un traité. ²¹² Pour conclure que tel n'était pas le cas, la Cour a à la fois examiné le texte du Communiqué de Bruxelles et recherché « si les circonstances entourant la réunion du 31 mai 1975 et la rédaction du communiqué peuvent en éclairer le sens ». ²¹³ La Cour a considéré que « c'est donc dans ce contexte - c'est-à-dire compte tenu du fait que la Turquie s'était auparavant déclarée

²⁰⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 2, par. 1 a), Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1155, I-18232, p. 331.

²⁰⁹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 429, par. 263. A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, deuxième édition, Cambridge University Press, 2007, p. 16.

²¹⁰ Pour un exposé des travaux de la Commission du droit international et de la Conférence de Vienne sur ce point, voir Ph. Gautier, « Article 2 », in O. Corten et P. Klein (eds.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités: Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006, Vol. I, p. 60-63, par. 25-28; voir également Ph. Gautier, *Essai sur la définition des traités entre Etats*, Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 328 à 331.

²¹¹ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, compétence de la Cour, arrêt, *CIJ Recueil 1978*, p. 39, par. 96; *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, *CIJ Recueil 1994*, p. 121, par. 23.

²¹² *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, compétence de la Cour, arrêt, *CIJ Recueil 1978*, p. 38 à 45, par. 94 à 107.

²¹³ *Ibid.*, p. 41, par. 100.

prête à soumettre conjointement le différend à la Cour après négociation et au moyen d'un compromis définissant les questions à trancher - qu'il fallait apprécier la signification du communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975 ». ²¹⁴ La Cour a examiné aussi les événements qui avaient suivi le Communiqué (négociations entre experts et échanges diplomatiques) pour confirmer sa conclusion que le Communiqué n'avait pas comporté d'engagement de lui soumettre le différend. ²¹⁵

4.26. Il est évidemment admis qu'un instrument intitulé « procès-verbal convenu » peut être juridiquement contraignant, mais cela dépend de ses dispositions, de sa forme et du contexte dans lequel il a été élaboré. ²¹⁶ Il y a cependant lieu d'opposer la présente espèce à celle dont la Cour internationale de Justice était saisie dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. ²¹⁷ Dans cette affaire, des engagements clairs avaient été couchés par écrit et qualifiés de questions « convenues » entre les parties. ²¹⁸ En outre, le procès-verbal convenu de 1990 avait été signé par les Ministres des affaires étrangères des trois parties en cause, personnes qui, de par leurs fonctions, étaient considérées comme possédant pleins pouvoirs pour accomplissement de tous les actes liés à la conclusion d'un traité. ²¹⁹ A la lumière de ces facteurs, le procès-verbal convenu a été considéré comme une réaffirmation d'engagements antérieurs:

« Le procès-verbal de 1990 comporte donc le rappel d'obligations passées; il confie au roi Fahd le soin de tenter de trouver une solution au différend dans un délai de six mois; il traite enfin des conditions dans lesquelles la Cour pourra être saisie après mai 1991. Ainsi, et contrairement à ce que soutient Bahreïn, cet instrument n'est pas un simple compte rendu de réunion, analogue à ceux établis dans le cadre de la commission tripartite. Il ne se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord. Il énumère les engagements auxquels les Parties ont consenti. Il crée ainsi pour les Parties des droits et des obligations en droit international. Il constitue un accord international. » ²²⁰

²¹⁴ *Ibid.*, p. 43, par. 105.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 106.

²¹⁶ A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, deuxième édition, Cambridge University Press, 2007, p. 51 et 52.

²¹⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, CIJ Recueil 1994*, p. 121, par. 24.

²¹⁸ *Ibid.*.

²¹⁹ *Ibid.*; voir également Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 7 2) a), Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1155, I-18232, p. 331.

²²⁰ *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, CIJ Recueil 1994*, p. 121, par. 25.

4.27. En l'espèce, en revanche, le procès-verbal convenu a été signé, pour le Myanmar, par le chef de la délégation du Myanmar à la deuxième série de négociations, l'amiral Hlaing, Vice-Chef d'état-major des Services de défense de la marine, qui n'était pas investi de pleins pouvoirs pour lier l'Etat et qui, n'était pas, en vertu de ses fonctions, pleinement habilité à lier l'Etat.²²¹ Il était clairement entendu, en ce qui concerne toute décision du Cabinet, que le Myanmar n'accepterait des points concernant la mer territoriale que dans le cadre d'un traité délimitant l'ensemble de la ligne. De plus, le Bangladesh a en vain essayé de conclure un traité pour conférer force contraignante à l'entente décrite dans le procès-verbal.²²² En outre, le procès-verbal convenu de 1974 ne contient aucune disposition expresse exprimant un consentement à être lié, comme cela avait été le cas dans l'affaire *Bahreïn c. Qatar*, et le fait que les ententes intervenues étaient subordonnées à l'évolution future de la situation et leur caractère *ad hoc* sont évidents et incontestés.²²³ Pour reprendre les propos de la Cour internationale de Justice, le procès-verbal convenu de 1974 se borne « à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord ». ²²⁴ Ils ne font que refléter l'étape à laquelle étaient parvenues les négociations en cours. Cela est conforme au principe général selon lequel les parties à des négociations ne sont pas liées par les propositions faites ou les propositions adoptées au cours des négociations. Les pourparlers sont menés sans préjudice des positions juridiques. Ce principe donne « l'assurance que les concessions offertes à la table de négociation ne seront pas évoquées dans d'autres contextes comme ... une action en justice ». ²²⁵

4.28. Le refus du Myanmar ne serait-ce que de signer, et encore moins de ratifier, un projet de traité concernant la mer territoriale, joint à la tentative faite au nom du Bangladesh de présenter la teneur du procès-verbal convenu sous forme d'un traité contraignant confirme – si tant est qu'une confirmation soit nécessaire – que le procès-verbal ne constituait pas un accord liant les parties et n'était pas considéré en tant que tel par les parties elles-mêmes à l'époque.

²²¹ Voir par. 3.11 et 3.15 ci-dessus.

²²² Voir par. 3.17 à 3.21 et par. 4.13 à 4.18 ci-dessus.

²²³ Mémoire du Bangladesh, par. 3.25 et 3.26 et par. 5.10.

²²⁴ *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, *CIJ Recueil 1994*, p. 121, par. 25.

²²⁵ D. Anderson, "Negotiating Maritime Boundary Agreements", in R. Lagoni et D. Vignes (eds.), *Maritime Delimitation*, Nijhoff, Leiden, 2006, p. 121-141, reproduit et légèrement revu dans D. Anderson, *Modern Law of the Sea: Selected Essays*, Nijhoff, Leiden, 2008, p. 417-435, à la p. 424.

4.29. Le Bangladesh soutient dans son Mémoire que ce n'est qu'en septembre 2008 que le Myanmar a manifesté son désaccord avec le point d'aboutissement de la ligne tracée dans le procès-verbal de 1974, tel que reporté à nouveau sur une carte en 2008.²²⁶ Il fait valoir qu'entre 1974 et septembre 2008, le Myanmar n'a donné aucune indication qu'il ne considérait pas le procès-verbal convenu de 1974 comme un accord valable.²²⁷ Or, les faits, tels qu'ils sont reflétés dans le compte rendu des négociations établi par le Bangladesh lui-même et confirmés par les positions qu'il a lui-même adoptées de manière répétée au cours des négociations, prouvent le contraire.

4.30. Le point 7, dernier point de la frontière de la mer territoriale entre les parties décrite dans le procès-verbal convenu, est un point équidistant du point le plus méridional de la côte de l'île de St. Martin et la côte du territoire terrestre du Myanmar. En fait, lors de la série de négociations qui a suivi celle au cours de laquelle a été signé le procès-verbal convenu de 1974, le Bangladesh a proposé de délimiter le reste de la frontière maritime à partir du point 7.²²⁸ Mais le Bangladesh a alors suggéré une autre formule selon laquelle serait utilisé, plutôt que le point 7, un point médian entre les côtes de l'île de St. Martin et de l'île May Yu (île aux Huîtres).²²⁹

4.31. De plus, le texte du procès-verbal de 2008, présenté par le Bangladesh comme reflétant le caractère contraignant du procès-verbal de 1974, contredit aussi cette affirmation. Le paragraphe 4 du procès-verbal de 2008 indique que le Bangladesh avait de nouveau suggéré une autre formule consistant à remplacer le point 7 par un point situé entre l'île de St. Martin et l'île May Yu (île aux Huîtres), tout en n'accordant à cette dernière qu'un tiers d'effet.²³⁰ Le Myanmar a suggéré d'utiliser le point médian exact entre les deux îles.²³¹ Au cours de la série de négociations qui a suivi, les deux parties ont répété leurs suggestions concernant le point de départ de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, l'une et l'autre offrant des possibilités autres que le point 7.²³² Quoi qu'il en soit, les parties n'étaient

²²⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 3.29, 5.16 et 5.17.

²²⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 5.12.

²²⁸ Voir par. 3.26 ci-dessus; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 15, par. 5; procès-verbal de la troisième série de négociations, deuxième séance, par. 5 et 7; troisième séance, par. 8 (annexe 4).

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 7, par. 4.

²³¹ Voir par. 3.42 ci-dessus; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 7, par. 5.

²³² Voir par. 3.45 et 3.46 ci-dessus; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 18, par. 6.

pas d'accord au sujet du point 7, point qui aurait été réglé par le procès-verbal de 1974, comme étant le point de départ de la délimitation des zones situées au-delà de la mer territoriale.

4.32. Ainsi, l'argument du Bangladesh selon lequel les deux parties ont, pendant 34 ans, considéré les questions visées et les points définis dans le procès-verbal convenu de 1974 comme réglées contredit les positions qu'elles ont elles-mêmes adoptées au cours des négociations.

4.33. Le Bangladesh a mis en relief le fait que le procès-verbal convenu de 2008 aurait réaffirmé les ententes précédemment intervenues dans le procès-verbal de 1974 en ce qui concerne la mer territoriale. Cependant, le procès-verbal de 2008 qualifie celui de 1974 d'« entente *ad hoc* ». ²³³ Ce terme a été choisi par les parties elles-mêmes plutôt que d'employer le terme « traité » ou « accord ». En fait, en 2008, les deux parties ont à nouveau employé des termes qui sont bien loin de décrire le procès-verbal convenu comme ayant un caractère contraignant.

4.34. En outre, le procès-verbal de 2008, bien qu'il ait effectivement traité à nouveau de questions visées dans le procès-verbal de 1974, n'a guère ajouté grand-chose, voire rien du tout, à son effet juridique. Indépendamment du remplacement de l'expression « sans entrave » (voir ci-dessous), le procès-verbal de 2008 a reporté les coordonnées décrites dans le procès-verbal de 1974 sur une carte plus récente internationalement reconnue. Il y était dit expressément que « les autres dispositions du procès-verbal convenu de 1974 demeureront inchangées ». Il est donc clair que le procès-verbal de 2008 n'a aucunement affecté le statut du procès-verbal de 1974 et en particulier son absence de force juridique. En fait, le paragraphe 5 du procès verbal de 2008 lui-même (qui reflétait le fait que le Myanmar avait proposé un point de départ différent pour la frontière de la zone économique exclusive et du plateau continental et avait déclaré qu'il devrait, dans certaines circonstances, reconsidérer le plein effet accordé à l'île de St. Martin) que le Myanmar considérait qu'il pouvait modifier sa position en ce qui concerne les sept points reportés sur la carte jointe au procès-verbal de 2008. ²³⁴

4.35. Une autre indication qui montre que le Myanmar et le Bangladesh ne considéraient ni le procès-verbal de 1974 ni celui de 2008 comme un accord liant les parties est qu'aucune

²³³ Voir par. 3.41 ci-dessus; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 7, par. 2 et 3.

²³⁴ Voir par. 3.41 ci-dessus; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 7, par. 5.

d'elles ne les a soumis pour enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, comme prévu par le paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. En outre, aucune des deux parties n'a publié ni présenté de coordonnées ou de cartes illustrant les points visés dans le procès-verbal au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme prévu par le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention. Si une telle communication ou absence de communication ne constitue pas une preuve concluante, elle n'en est pas moins une autre indication des intentions du Bangladesh et du Myanmar en ce qui concerne le statut des procès-verbaux.²³⁵

4.36. Enfin, le Bangladesh n'a produit aucune preuve établissant l'existence d'une quelconque pratique qui confirmerait la teneur du procès-verbal de 1974. Il ressort par conséquent de tous les éléments que le procès-verbal convenu de 1974 ne constitue pas un accord au sens de l'article 15 de la Convention.

2. *L'affirmation du Bangladesh selon laquelle le comportement des Parties établit l'existence d'un accord tacite ou de facto*

4.37. Le Bangladesh soutient, de façon supplétive et en termes extrêmement généraux, que même si le procès-verbal de 1974 ne constitue pas un traité juridiquement contraignant, il n'en était pas moins un accord tacite ou *de facto* entre les Parties. A cette fin, il fait valoir que le Bangladesh et le Myanmar ont fait fond sur le procès-verbal convenu pour administrer leur mer territoriale « convenue » et que le Bangladesh a permis aux navires du Myanmar de naviguer librement au voisinage de l'île de St. Martin:²³⁶

« Pendant près de 35 ans, par leur conduite mutuelle constante et uniforme, ils ont respecté la ligne convenue en 1974. En particulier, chacune des deux Parties a exercé une administration et un contrôle paisibles et incontestés sur sa mer territoriale, telle que convenue. Comme convenu également, le Bangladesh a autorisé les navires du Myanmar à naviguer librement et sans entrave dans sa mer territoriale autour de l'île de St. Martin, à destination ou en provenance du fleuve Naaf. »²³⁷

²³⁵ Voir également Ph. Gautier, « Article 2 », *op. cit.* (note 210), p. 53, par. 13 (« Cela dit, il n'en reste pas moins vrai que la dénomination d'un instrument peut dans certains cas apporter un éclairage sur la nature de l'instrument conclu, en tant qu'indice, parmi d'autres, de la volonté de ses auteurs. En pratique, l'on sera en effet moins enclin à reconnaître d'emblée la valeur juridique d'un acte intitulé 'déclaration d'intention' que face à un instrument dénommé 'accord' ou 'traité' par ses auteurs. »)

²³⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 5.19 et 5.22.

²³⁷ *Ibid.*, par. 5.13.

Le Bangladesh a soutenu en outre que les pêcheurs qui vivent sur l'île de St. Martin ont fait fond sur le procès-verbal convenu pour mener leurs activités de pêche.²³⁸ Or, le Bangladesh ne produit aucune preuve établissant que, comme il l'affirme, les parties ont administré leurs eaux conformément au procès-verbal convenu et que les navires du Myanmar ont joui du droit de navigation libre et sans entrave dans les eaux situées autour de l'île de St. Martin, conformément au procès-verbal convenu.

4.38. De plus, si une telle pratique a effectivement existé, elle a existé sans égard aux ententes intervenues en 1974. Comme indiqué ci-dessus, l'amiral Hliang, chef de la délégation du Myanmar, a rappelé à ses interlocuteurs, lors de la troisième série de négociations, que le passage des navires du Myanmar dans les eaux entourant l'île de St. Martin

« répondait à la pratique suivie pendant de nombreuses années par les navires de la marine birmane qui utilisaient le chenal ... Il a ajouté que la partie birmane, lorsqu'elle demandait des droits de navigation sans entrave, ne faisait qu'invoquer des droits existants qu'elle exerçait depuis 1948 ». ²³⁹

4.39. Ce rappel n'a suscité aucune objection de la part de la délégation du Bangladesh, comme en témoigne le compte rendu des négociations établi par celui-ci lui-même:

« Lors de la présente série de pourparlers, la délégation birmane a réitéré la position qu'elle avait déjà exprimée, à savoir que la ligne frontière était subordonnée à une garantie de navigation libre et sans entrave autour de l'île de Saint-Martin à destination et en provenance des secteurs birmans du fleuve Naaf, sans autorisation ou information préalable du Gouvernement du Bangladesh. La délégation birmane a fait valoir qu'elle ne demandait rien de nouveau, mais seulement que la pratique existante en matière de navigation soit reflétée dans le futur traité sur la frontière. » ²⁴⁰

4.40. Au paragraphe 2 du procès-verbal de 2008, les deux parties sont convenues « *ad referendum* » que les mots « sans entrave » seraient remplacés par les mots « le passage inoffensif de la mer territoriale est conforme à la Convention et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives ». ²⁴¹ Il est difficile de dire quel a été précisément l'effet de cette

²³⁸ *Ibid.*, par. 5.22.

²³⁹ Voir par. 3.23 ci-dessus; procès-verbal de la troisième série de négociations, première séance, par. 4 (annexe 4).

²⁴⁰ Voir par. 3.24 ci-dessus; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 15, par. 3.

²⁴¹ Voir par. 3.42 ci-dessus; Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 7, par. 2.

substitution, mais il semblerait que l'intention ait été de conserver la référence à la « libre navigation ». Cette entente *ad referendum* n'a pas davantage été ratifiée à quelque moment que ce soit.

4.41. S'agissant des activités de pêche, les sources mentionnées par le Bangladesh démontrent simplement que beaucoup d'habitants de l'île de St. Martin sont des pêcheurs et que, d'une manière générale, le régime alimentaire de la population du Bangladesh se compose, entre autres, de poisson.²⁴² De telles affirmations ne constituent pas un commencement de preuve qui se fonderait sur le contenu du paragraphe 2 du procès-verbal convenu de 1974.

4.42. Quoi qu'il en soit, la Cour internationale de Justice a déclaré en termes explicites que les pêcheries constitueront rarement une circonstance pertinente aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre deux Etats:

« Le scrupule que la Chambre estime justifié d'avoir est celui de s'assurer que le résultat global, bien qu'issu de l'application de critères équitables et de l'utilisation de méthodes appropriées destinées à les traduire concrètement, ne se révèle pas d'une manière inattendue comme radicalement inéquitable, c'est-à-dire comme susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés. »²⁴³

Ces sentiments ont récemment été réitérés par le tribunal arbitral – qui les a faits siens – dans le différend entre *la Barbade et la Trinité-et-Tobago*.²⁴⁴ Dans la présente espèce, le Bangladesh n'a apporté aucune preuve que la ligne de délimitation dans la mer territoriale aura un impact significatif sur ses pêcheurs.

4.43. En résumé, la conduite des parties, y compris la signature du procès-verbal de 1974 par les chefs de délégations, n'a pas établi l'existence entre les Parties d'un accord tacite ou *de facto* concernant la délimitation de la mer territoriale.

²⁴² Voir Mémoire du Bangladesh, Vol. III, Annexes 35 et 36.

²⁴³ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 342, par. 237.

²⁴⁴ *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XXVII, p. 214, par. 241.

3. *L'affirmation du Bangladesh selon laquelle le Myanmar, étant forclos, ne peut nier l'existence d'un accord*

4.44. Le Bangladesh soutient que « la justice exige que le Myanmar se voie interdire de prétendre que l'accord de 1974 soit autre chose qu'un accord valable et contraignant ». ²⁴⁵ Cet argument paraît difficilement acceptable.

4.45. Après avoir cité deux brefs passages de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear*, ²⁴⁶ le Bangladesh affirme que « le raisonnement et la conclusion de la CIJ s'appliquent tout autant dans la présente affaire ». ²⁴⁷ Il soutient que le Myanmar a fait volontairement des déclarations dépourvues d'équivoque concernant le procès-verbal de 1974 et que le Bangladesh a fait fond sur ces affirmations à son détriment. ²⁴⁸

4.46. Le concept d'*estoppel* en droit international, bien que parfois contesté, est largement accepté, mais sa portée doit être claire. Il est généralement fait référence dans ce contexte, comme dans le Mémoire du Bangladesh, à l'affaire du *Temple de Preah Vihear*. ²⁴⁹ Il peut y avoir *estoppel* si un Etat a agi d'une certaine façon a fait une déclaration à un certain effet et qu'un autre Etat s'est fondé sur cette conduite ou ces déclarations à son propre détriment. ²⁵⁰ Il est alors interdit au premier Etat de revenir sur sa conduite ou sur ses déclarations constantes et dépourvues d'équivoque. ²⁵¹ Comme la CIJ l'a déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la conduite ou les déclarations alléguées doivent être claires, constantes et bien définies. ²⁵² De même, la partie qui invoque l'*estoppel* doit établir que le comportement passé en question l'a amenée, « se fondant sur cette attitude, à modifier [sa position à] sont détriment ou à subir un préjudice quelconque ». ²⁵³ Ces

²⁴⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 5.20.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 5.21.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 5.23.

²⁴⁹ *Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fonds, arrêt, CIJ Recueil 1962, p. 6.

²⁵⁰ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 304 et 305, par. 129.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 25 et 26, par. 28 à 30.

²⁵³ *Ibid.*, par. 30.

rigoureuses conditions sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit d'établir des frontières maritimes.²⁵⁴

4.47. Les faits de la présente espèce sont tels que les conditions d'un *estoppel* ne sont pas réunies. Comme indiqué ci-dessus, le Myanmar a été clair dans ses déclarations concernant le caractère non contraignant et conditionnel du procès-verbal de 1974.²⁵⁵ De plus, aussi bien le Bangladesh que le Myanmar ont continué de négocier au sujet des tronçons de la ligne de délimitation censément réglée dans le procès-verbal de 1974.²⁵⁶ Ainsi, les déclarations du Myanmar étaient loin d'équivaloir à une acceptation ou un acquiescement sans équivoque du procès-verbal de 1974, et le Bangladesh ne peut pas prétendre s'être fondé sur ces déclarations à son détriment.

4.48. En fait, le Myanmar a été très explicite dans son refus de transformer le procès-verbal de 1974 en un traité contraignant, en dépit des tentatives faites à cet effet par le Bangladesh.²⁵⁷ Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour, en réponse aux arguments avancés par le Danemark et les Pays-Bas sur la base de l'acquiescement et l'*estoppel*, a souligné que l'Allemagne aurait aisément pu manifester son consentement à la règle reflétée à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 en ratifiant celle-ci.²⁵⁸ La Cour a considéré que

« on ne saurait présumer à la légère qu'un Etat n'ayant pas accompli ces formalités, alors qu'il était à tout moment en mesure et en droit de le faire, n'en est pas moins tenu d'une autre façon ».²⁵⁹

De même, si le Myanmar avait été disposé à accepter la substance du procès-verbal de 1974 comme le liant, il aurait aisément pu signer et ratifier le projet de traité soumis par le Bangladesh. Or, le Myanmar a refusé d'accomplir un quelconque acte ou de quelconques formalités à cet effet, et il ne doit pas être artificiellement considéré, par le biais de la doctrine de l'*estoppel*, comme étant lié par un accord qu'il a refusé de ratifier.

²⁵⁴ Voir par. 4.10 ci-dessus.

²⁵⁵ Voir par. 4.11 à 4.23 ci-dessus.

²⁵⁶ Voir par. 4.29 à 4.32 ci-dessus.

²⁵⁷ Voir par. 4.13 à 4.23 ci-dessus.

²⁵⁸ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 25 et 26, par. 28.

²⁵⁹ *Ibid.*

4.49. Enfin, le Bangladesh n'a pas établi qu'il s'est fondé sur une quelconque conduite du Myanmar à son détriment. Premièrement, le Bangladesh n'a apporté aucune preuve pour étayer sa prétention, à savoir qu'il a autorisé le passage sans entrave des navires du Myanmar.²⁶⁰ Deuxièmement, il n'a produit aucune preuve établissant qu'il s'est fondé sur le procès-verbal de 1974 en matière de pêcheries.²⁶¹ Troisièmement, il n'a pas montré comment l'un quelconque de ces faits allégués aurait été à son détriment. L'on ne voit pas comment le Bangladesh se serait fondé à son détriment sur une conduite quelconque du Myanmar ou sur des déclarations faites en son nom.

4.50. Ainsi, les actes du Myanmar sont loin de constituer la conduite claire, uniforme et définie qui est requise pour établir l'existence d'un *estoppel*.

II. La délimitation des mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh ainsi qu'entre la mer territoriale du Bangladesh et la zone économique exclusive/le plateau continental du Myanmar

A. L'île de St. Martin en tant que circonstance spéciale

4.51. Le droit applicable à la délimitation des mers territoriales des parties est énoncé à l'article 15 de la Convention.²⁶² Il a été établi ci-dessus qu'il n'existe aucun « accord contraire » entre le Myanmar et le Bangladesh.²⁶³ Par conséquent, la ligne de délimitation entre les mers territoriales des deux pays est « la ligne médiane dont tout point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chacun des deux Etats », lorsqu'il « est nécessaire, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats ».

4.52. Il n'existe pas de titre historique pertinent aux fins de la délimitation. Cependant, la présence de l'île de St. Martin, qui appartient au Bangladesh, du « mauvais » côté de la ligne d'équidistance entre les côtes du Myanmar et du Bangladesh, constitue une circonstance spéciale importante qui exige de s'écarter de la ligne médiane. Comme on l'a déjà fait observer, l'île de St. Martin se trouve immédiatement au large de la côte du Myanmar, au sud du point

²⁶⁰ Voir par. 4.37 ci-dessus.

²⁶¹ Voir par. 4.41 ci-dessus.

²⁶² Voir par. 4.5 ci-dessus.

²⁶³ Voir par. 4.9 à 4.50 ci-dessus.

qui marque, sur le fleuve Naaf, le point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Myanmar et le Bangladesh et qui est le point de départ de la frontière maritime entre eux.

4.53. L'île de St. Martin ne doit pas être définie comme étant une « île côtière », ne serait-ce que parce qu'elle se trouve en face de la côte du Myanmar, et non de celle du Bangladesh, auquel elle appartient. D'un autre côté, il ne peut faire aucun doute qu'il s'agit d'une île au sens de la définition figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 121 de la Convention, et qu'elle peut dès lors générer des zones maritimes. Toutefois, la délimitation desdites zones doit se faire « conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres ».²⁶⁴ L'île de St. Martin doit être considérée à cet égard comme constituant en soi une circonstance spéciale devant conduire à déplacer la ligne médiane qui aurait autrement été tracée au large des côtes des Parties.

4.54. Cette approche est conforme à la jurisprudence et à la pratique des Etats en ce qui concerne aussi bien la délimitation de la mer territoriale que celle des autres zones maritimes.

4.55. Ainsi, dans l'affaire concernant la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, le tribunal arbitral a décidé que les îles Anglo-Normandes ne pouvaient pas générer des zones maritimes complètes mais qu'en raison de leur situation, elles devaient être considérées comme une « circonstance spéciale » aux fins de la délimitation.²⁶⁵ La Cour ne leur a donné absolument aucun effet pour tracer la ligne médiane entre les côtes de la France et de l'Angleterre.²⁶⁶ Lors de la délimitation finale, il n'a été attribué à ces Îles qu'une mer territoriale de 12 milles marins et un plateau continental enclavé à l'ouest et au nord, séparé du reste du plateau continental du Royaume-Uni par une partie du plateau continental français.²⁶⁷ Telle a été la solution retenue alors même que les Îles Anglo-Normandes

« possèdent une population importante et une économie agricole commerciale substantielle [et] sont manifestement des unités territoriales et politiques qui mènent leur propre existence de

²⁶⁴ Article 121, par. 2 de la Convention.

²⁶⁵ Décision du 30 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XVIII, p. 224, par. 196.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 226, par. 201.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 226, par. 202.

manière séparée et qui ont une certaine importance par elles-mêmes, en dehors du Royaume-Uni. »²⁶⁸

4.56. Dans cette même affaire, le tribunal arbitral a dû se prononcer sur la situation des îles Sorlingues, groupe d'îles se trouvant à peu près à 21 milles marins de la côte britannique et possédant une population importante (plus de 2 000 habitants).²⁶⁹ La Cour les a également traitées comme une « circonstance spéciale » mais ne leur a donné qu'un demi-effet pour le tracé de ligne médiane.²⁷⁰

4.57. Dans *l'Arbitrage concernant la frontière entre Dubaï et Sharjah*, le tribunal arbitral, après avoir tracé la ligne d'équidistance provisoire, a décidé que l'île d'Abu Musa, qui est une large formation maritime où vit une population nombreuse (800 habitants) et qui est économiquement importante, ne devrait avoir droit qu'à une mer territoriale de 12 milles marins, sans qu'« aucun effet ne soit accordé à l'île d'Abu Musa aux fins du tracé des lignes médianes ou d'équidistance délimitant le plateau situé entre elles et les zones de plateau voisines ». ²⁷¹

4.58. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, la Cour internationale de Justice n'a donné qu'un demi-effet aux îles de Kerkennah,²⁷² en dépit de leur superficie considérable (180 kilomètres carrés),²⁷³ tandis que la présence de la grande île de Djerba, située à proximité du territoire terrestre de la Tunisie, a été ignorée, même en tant que circonstance spéciale, étant donné les autres circonstances pertinentes existantes.²⁷⁴

4.59. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a jugé qu'il n'y avait lieu d'accorder qu'un demi-effet à Seal Island, bien qu'elle ait quelque 5 kilomètres de long et entre 1,5 et 2 kilomètres de large et que, comme l'a souligné la Chambre, elle soit habitée toute l'année.²⁷⁵ En outre, dans l'affaire *Saint- Pierre-et-Miquelon*, le tribunal n'a accordé aux îles françaises (de

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 219, par. 184.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 238, par. 227.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 248, par. 251.

²⁷¹ *Arbitrage concernant la frontière entre Dubaï et Sharjah*, sentence du 19 octobre 1981, *International Law Reports (I.L.R.)*, Vol. 91, 1981, p. 677.

²⁷² *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *CIJ Recueil 1982*, p. 88 et 89, par. 128 et 129.

²⁷³ *Ibid.*, p. 89, par. 128.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 64, par. 79 et p. 85, par. 120.

²⁷⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *CIJ Recueil 1984*, p. 337, par. 222.

dimensions substantielles et où réside depuis longtemps une population permanente) qu'une extension limitée de l'enclave au-delà de la mer territoriale, mais seulement sous forme d'un étroit couloir orienté de manière à ne pas amputer la projection d'une quelconque côte pertinente canadienne (c'est-à-dire une côte de Terre-Neuve).²⁷⁶

4.60. Pour ce qui est de la pratique des Etats, il y a lieu de noter que les petites îles et les îles de dimensions moyennes sont habituellement tout à fait négligées. La tendance prédominante consiste à ne guère donner d'effet, voire aucun, à de telles formations maritimes. L'on peut citer à ce propos plusieurs exemples:

- L'Accord entre le Gouvernement de la République d'Italie et le Gouvernement de la République tunisienne concernant la délimitation du plateau continental entre les deux pays en date de 1971²⁷⁷ a méconnu les îles italiennes de Pantelleria, Linosa, Lampéduse et Lampione aux fins du tracé d'une ligne médiane d'équidistance. Il a alors été accordé à chacune des îles italiennes une mer territoriale/des zones contigües de 12 milles marins et une zone supplémentaire de plateau continental de 1 mille marin au-delà de ces arcs de 12 milles marins a été attribuée à Pantelleria (83 kilomètres carrés, 7 500 habitants), Linosa et Lampéduse (les deux représentant ensemble 16,6 kilomètres carrés et 6 000 habitants).
- Il n'a pas non plus été donné plein effet aux îles suédoises de Götland (2 994 kilomètres carrés) et de Gotska Sandön (37 kilomètres carrés), qui ont approximativement 55 000 habitants, dans l'Accord entre la Suède et l'URSS de 1988 relatif à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive/zone de pêche entre les deux Etats.²⁷⁸
- Un demi-effet a été donné aux îles dans l'Accord relatif à la souveraineté sur les îles d'Al-'Arabiyah et de Farsi et à la délimitation de la frontière séparant les zones

²⁷⁶ *Délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France (St.-Pierre-et-Miquelon)*, décision du 10 juin 1992, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXI, p. 270 (voir également *ILM*, Vol. 31, 1992, p. 1145).

²⁷⁷ Signé à Tunis le 20 août 1971; Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1129, I-17601, p. 255; voir également Département d'Etat des Etats-Unis, "Italy – Tunisia; Continental Shelf Boundary", *Limits in the Seas*, No. 89, 1980; et J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *op. cit.* (note 63), p. 1616 et 1617.

²⁷⁸ Accord entre le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la délimitation du plateau continental et de la zone de pêche suédoise et de la zone économique soviétique en mer Baltique, Moscou, 18 avril 1988; Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1557, I-27075, p. 283. Voir également J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *op. cit.* (note 63), p. 2061 et 2062.

sous-marines entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Iran (île de Kharg) (32 kilomètres carrés)²⁷⁹.

- Les grandes îles australiennes de Boigu et de Saibai (89,6 kilomètres carrés), de même que leurs îles associées, à savoir Aubusi et Moimi et Duan et Kaumang respectivement, ne se sont vu attribuer que des ceintures de mer territoriale de 3 milles marins²⁸⁰.
- Dans l'Accord entre la Grèce et l'Italie relatif à la délimitation de leurs zones de plateau continental respectives de 1977, des effets divers ont été accordés aux îles grecques du détroit d'Otrante et du groupe des Strofades, selon leur superficie et leur population²⁸¹.
- Dans l'Accord de 1968 entre l'Italie et la Yougoslavie relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays,²⁸² les îles yougoslaves de Jabuka, Pelagruz et Kajola (Galijula) n'ont reçu aucun effet, pas plus que la petite île italienne de Pianosa. Les îles de Pelagruz et de Kajola, situées presque exactement sur la ligne médiane ainsi tracée ont reçu des enclaves de 12 milles marins.

²⁷⁹ Signé à Téhéran le 24 octobre 1968, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 696, I-9976, p. 212. Voir également J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *op. cit.* (note 63), p. 1521.

²⁸⁰ Traité entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la souveraineté et aux frontières maritimes dans la région située entre les deux pays, y compris la région connue sous le nom de détroit de Torres, et aux questions connexes, Sydney, 18 décembre 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1429, I-24238, p. 208. Voir également J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. I, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1993, p. 932.

²⁸¹ Accord entre la République hellénique et la République italienne relatif à la délimitation des zones de plateau continental respectives des deux Etats, Athènes, 24 mai 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1275, I-21048, p. 427. Voir également J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *op. cit.* (note 63), p. 1594.

²⁸² Signé à Rome le 8 janvier 1968; voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Italy – Yugoslavia; Continental Shelf Boundary", *Limits in the Seas*, No. 9, 1970. Voir également J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *op. cit.* (note 63), p. 1630.

- Dans l'Accord de 1969 entre le Qatar et Abou Dhabi, la ligne d'équidistance entre les deux côtes adjacentes a été déplacée autour d'un arc de 3 milles marins entourant l'île de Daiyina, laquelle n'a autrement reçu absolument aucun effet²⁸³.
- Dans l'Accord de 1974 entre l'Iran et Dubaï relatif à leur frontière au large, il n'a été prévu qu'une légère déviation de la frontière autrement tracée sur la base d'un arc de 12 milles marins entourant l'île iranienne de Sirri²⁸⁴.

4.61. Dans tous les cas susmentionnés, qu'il s'agisse de la jurisprudence ou de la pratique des Etats, des formations maritimes semblables à l'île de St. Martin, voire bien plus grandes, ont été mises en question. Nombre de ces îles étaient considérablement plus vaste que l'île de St. Martin, laquelle, selon le Bangladesh, a une superficie d'approximativement 8 kilomètres carrés,²⁸⁵ et elles étaient peuplées de façon permanente.²⁸⁶ Ces caractéristiques n'ont pas empêché les Etats intéressés ou les cours et tribunaux internationaux concernés de ne leur accorder qu'une mer territoriale comprise entre 3 et 12 milles marins.

B. La ligne de délimitation proposée par le Myanmar

4.62. S'il apparaît approprié de suivre la ligne médiane jusqu'au point où les côtes de l'île de St. Martin et du Myanmar se font face, il y a lieu, lorsqu'elles ne sont plus face, de revenir à la ligne d'équidistance telle qu'elle serait tracée en l'absence de l'île de St. Martin (voir le croquis No. 4.1 ci-dessous). C'est ce qui ressort clairement de la jurisprudence et de la pratique décrite plus haut.

4.63. Lorsque, pour des raisons particulières, il fallait s'écarter de la ligne d'équidistance pour tracer le tronçon initial d'une frontière maritime devant servir à toutes les fins, les cours et tribunaux internationaux ont essentiellement eu recours à deux techniques différentes. Soit ils

²⁸³ Accord entre le Qatar et les Emirats arabes unis (Abou Dhabi) relatif au règlement des frontières au large et à la propriété des îles situées entre les deux pays, Doha, 20 mars 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 2402, I-43372, p. 49; voir également Département d'Etat des Etats-Unis, "Qatar – United Arab Emirates (Abu Dhabi); Continental Shelf Boundary", *Limits in the Seas*, No. 18, 1970. Voir également J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *op. cit.* (note 63), p. 1543.

²⁸⁴ Signé à Téhéran le 31 août 1974; Département d'Etat des Etats-Unis, "Iran – United Arab Emirates (Dubai); Continental Shelf Boundary", *Limits in the Seas*, No. 63, 1975. Voir également J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *op. cit.* (note 63), p. 1535.

²⁸⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 2.18. Voir également par. 2.18 ci-dessus.

²⁸⁶ Selon le Bangladesh, l'île de St. Martin « a une population permanente de 7 000 habitants » (Mémoire du Bangladesh, par. 2.18). Voir également par. 2.19 ci-dessus.

ont tracé une ligne droite reliant le point extrême du premier tronçon de la frontière jusqu'à la ligne d'équidistance théorique en suivant un parallèle ou un méridien, soit ils ont suivi un arc de cercle ayant pour centre un point spécifique.

4.64. L'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* est un exemple de la première technique. Ayant estimé que « dans ces circonstances, la déclaration de Maroua aussi bien que la déclaration de Yaoundé II doivent être considérées comme des instruments contraignants qui imposent une obligation juridique au Nigéria » concernant le premier tronçon de la frontière,²⁸⁷ la Cour internationale de Justice a relevé

« cependant que le point G, qui a été défini par les deux Parties dans la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975, n'est pas situé sur la ligne d'équidistance entre le Cameroun et le Nigéria, mais à l'est de cette ligne. Le Cameroun est par conséquent en droit de demander que du point G la limite des zones maritimes relevant respectivement de chacune des Parties rejoigne la ligne d'équidistance ... La Cour considère donc qu'à partir du point G la ligne de délimitation doit rejoindre directement la ligne d'équidistance au point ... qui sera appelé X. La limite des zones maritimes relevant respectivement du Cameroun et du Nigéria se poursuivra donc au-delà du point G en suivant une ligne en direction de l'ouest, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point X ... Cette limite s'infléchira au point X et se prolongera vers le sud le long de la ligne d'équidistance. »²⁸⁸

Une telle méthode, consistant à tracer une ligne droite du point C au point situé à la limite des 12 milles marins de l'île de St. Martin sur la ligne d'équidistance (point E sur le croquis No. 4.1 ci-dessous), ne peut pas être suivie en l'espèce, ne serait-ce que parce qu'elle priverait l'île de St. Martin d'une grande partie de la mer territoriale à laquelle elle a droit.

4.65. Dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, dans laquelle un arc de 12 milles marins tracé autour de l'île des Serpents²⁸⁹ a été considéré comme représentant la limite vers le large de la zone maritime relevant de l'île, la Cour a décidé que la frontière maritime entre les Parties

²⁸⁷ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, p. 431, par. 268.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 448, par. 307. Voir également *Limites des zones maritimes entre Terre-Neuve et le Labrador et la Nouvelle-Ecosse, deuxième phase*, sentence du 26 mars 2002, I.L.R., Vol. 128, p. 571 et 572, par. 5.7.

²⁸⁹ Cette île – située à moins de 24 milles marins des côtes du territoire continental des parties – était beaucoup plus petite de l'île de St. Martin. Mais cela est sans rapport avec la question dont il s'agit ici, qui porte uniquement sur la méthode à utiliser pour joindre une ligne autre que d'équidistance (ou autre que médiane) et une ligne d'équidistance provisoire.

suivrait cet arc « jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine ». ²⁹⁰

4.66. Compte tenu du fait que l'île de St. Martin se trouve entièrement du « mauvais » côté de la ligne d'équidistance tracée sur la base des côtes du territoire continental du Myanmar et du Bangladesh, il est clair que cette petite île ne peut pas générer une mer territoriale s'étendant sur toute la distance de 12 milles marins. Il faut en outre tenir compte des importants intérêts du Myanmar en matière de sécurité, qui doit garantir que tant ses navires d'Etat que ses navires de commerce aient un droit de passage sans entrave et puissent accéder à la haute mer à partir de l'embouchure du fleuve Naaf.

4.67. Le Myanmar considère qu'en application de la règle équidistance/circonstances spéciales prescrite par l'article 15 de la Convention, il devrait être établi une ligne qui accorde à l'île de St. Martin, à l'est, une mer territoriale s'étendant jusqu'à la ligne médiane située entre cette île et la côte du Myanmar et, au sud, une mer territoriale d'une largeur comprise entre 6 et 12 milles marins. Le tracé de cette ligne est illustré sur le croquis No. 4.1.

4.68. Dans le secteur situé autour de l'île de St. Martin, la ligne proposée est la ligne de délimitation suivante, découlant des règles applicables en matière de délimitation maritime (voir le croquis No. 4.2 ci-dessous):

- i) La frontière entre les mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh commence au point A. Le point A est le point d'aboutissement de la frontière convenu en 1966 entre la Birmanie et le Pakistan et précisé par les coordonnées figurant dans le Protocole supplémentaire de 1980. Les coordonnées convenues (après conversion au système WGS 84) sont 20° 42' 15,8" N, 92° 22' 07,2" E.
- ii) Du point A, la ligne suit la ligne d'équidistance fondée sur les côtes du territoire continental du Myanmar et du Bangladesh (ci-après nommée la « ligne d'équidistance »; pour son tracé, voir le chapitre 5 ci-dessous) jusqu'à parvenir au point B, point auquel l'île de St. Martin (Bangladesh) commence à produire effet.

²⁹⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 131, par. 219.*

Croquis No. 4.1
TRACÉ DE LA FRONTIÈRE
MARITIME Á PROXIMITÉ
DE L'ÎLE DE ST. MARTIN

Le point B est le point de la ligne médiane qui est équidistant de la côte du Myanmar et de la côte de l'île de St. Martin, tel qu'indiqué sur la carte de l'Amirauté No. 817.²⁹¹ Les coordonnées du point B sont 20° 41' 03,4" N, 92° 20' 12,9" E.

iii) Du point B, la frontière est une ligne médiane tracée entre la côte du Myanmar et l'île de St. Martin (Bangladesh) jusqu'à ce qu'elle parvienne au point C. Le point C est le point de la ligne médiane située à 6 milles marins de la côte du Myanmar et à 6 milles marins de la côte de l'île de St. Martin. Les coordonnées du point C sont 20° 30' 42,8" N, 92° 25' 23,9" E.

iv) Pour simplifier la ligne médiane entre le point B et le point C, il convient (et cela est conforme à la pratique commune aussi bien des Etats que des cours et des tribunaux internationaux) de sélectionner une série de points intermédiaires reliés par des lignes droites (azimut). Les points proposés sont les suivants:

B1: 20°39' 53,6" N, 92° 21' 07,1" E;

B2: 20°38' 09,5" N, 92° 22' 40,6" E;

B3: 20°36' 43,0" N, 92° 23' 58,0" E;

B4: 20°35' 28,4" N, 92° 24' 54,5" E;

B5: 20°33' 07,7" N, 92° 25' 44,8" E.

v) Du point C, la frontière suit une ligne droite (d'azimut 276,74°) jusqu'à ce qu'elle parvienne au point D. Le point D est un point situé à 12 milles marins de la côte du territoire continental du Myanmar et de 6 milles marins de la côte de l'île de St. Martin (Bangladesh). Les coordonnées du point D sont 20° 28' 20,0" N, 92° 19' 31,6" E.

vi) Du point D, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point E, qui est le point auquel la ligne d'équidistance rencontre l'arc de 12 milles marins tracé à partir de la côte de l'île de St. Martin (Bangladesh). Les coordonnées du point E sont 20° 26' 42,4" N, 92° 09' 53,6" E.

²⁹¹ Elephant Point to Manaung (Cheduba Island) (INT 7430), troisième édition, décembre 2009. Voir également par. 2 du procès-verbal convenu de 2008, par. 3.42 ci-dessus.

vii) Du point E, la ligne devient la frontière entre les zones économiques exclusives/le plateau continental du Myanmar et du Bangladesh. Elle est décrite au chapitre 5.

Conclusions

4.69. Il n'existe aucun accord exprès ou tacite entre les Parties concernant une frontière maritime internationale. En particulier, le procès-verbal de 1974 constituait seulement une entente conditionnelle touchant, en ce qui concerne la mer territoriale, les éléments qui pourraient en définitive être incorporés à un accord sur la frontière maritime englobant l'ensemble de la ligne de délimitation entre le Myanmar et le Bangladesh.

4.70. La frontière entre la mer territoriale du Myanmar et du Bangladesh reste à déterminer conformément à la méthode équidistance/circonstances spéciales énoncée à l'article 15 de la Convention.

4.71. L'île de St. Martin, se trouvant directement en face de la côte du Myanmar du « mauvais » côté de la ligne médiane, est une telle circonstance spéciale. Le Myanmar considère que, compte tenu de cette circonstance spéciale et conformément aux principes applicables du droit international, la ligne de délimitation entre les mers territoriales du Myanmar et du Bangladesh et entre la mer territoriale relevant de l'île de St. Martin (Bangladesh) et la zone économique exclusive/le plateau continental du Myanmar est celle décrite au paragraphe 4.68 ci-dessus et illustré sur le croquis No. 4.2.

Croquis No. 4.2
FRONTIÈRE MARITIME
À PROXIMITÉ DE
L'ÎLE DE ST. MARTIN

CHAPITRE 5

DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

5.1. Le Bangladesh, invoquant l'affaire *Qatar c. Bahreïn*,²⁹² affirme dans son Mémoire que:

« suivant en cela la pratique judiciaire internationale, ... le Tribunal doit identifier une ligne unique délimitant les fonds marins et leur sous-sol et la colonne d'eau surjacente. Bien que la Convention de 1982 contienne des dispositions distinctes touchant la délimitation de la ZEE et celle du plateau continental, la pratique internationale a, pour l'essentiel, convergé autour du tracé d'une 'frontière maritime unique' pour délimiter ces deux zones jusqu'à une distance de 200 milles marins. »²⁹³

5.2. Les Parties sont en accord sur ce point, lequel a évidemment d'importantes conséquences. En particulier, cela signifie qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir qu'une sorte de côte pertinente et qu'une seule zone pertinente où se rencontrent simultanément des prétentions se chevauchant sur la zone économique exclusive et le plateau continental. D'une manière plus générale, il y a lieu de noter que les articles 74 et 83 de la Convention prévoient les mêmes principes de délimitation pour les zones économiques exclusives, d'une part, et pour le plateau continental, de l'autre. Comme l'a noté à juste titre le Bangladesh, « Selon la Convention de 1982, les principes qui régissent la délimitation du plateau continental et de la ZEE sont les mêmes ». ²⁹⁴ Comme l'a dit la CIJ:

« Ainsi que la Convention de 1982 le démontre, les deux institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive sont liées dans le droit moderne. »²⁹⁵

²⁹² *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, CIJ Recueil 2001, p. 93, par. 173. Voir aussi, par exemple, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, p. 303, par. 286; *Guyana/Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, ILM, Vol. 47, 2008, p. 212, par. 334 (également disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org/>); *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 739-740, par. 265 et 266.

²⁹³ Mémoire du Bangladesh, par. 6.17.

²⁹⁴ Mémoire du Bangladesh, par. 6.13.

²⁹⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 33, par. 33; voir également, *Ibid.*, par. 34.

5.3. De plus, comme déjà mentionné dans l'introduction du présent Contre-Mémoire,²⁹⁶ cette unité a, lorsqu'il y a lieu, une autre conséquence en ce qui concerne le plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins des lignes de base, ce qui, comme on le verra dans la section IV du présent chapitre, n'est pas le cas en l'occurrence. Il n'est cependant pas inutile de rappeler la définition du plateau continental qui figure au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention:

« Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

Il est clair que le texte ne fait aucune différence selon la largeur du plateau continental. Il n'établit aucune distinction entre un plateau continental rapproché, qui irait jusqu'à une distance de 200 milles marins, et un plateau continental élargi, qui s'étendrait au-delà de 200 milles marins. Il n'existe qu'un seul et unique plateau continental, quelle que soit la distance à partir des lignes de base.²⁹⁷ Très logiquement, dès lors, les règles applicables à la délimitation du plateau continental *unique* sont énoncées dans une seule et même disposition de la Convention, à savoir l'article 83, qui ne prévoit aucune distinction entre la délimitation du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et celle du plateau au-delà de 200 milles marins.

5.4. Nonobstant cette observation, le présent chapitre comporte quatre sections:

- La **Section I** rappelle brièvement les sources et la tenue du droit applicable à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive des Parties;
- La **Section II** décrit les côtes pertinentes des Parties et la zone pertinente;
- Sur cette base, la **Section III** suit la méthode bien établie en trois étapes pour établir la frontière maritime entre Etats dont les côtes se font face ou sont

²⁹⁶ Voir par. 1.25 à 1.29 ci-dessus.

²⁹⁷ Voir *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 208 et 209, par. 213.

adjacentes, appliquant en l'occurrence le principe universellement reconnu « équidistance/circonstances pertinentes »;

- Enfin, en guise de conclusion, la **Section IV** décrit la ligne frontière ainsi établie.

I. Le droit applicable

A. Les sources des règles pertinentes

5.5. Comme indiqué ci-dessus, les principes de délimitation maritime reflétés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont applicables dans la présente instance.²⁹⁸

5.6. D'une façon plus générale, le droit applicable est énoncé à l'article 293 de la Convention de 1982. Cet article se lit comme suit:

Droit applicable

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord.

En l'occurrence, il n'existe aucune convention à cet égard entre le Myanmar et le Bangladesh. Il est par conséquent interdit au Tribunal de statuer *ex aequo et bono* et le Tribunal doit se fonder exclusivement sur le paragraphe 1 de l'article 293, qui énonce le droit applicable.

5.7. Selon cette disposition, la principale source du droit applicable est la Convention elle-même. Toutefois, le Tribunal peut également, indépendamment de la Convention, appliquer d'autres règles du droit international, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec celle-ci.

²⁹⁸ Voir par. 4.3 et 4.4 ci-dessus.

5.8. Les seuls accords bilatéraux pertinents en l'occurrence sont les suivants:

- L'Accord entre la Birmanie et le Pakistan relatif à la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf signé à Rawalpindi le 9 mai 1966,²⁹⁹ qui fixe le point d'aboutissement de la frontière terrestre et, partant, le point de départ de la frontière maritime;³⁰⁰ et
- Le Protocole supplémentaire de 1980 entre la Birmanie et le Bangladesh.³⁰¹

5.9. Le Tribunal peut également avoir recours au droit international coutumier, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la Convention. Dans la pratique, comme la Cour internationale de Justice l'a relevé dans l'affaire concernant le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* à propos de la Convention de 1982:

« Nombre des éléments pertinents du droit coutumier sont reflétés dans les dispositions de la Convention. »³⁰²

5.10. Tel est le cas en particulier des règles relatives à la délimitation des espaces maritimes qui sont énoncées dans les articles pertinents de la Convention (articles 15,³⁰³ 74 et 83), qui reflètent les règles existantes du droit international coutumier, tel qu'exprimé par les cours et tribunaux internationaux. Ainsi, comme l'a déclaré la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Golfe du Maine*:

« les dispositions dont il s'agit [articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention], bien que portant parfois la marque du compromis qui a présidé à leur adoption, peuvent être considérées comme conformes actuellement au droit international général en la matière. »³⁰⁴

²⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1014, I-14848, p. 4 (voir également annexe 1).

³⁰⁰ Voir par. 4.68 ci-dessus.

³⁰¹ Annexe 7.

³⁰² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 30, par. 27.

³⁰³ Pour l'article 15, voir par. 4.5 ci-dessus.

³⁰⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *CIJ Recueil 1984*, p. 294, par. 94. Voir également *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XIX, p. 166, par. 43, et p. 181, par. 87; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *CIJ Recueil 1993*, p. 59, par. 47 et 48.

B. Image déformée du droit applicable donnée par le Bangladesh

5.11. Le Bangladesh a décrit dans la section I du chapitre 6 de son Mémoire³⁰⁵ ce qu'il jugeait être le « droit applicable » à la délimitation du plateau continental « jusqu'à une distance de 200 milles marins ». Le Myanmar peut admettre un bon nombre – mais pas tous – des principes énoncés par le requérant. Regrettablement, le Bangladesh donne une image déformée du « droit applicable », non seulement parce qu'il considère à tort avoir droit à un plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins des lignes de base, mais aussi parce que la façon dont il présente les règles applicables est souvent de parti pris mais aussi, ce qui est plus important, parce qu'il n'applique pas lui-même les principes les plus fondamentaux auxquels il prétend souscrire.

5.12. Un aspect révélateur du Mémoire du Bangladesh à cet égard est que celui-ci essaie systématiquement de jeter le doute sur les principes de délimitation aujourd'hui indiscutablement bien établis des deux espaces dans lesquelles les Etats côtiers jouissent d'une juridiction et de droits souverains, c'est-à-dire la zone économique exclusive et le plateau continental. Et il est frappant de constater que le requérant déploie des efforts héroïques pour établir que le droit applicable s'est trouvé gelé (dans un état d'incertitude) en 1982 ou, mieux encore, en 1969, méconnaissant ainsi délibérément l'évolution qui s'est produite au cours des 40 dernières années.³⁰⁶ L'interprétation du Tribunal ne saurait cependant ne pas être affectée par l'évolution ultérieure du droit, telle que reflétée dans la Convention et dans le droit coutumier résultant de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale.³⁰⁷

5.13. Le Bangladesh affirme, par exemple, qu' « à la différence du régime applicable à la mer territoriale, qui est bien établi, le régime régissant le plateau continental est plus récent ... », ³⁰⁸ sous-entendant ainsi que les règles applicables ne se sont pas encore stabilisées. Mais tel n'est pas le cas. Comme la CIJ l'a reconnu:

« Malgré son apparition relativement récente en droit international, le concept de plateau continental, dont on peut dire qu'il remonte à

³⁰⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 6.4 à 6.28.

³⁰⁶ À ce propos, voir également par. 2.7 et 2.8 ci-dessus.

³⁰⁷ Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, CIJ Recueil 1971, p. 31, par. 53; voir également *Sahara occidental, avis consultatif*, CIJ Recueil 1975, p. 32, par. 56.

³⁰⁸ Mémoire du Bangladesh, par. 6.7.

la proclamation Truman du 28 septembre 1945, est devenu l'un des concepts les mieux connus et les plus étudiés, en raison de l'importance économique considérable des activités d'exploitation qu'il recouvre. »³⁰⁹

5.14. De même, le Bangladesh allègue que « la zone économique exclusive est d'origine encore plus récente que le plateau continental ». ³¹⁰ Cela est peut-être vrai mais n'a guère de pertinence, voire aucune, sauf d'un point de vue purement économique: dans ce cas également, aussi bien le régime juridique que les principes juridiques applicables à la délimitation de la zone économique exclusive sont aujourd'hui bien établis et ne laissent place à aucune incertitude. Ainsi, dans l'affaire *Libye/Malte* (1985), la Cour internationale de Justice a relevé ce qui suit:

« Il est incontestable selon la Cour qu'en dehors de ces dispositions la pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier. »³¹¹

5.15. De plus, et en ce qui concerne plus particulièrement la délimitation aussi bien du plateau continental que de la zone économique exclusive, il est vrai que, pendant la négociation de la Convention, « l'avis a été exprimé que les circonstances dans lesquelles l'équidistance ne conduisait pas à un résultat équitable étaient trop nombreuses et trop diverses. »³¹² En conséquence, il n'a été possible de parvenir à un consensus qu'au sujet de la formule plus large de la 'solution équitable'. »³¹³ Mais, depuis l'adoption de la Convention de 1982, le droit a été considérablement complété, développé et précisé. C'est ce qu'a admis en principe le Bangladesh:

« Depuis la fin des années 60, il est apparu un corpus de pratique judiciaire et arbitrale internationale concernant, premièrement, la

³⁰⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *CIJ Recueil 1982*, p. 43, par. 36. Voir également *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *CIJ Recueil 1969*, p. 32-33, par. 47.

³¹⁰ Mémoire du Bangladesh, par. 6.10.

³¹¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 33, par. 34. Voir également *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *CIJ Recueil 1982*, p. 74, par. 100 ("Les droits et titres historiques de la Tunisie se rattachent plutôt à la zone économique exclusive, que l'on peut considérer comme faisant partie du droit international moderne. Or la Tunisie ne s'est pas fondée sur cette notion.")

³¹² Voir la note 167 du texte original (Mémoire du Bangladesh, par. 6.15): *Virginia Commentary*. p. 957, 959, 964, 977. Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 32.

³¹³ Mémoire du Bangladesh, par. 6.15.

délimitation du plateau continental, et, plus tard, la délimitation de la ZEE. Cette jurisprudence, en particulier celle de la CIJ, ont débouché sur l'élaboration d'une série cohérente et uniforme de principes applicables à la délimitation de la ZEE et du plateau continental – tout au moins jusqu'à une distance de 200 milles marins. »³¹⁴

5.16. Toutefois, après avoir ainsi rendu hommage à l'immense contribution que les cours et tribunaux internationaux ont apportée à « l'élaboration d'une série cohérente et uniforme de principes applicables à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental », le Bangladesh perd de vue cette évolution. La seule chose qu'il ait à dire à ce propos est qu'« à ce jour, toutefois, aucune cour ni aucun tribunal international n'a été appelé à délimiter des prétentions concurrentes sur le plateau continental élargi, et le Tribunal sera sans doute le premier à le faire ».³¹⁵ Deux observations s'imposent sur ce point:

- *Premièrement*, même si aucune cour ni aucun tribunal international n'a statué sur des « prétentions concurrentes sur le plateau continental élargi », la présente espèce ne serait en tout état de cause pas une occasion de le faire étant donné que, comme expliqué dans l'introduction du présent Contre-Mémoire et démontré dans le présent chapitre,³¹⁶ le Bangladesh n'a aucun titre sur une partie quelconque du plateau continental au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base;
- *Deuxièmement*, et *quoi qu'il en soit*, nonobstant l'inexistence d'un tel titre, il n'appartiendrait pas à ce Tribunal de délimiter des revendications concurrentes au-delà d'une distance de 200 milles marins. Comme la Cour internationale de Justice l'a expliqué dans l'affaire concernant le *Différend territorial maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*:

« la ligne [déterminée comme constituant la frontière maritime entre les Parties] ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit être conforme à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et examinée par la

³¹⁴ Mémoire du Bangladesh, par. 6.16.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Voir par. 1.15 ci-dessus et par. 5.155 à 5.162 ci-dessous.

Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité. »³¹⁷

5.17. Plus pertinents – il faudrait plutôt dire plus dépourvus de pertinence – sont les divers points évoqués par le Bangladesh après avoir reconnu du bout des lèvres l'évolution des principes de délimitation des zones maritimes découlant de la jurisprudence, et en particulier de celle de la Cour internationale de Justice, qu'il s'emploie immédiatement à neutraliser totalement. En particulier, après avoir fait observer que « bien que la jurisprudence reconnaisse qu'il existe une distinction théorique entre les approches de délimitation de la mer territoriale, d'une part, et de la ZEE et du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins, de l'autre, ces approches sont en fait 'étroitement liées l'une à l'autre' »³¹⁸, le Bangladesh souligne qu'en réalité, « il est généralement admis que l'équidistance peut plus vraisemblablement déboucher sur un résultat équitable dans la mer territoriale que sur le plateau continental ou dans la ZEE », le seul élément invoqué pour établir que cela est « généralement admis » étant l'arrêt rendu par la CIJ en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*.³¹⁹ Depuis 1969, beaucoup d'aspects du droit de la délimitation maritime ont été éclaircis et il n'est guère contestable que le sentiment initial de suspicion suscité par l'équidistance s'est pour l'essentiel dissipé, bien qu'il soit (et le Myanmar ne le conteste pas) certainement vrai que la formule « équidistance/circonstances spéciales » n'est pas en soi une règle de délimitation proprement dite, mais plutôt une méthode qui débouche habituellement sur un résultat équitable.³²⁰ Comme la CIJ l'a déclaré dans l'arrêt le plus récent qu'elle a rendu en matière de délimitation maritime:

« la Cour a clairement indiqué à diverses reprises que, lorsqu'il s'agit d'établir une ligne couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident, 'la méthode dite des principes équitables et des circonstances pertinentes peut utilement être appliquée, cette méthode permettant également d'aboutir dans ces zones maritimes à un résultat équitable' (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 271). »³²¹

³¹⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 759, par. 319.

³¹⁸ Mémoire du Bangladesh, par. 6.18 citant l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, par. 231.

³¹⁹ Mémoire du Bangladesh, par. 6.19.

³²⁰ Voir par. 5.145 à 5.153 ci-dessous.

³²¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 101, par. 120.

C. Les règles de délimitation applicables

5.18. Les articles 74 et 83 de la Convention ont trait à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. « Leur libellé est identique, si ce n'est que l'article 74 se rapporte à la zone économique exclusive et l'article 83 au plateau continental ». ³²² Ces articles se lisent comme suit:

Délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] sont réglées conformément à cet accord.

5.19. Il ne saurait faire aucun doute que, comme la Cour l'a récemment rappelé, « l'objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable ». ³²³ Mais si tel est l'objectif à atteindre, la Convention est muette sur les moyens à employer pour y parvenir. Cependant, comme l'a relevé la CIJ:

« la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique

³²² *Ibid.*, p. 74, par. 31.

³²³ *Ibid.*, p. 100, par. 111.

des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre. »³²⁴

5.20. Il est certes vrai que

« la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée. »³²⁵

Il n'en demeure pas moins que, comme la CIJ l'a relevé dans la phrase précédant immédiatement ce passage, à laquelle le Bangladesh se garde de faire référence:

« La jurisprudence de la Cour énonce les raisons pour lesquelles la méthode de l'équidistance est largement utilisée en matière de délimitation maritime: elle a une certaine valeur intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée. »³²⁶

5.21. Pour reprendre les propos du tribunal statuant l'affaire entre *la Barbade et la Trinité-et-Tobago*:

« [B]ien qu'aucune méthode de délimitation ne puisse en soi être considérée comme obligatoire et qu'aucune cour ou un tribunal n'ait été de cet avis, la méthode utilisée doit, pour éviter des appréciations subjectives, commencer par établir la certitude que l'équidistance garantit, sous réserve de correction ultérieure, s'il y a lieu ». ³²⁷

5.22. D'un autre point de vue, le Bangladesh se trompe dans l'interprétation de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, qui revêt une importance assez capitale pour son argumentation.³²⁸ En particulier, il ignore plusieurs faits d'une importance cruciale:

³²⁴ *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fonds, arrêt, CIJ Recueil 2001, p. 111, par. 231. Voir également note 318 ci-dessus.

³²⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 741, par. 272 – cité dans le Mémoire du Bangladesh, par. 6.20.

³²⁶ *Ibid.*.

³²⁷ *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, Vol. XXVII, p. 230, par. 306.

³²⁸ Voir par exemple, Mémoire du Bangladesh, par. 6.20, 6.25, 6.57 et 6.62.

- « ni l'une ni l'autre des Parties » à cette affaire n'avait « fait valoir à titre principal qu'une ligne d'équidistance provisoire constituerait la méthode de délimitation la plus indiquée »;³²⁹ et
- Néanmoins, c'est seulement après une longue discussion de la possibilité de tracer une ligne d'équidistance que la Cour, « ayant conclu à *l'impossibilité* de construire une ligne d'équidistance à partir du continent, ... [a envisagé] l'applicabilité des autres méthodes proposées par les Parties ».³³⁰

5.23. En fait, bien que le Honduras et le Nicaragua se soient accordés à reconnaître que le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire n'était pas une méthode appropriée étant donné les particularités de leur situation géographique, la CIJ a longuement discuté de la question de savoir s'il serait *possible* (et non commode ou approprié) de tracer une ligne d'équidistance. La Cour est parvenue à la conclusion provisoire ci-après:

« Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente espèce, la Cour se trouve dans l'impossibilité de définir des points de base et de construire une ligne d'équidistance provisoire pour établir la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes au large des côtes continentales des Parties. »³³¹

Même ainsi, toutefois, la Cour s'est interrogée sur le point de savoir si, malgré tout,

« la ligne frontière pourrait commencer comme une ligne d'équidistance au sens de l'article 15 de la CNUDM. »³³²

Et c'est seulement lorsqu'elle eut établi que cela s'avérait aussi impossible que la Cour a examiné

« la question de savoir si, en principe, la délimitation pourrait être basée sur la bissectrice de l'angle formé par des lignes représentant les côtes continentales pertinentes. »³³³

³²⁹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 743 et 744, par. 275.

³³⁰ *Ibid.*, p. 745, par. 283 (les italiques sont du Myanmar).

³³¹ *Ibid.*, p. 746, par. 280.

³³² *Ibid.*

³³³ *Ibid.*, par. 287.

5.24. C'est seulement pour les raisons susmentionnées que la Cour a accepté d'avoir recours à la méthode de la bissectrice:

« le recours à une bissectrice - la ligne qui divise en deux parts égales l'angle formé par des lignes représentant la direction générale des côtes - s'est avéré être une méthode de remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance. C'est la configuration des façades côtières pertinentes et des zones maritimes à délimiter ainsi que les rapports entre ces éléments qui justifient le recours à la méthode de la bissectrice en matière de délimitation maritime. Toutefois, lorsque, comme en la présente espèce, tous les points de base que la Cour pourrait déterminer sont par définition instables, la méthode de la bissectrice peut être considérée comme une approximation de celle de l'équidistance. »³³⁴

5.25. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* ainsi que dans l'affaire du *Golfe du Maine*, par exemple, les circonstances de l'espèce ont rendu impossible l'application de la méthode de l'équidistance. Ainsi, la Cour internationale de Justice a souligné que:

« dans l'affaire concernant la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, la « raison principale » pour laquelle la Chambre n'avait pas souhaité recourir à la méthode de l'équidistance pour le premier tronçon de la délimitation résidait en ceci que le choix opéré dans le compromis d'un point A comme point de départ de la ligne privait la Cour d'un point d'équidistance ».³³⁵

La Cour est ainsi parvenue à la conclusion, citée ci-dessus,³³⁶ que, dans cette situation extrêmement particulière, il était « impossible » d'identifier des points de base et de construire une ligne d'équidistance provisoire.

5.26. Autrement dit, c'est seulement si l'utilisation de la méthode « équidistance/circonstances pertinentes » s'avère ne pas être techniquement possible qu'il y aura lieu d'avoir recours à une autre méthode pour tracer la ligne provisoire initiale.

5.27. En l'espèce, aucune circonstance n'écarte la possibilité d'appliquer la méthode de l'équidistance. En particulier, l'argument avancé par le Bangladesh sur la base de la concavité

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ *Ibid.*, p. 743 et 744, par. 279.

³³⁶ Voir par. 5.23 ci-dessus.

de la région n'interdit pas le recours à cette méthode. La question de savoir si cette situation constitue une circonstance pertinente est entièrement différente.³³⁷

5.28. Le Bangladesh cite dans ce contexte, l'affaire *Libye/Malte*, dans laquelle la CIJ a noté que la méthode de l'équidistance pouvait donner un « résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe ».³³⁸ Cela dit, si le raisonnement du Bangladesh était correct, la Cour aurait utilisé la méthode de la bissectrice dans l'affaire *Libye/Malte*, mais elle ne l'a pas fait. Au contraire, elle a considéré qu'« un résultat équitable pouvait être obtenu en traçant, dans une première étape de la délimitation, une ligne médiane dont chaque point soit équidistant de la laisse de basse mer de la côte pertinente de Malte (à l'exclusion de l'îlot de Filfla) et de la laisse de basse mer de la côte pertinente de la Libye, ladite ligne initiale étant ensuite ajustée eu égard aux circonstances et facteurs susmentionnés ».³³⁹ Autrement dit, la Cour a appliqué la méthode équidistance/circonstances pertinentes.

5.29. Cela confirme que, dans toutes les affaires de délimitation maritime, « une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas ».³⁴⁰ Comme on verra plus loin,³⁴¹ il n'existe en l'espèce pas de « raisons impérieuses » de s'écarter de ce principe. Le Tribunal devrait par conséquent appliquer la méthode désormais bien établie pour tracer, à toutes fins utiles, la ligne de délimitation des espaces maritimes entre les Parties.

5.30. Cette méthode bien établie comporte trois étapes qui ont été décrites de façon particulièrement claire dans l'arrêt rendu à l'unanimité par la CIJ en 2009 dans l'affaire entre la Roumanie et l'Ukraine:

« Ces différentes étapes, présentées dans leurs grandes lignes dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 46, par. 60), ont été précisées au cours des dernières décennies. »³⁴²

³³⁷ Voir par. 5.112 à 5.144 ci-dessous.

³³⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 43, par. 56.

³³⁹ *Ibid.*, p. 57, par. 79 (C).

³⁴⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 101, par. 116.

³⁴¹ Voir les paragraphes 5.78 à 5.83 ci-dessous.

³⁴² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 101, par. 116.

5.31. Dans cette affaire de 2009, la Cour a décrit plus en détail précédemment chacune de ces trois étapes (bien que l'arrêt ne constitue que la dernière confirmation et la cristallisation d'une longue évolution):

- « La Cour commence par établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée »;³⁴³ par conséquent, « la première étape consiste à établir la ligne d'équidistance provisoire »;³⁴⁴
- « La Cour examinera donc, lors de la deuxième phase, s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable »;³⁴⁵
- « [e]nfin, la Cour s'assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne ».³⁴⁶

5.32. Cela constitue une autre confirmation et consolidation encore – si tant est que celles-ci soient nécessaires – de l'approche adoptée par la Cour (et les tribunaux arbitraux) dans les précédentes affaires faisant intervenir des questions de délimitation maritime.³⁴⁷ Il n'est aujourd'hui guère défendable de dire qu'une autre approche puisse ou doive être adoptée.

5.33. S'agissant de la première étape de la délimitation, le Bangladesh propose « d'écarter la méthode de l'équidistance »³⁴⁸ et d'utiliser la méthode dite de la « bissectrice »,³⁴⁹ appliquée à l'occasion par des cours et tribunaux internationaux. Pour étayer son

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 101, par. 118.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 101-103, par. 120.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 103, par. 122.

³⁴⁷ Voir par exemple, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant), arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 441, par. 288 à 290; voir également *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark c. Norvège), arrêt, *CIJ Recueil 1993*, p. 60, par. 50; *Guyana/Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, *ILM*, Vol. 47, 2008, p. 212 et 213, par. 335 (également disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org/>); *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 214, par. 242 et p. 243, par. 376; *Limites des zones maritimes au large de Terre-Neuve et du Labrador et de la Nouvelle-Ecosse, deuxième phase*, sentence du 26 mars 2002, *I.L.R.*, Vol. 128, p. 537, par. 2.28.

³⁴⁸ Mémoire du Bangladesh, par. 6.55.

³⁴⁹ *Ibid.*, par. 6.56 à 6.80.

argumentation, le Bangladesh se fonde sur un seul argument: l'inéquité alléguée de la ligne d'équidistance.³⁵⁰ Ce faisant, le Bangladesh confère à l'équité un rôle qu'elle n'a pas.

5.34. L'équité n'est pas une méthode de délimitation et n'a aucun rôle à jouer dans la première phase du tracé de la ligne:

« délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable, comme le requiert le droit international en vigueur, n'équivaut pas à délimiter en équité. La jurisprudence de la Cour montre en effet que, dans les différends de délimitation maritime, l'équité ne constitue pas une méthode de délimitation mais uniquement un objectif qu'il convient de garder à l'esprit en effectuant celle-ci. »³⁵¹

5.35. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*:

« L'objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes. (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *CIJ Recueil 1969*, p. 22, par. 18; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *CIJ Recueil 1993*, p. 67, par. 64.). »³⁵²

Et de façon encore plus précise comme suit:

« [L]es longueurs respectives des côtes ne peuvent jouer aucun rôle dans l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. La délimitation est une opération qui diffère de l'attribution de ressources ou de zones (voir *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/ Pays-Bas)*, arrêt, *CIJ Recueil 1969*, p. 22, par. 18). Aucun principe de proportionnalité n'intervient en tant que tel dans la détermination initiale de la ligne d'équidistance provisoire. »³⁵³

5.36. Faute d'avoir été autorisés à statuer *ex aequo et bono*,³⁵⁴ les cours et tribunaux internationaux ont toujours adopté cette position et n'ont jamais accordé un rôle quelconque à l'équité dans la première étape de la délimitation, y compris dans les affaires citées par le Bangladesh à l'appui de sa prétention. L'inéquité du résultat de la délimitation peut tout au plus

³⁵⁰ *Ibid.*, par. 6.30 à 6.55.

³⁵¹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 443, par. 294.

³⁵² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 100, par. 111.

³⁵³ *Ibid.*, par. 163.

³⁵⁴ Voir par. 5.6 ci-dessus.

conduire à ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Dans le contexte du présent différend, toutefois, les circonstances n'exigent pas un tel ajustement, comme on le verra ci-après.³⁵⁵

D. L'unité de la méthode de délimitation

5.37. Il importe également de noter que, de nos jours, la méthode équidistance/circonstances pertinentes constamment utilisée s'applique dans toutes les circonstances en l'absence de raisons convaincantes de procéder autrement: aussi bien pour la délimitation du plateau continental que pour celle de la zone économique exclusive,³⁵⁶ et tant dans le cas d'Etats dont les côtes sont adjacentes que dans le cas d'Etats dont les côtes se font face.

5.38. Ainsi, la méthode équidistance/circonstances pertinentes a été appliquée par la CIJ à des côtes adjacentes dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*^{7, 357} et la Cour a rappelé dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* que le principe de l'équidistance « n'en demeure pas moins la règle générale ». ³⁵⁸ »L'emploi des termes « ligne médiane » et « ligne d'équidistance » est sans incidence juridique puisque la méthode de délimitation utilisée est la même dans les deux cas ». ³⁵⁹

5.39. De plus, selon le Bangladesh, la méthode équidistance/circonstances pertinentes – à laquelle il affirme souscrire tout en l'écartant – ne s'applique que jusqu'à la limite des 200 milles marins. Sans que cela soit dit littéralement, la structure même de son Mémoire sous-entend que des principes différents s'appliquent à la délimitation du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins ou au-delà étant donné qu'il traite de ces deux secteurs dans deux chapitres distincts. Or, tel n'est pas le cas: rien, que ce soit dans la

³⁵⁵ Voir par. 5.102 à 5.144 et par. 5.163 ci-dessous.

³⁵⁶ Voir par. 5.26 ci-dessus.

³⁵⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, CIJ Recueil 2001, en particulier, p. 104, par. 217 et p. 111, par. 229 et 230. Voir également *Différend terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, p. 441, par. 288 à 290; ou *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 214, par. 242 et p. 230, par. 304 et suivants, et en particulier, p. 233, par. 317.

³⁵⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 745, par. 281.

³⁵⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 101, par. 116.

Convention ou dans le droit international coutumier, ne permet de penser qu'il y a la moindre différence en ce qui concerne la règle de délimitation applicable à ces deux secteurs.

5.40. Toutefois, le Bangladesh s'en montre conscient³⁶⁰ étant donné que tout à fait à la fin du chapitre qu'il consacre à la « Délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins », il affirme qu' « à défaut, et à supposer, aux fins du raisonnement, que le Myanmar puisse fonder ses revendications sur une partie quelconque du plateau continental élargi, le Bangladesh se réserve le droit de demander une délimitation de la zone contestée, compte tenu des circonstances pertinentes (dont la géologie et la géomorphologie des fonds marins, la géographie du littoral et les principes de non-empiètement et de proportionnalité) afin de parvenir à une solution équitable conformément au paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention ... ». ³⁶¹ En réalité, comme on le verra plus loin, ³⁶² le Bangladesh n'a aucun titre sur un secteur quelconque du plateau continental et au-delà d'une distance de 200 milles marins de ses lignes de base étant donné que le point d'aboutissement de la ligne frontière entre son plateau continental et celui du Myanmar se trouve bien en deçà de cette limite.

II. Les côtes pertinentes et la zone pertinente

5.41. Dans l'arrêt rendu le 3 février 2009 dans l'affaire concernant la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour internationale de Justice a déclaré que, dans tout processus de délimitation maritime, il faut commencer par déterminer les côtes pertinentes et la zone pertinente. La Cour a alors précisé la méthode à appliquer à cette fin, résumant comme suit sa jurisprudence sur ce point:

« Le titre d'un Etat sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières. Comme la Cour l'a indiqué dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, 'la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes' (*arrêt, CIJ Recueil 1969*, p. 51, par. 96). Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a fait observer que 'c'est la côte du territoire de

³⁶⁰ Le Bangladesh admet expressément que « le paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention s'applique avec la même force à une délimitation jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà » (Mémoire du Bangladesh, par. 7.3).

³⁶¹ Mémoire du Bangladesh, par. 7.42.

³⁶² Voir par. 5.155 à 5.162 ci-dessous.

l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte' (*arrêt, CIJ Recueil 1982*, p. 61, par. 73). Il est par conséquent important de déterminer les côtes [des Etats concernés] qui génèrent les droits de ces pays à un plateau continental et à une zone économique exclusive, à savoir celles dont les projections se chevauchent, car la délimitation consiste à résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés. »³⁶³

5.42. Plus loin dans son arrêt, la Cour a insisté sur cette méthode:

« Examinant la question en litige, la Cour rappellera deux principes qui sous-tendent sa jurisprudence en la matière, à savoir que, premièrement, 'la terre domine la mer' de telle manière que les projections des côtes vers le large sont sources de prétentions maritimes (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, *arrêt, CIJ Recueil 1969*, p. 51, par. 96), et que, deuxièmement, la côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse. Dès lors, « tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *arrêt, CIJ Recueil 1982*, p. 61, par. 75). »³⁶⁴

5.43. La Cour a ajouté ce qui suit:

« Le rôle des côtes pertinentes peut revêtir deux aspects juridiques distincts, quoique étroitement liés, dans le cadre de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. En premier lieu, il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation. »³⁶⁵

³⁶³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *arrêt, CIJ Recueil 2009*, p. 89, par. 77.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 96-97, par. 99.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 89, par. 78.

5.44. Cette méthodologie s'applique que la délimitation soit fondée sur la méthode équidistance/circonstances pertinentes, qui est la méthode de délimitation applicable dans la présente espèce, ou sur une ligne bissectrice, comme l'affirme (à tort) le Bangladesh.³⁶⁶

5.45. Par conséquent, pour définir les côtes pertinentes du Bangladesh et du Myanmar – et partant la zone pertinente à délimiter – il faut déterminer quelles sont les côtes du Bangladesh et du Myanmar (qu'elles soient adjacentes ou qu'elles se fassent face) qui génèrent des projections maritimes qui se chevauchent.

A. Observations préliminaires

5.46. Il convient de noter d'emblée que les Parties sont d'accord sur le fait qu'une ligne de délimitation unique doit être adoptée.³⁶⁷ Dès lors, une seule série de côtes pertinentes et une seule zone pertinente doivent être prises en considération pour analyser les chevauchements de revendications sur la zone économique exclusive et le plateau continental.

5.47. Pour déterminer les limites de la zone pertinente, il faut se référer à deux facteurs.

5.48. Premièrement, le Myanmar ne peut plus revendiquer des zones appartenant à l'Inde en vertu de l'accord conclu entre eux en 1986 à propos de la délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Andaman, dans le détroit de Coco et dans le golfe du Bengale.³⁶⁸ Par conséquent, la zone pertinente se trouvera nécessairement au nord de la frontière maritime convenue en 1986.³⁶⁹

5.49. Deuxièmement, le Bangladesh affirme dans son Mémoire que « la zone maritime à répartir est celle qui est située en face desdites façades côtières ... sous réserve seulement que les zones revendiquées par des Etats tiers ne devraient pas y être incluses étant donné qu'elles ne peuvent pas raisonnablement être considérées comme relevant de l'une ou l'autre des

³⁶⁶ Voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *CIJ Recueil 2007*, p. 747, par. 289.

³⁶⁷ Voir par. 5.2 ci-dessus.

³⁶⁸ En ce sens, voir *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 238 et 239, par. 347. Pour l'Accord de 1986, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1484, I-25390, p. 173 (également reproduit à l'annexe 11).

³⁶⁹ En ce qui concerne la frontière maritime convenue entre l'Inde et le Myanmar, voir par. 2.39 à 2.42 ci-dessus.

Parties ». ³⁷⁰ Effectivement, le Tribunal n'a pas compétence pour déterminer le tripoint entre les secteurs maritimes pouvant être revendiqués par l'Inde, le Bangladesh et le Myanmar dans la partie occidentale de la zone à délimiter. Le Tribunal peut seulement indiquer l'orientation générale de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh, sans déterminer le point précis auquel elle s'achève. ³⁷¹

5.50. Cette approche est conforme à l'approche contemporaine suivie par les cours et tribunaux internationaux. Dans l'affaire *Libye/Malte*, par exemple, la Cour internationale de Justice « s'en [est tenue] aux étendues sur lesquelles aucun Etat tiers n'a formulé de revendication ». ³⁷² La Cour a suivi la même approche dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. ³⁷³ Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a affirmé une fois de plus qu' « en matière de délimitation judiciaire, il est donc courant de ne pas indiquer de point terminal précis afin de ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers ». ³⁷⁴ Dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la Cour a de nouveau suivi cette pratique judiciaire limitative lorsqu'elle a décidé que « la ligne de délimitation se prolonge en direction du sud le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les intérêts d'Etats tiers pourraient être touchés ». ³⁷⁵

5.51. Toutefois, cela ne signifie pas qu'aux fins de déterminer la zone pertinente et d'appliquer le critère de disproportion, les zones faisant également l'objet de revendications de la part d'un Etat tiers doivent se trouver exclues. Cela est d'autant plus vrai en l'occurrence qu'en l'espèce, l'on ne sait pas où se trouve la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde. Il faut par conséquent inclure dans la zone pertinente le secteur qui est également revendiqué par l'Inde, pour les raisons expliquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*:

« La Cour observe que, dans ces deux triangles, les droits maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine se chevauchent. Par ailleurs, elle n'ignore pas que, dans le triangle sud-ouest ainsi que dans la petite zone située à l'extrémité occidentale du triangle sud-est, des droits

³⁷⁰ Mémoire du Bangladesh, par. 6.76.

³⁷¹ Voir par. 5.152 à 5.162 ci-dessous.

³⁷² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 26, par. 22.

³⁷³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 421, par. 238 et p. 443, par. 292.

³⁷⁴ Voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *CIJ Recueil 2007*, p. 756, par. 312.

³⁷⁵ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 129, par. 209.

d'Etats tiers peuvent entrer en jeu. Néanmoins, le fait d'inclure certains espaces - qui peuvent être considérés comme constituant la zone pertinente (et dont il conviendra, lors de la dernière étape du processus de délimitation, de tenir compte pour vérifier qu'il n'y a pas de disproportion) - à seule fin de déterminer approximativement l'étendue des droits concurrents des Parties est sans incidence sur les droits d'Etats tiers. De tels droits ne seraient en effet pertinents que si la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine devait les affecter. Dès lors, et sans préjudice de la position de tout Etat tiers relativement à ses droits dans cette zone, la Cour estime qu'il convient, dans les circonstances de la présente espèce, d'inclure tant le triangle sud-ouest que le triangle sud-est aux fins de déterminer la zone pertinente ... ».³⁷⁶

Il en va de même dans la présente espèce.

5.52. Avec ces éléments à l'esprit, le Myanmar définira les côtes pertinentes de chacune des deux Parties (à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre convenue, qui constitue le point de départ de la frontière maritime³⁷⁷) ainsi que la zone pertinente. Ce faisant, le Myanmar montrera que la façon dont le Bangladesh présente les côtes pertinentes de la zone pertinente n'est pas conforme au droit international.

5.53. Dans son Mémoire, le Bangladesh n'a pas défini avec exactitude sa côte pertinente (B). En outre, il a adopté une présentation trop étroite de la côte pertinente du Myanmar (C). En conséquence, (et étant donné que « [la] ligne de délimitation à tracer dans un secteur déterminé dépendra de la configuration de la côte »³⁷⁸), le Bangladesh fonde ses prétentions sur une description erronée de la zone (D).

B. La côte pertinente du Bangladesh³⁷⁹

5.54. Selon le Bangladesh, « [l'] intégralité de son littoral ... a une configuration concave »³⁸⁰, sa façade côtière sur le golfe est « orientée essentiellement vers le sud »³⁸¹ et « la

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 100, par. 114.

³⁷⁷ Pour l'emplacement précis de ce point, voir par. 2.29 ci-dessus.

³⁷⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *CIJ Recueil 1984*, p. 330, par. 205.

³⁷⁹ Pour une description géographique des côtes du Bangladesh, voir par. 2.11 à 2.19 ci-dessus.

³⁸⁰ Mémoire du Bangladesh, par. 2.7.

³⁸¹ Mémoire du Bangladesh, par. 2.8.

majorité de la côte suit une direction est-ouest le long du front côtier du delta du Bengale ». ³⁸² En outre, « le tiers du milieu constitue, à l'intérieur de ce territoire concave, une deuxième concavité encore plus profonde ». ³⁸³ Dans une autre partie de son Mémoire, le Bangladesh décrit cette « concavité encore plus profonde », située à l'embouchure du fleuve Meghna, au Bangladesh, comme étant une « concavité à l'intérieur d'une concavité ». ³⁸⁴ Sur la base de cette description, le Bangladesh considère que l'intégralité de sa côte est pertinente aux fins de la délimitation maritime avec le Myanmar. ³⁸⁵ Il relève en outre que l'intégralité de son littoral « s'étend sur quelque 421 km (tel que mesuré dans son orientation générale) ». ³⁸⁶

5.55. Cette description, présentée comme un tableau qui sert les propres intérêts du Bangladesh, n'est pas conforme à la méthodologie utilisée par les cours et les tribunaux internationaux. En fait, comme l'admet le Bangladesh dans son Mémoire, « la direction générale de la côte du Bangladesh est plus compliquée à décrire ». ³⁸⁷

5.56. La côte du Bangladesh est en réalité composée de quatre segments qui sont illustrés sur le croquis No. 5.1. Le premier segment, orienté vers l'est, s'étend de la frontière terrestre avec l'Inde à l'embouchure du fleuve Meghna; le quatrième, orienté vers le sud-sud-est, s'étend du phare situé sur l'île de Kutubdia jusqu'à la frontière terrestre avec le Myanmar. Entre ces deux segments se trouve l'embouchure du fleuve Meghna – la « concavité à l'intérieur d'une concavité » dont parle le Bangladesh. Dans ce secteur, les côtes du Bangladesh (les deuxième et troisième segments) se font face et ne sauraient donc aucunement chevaucher les projections maritimes du Myanmar.

5.57. Deux conclusions se dégagent de cette configuration géographique des côtes du Bangladesh.

³⁸² Mémoire du Bangladesh, par. 6.70.

³⁸³ Mémoire du Bangladesh, par. 2.7.

³⁸⁴ Mémoire du Bangladesh, par. 6.72.

³⁸⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 6.75 et Figure 6.11.

³⁸⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 2.7.

³⁸⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 6.70.

Croquis No. 5.1
CONFIGURATION DE LA
CÔTE DU BANGLADESH

5.58. Premièrement, l'on ne peut pas considérer l'ensemble de la côte du Bangladesh comme pertinente dans la présente affaire. Les deuxième et troisième tronçons du littoral du Bangladesh ne sont pas pertinents, pour les raisons indiquées par la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* dans le contexte des côtes du golfe de Karkinits'ka. Comme la Cour l'a indiqué dans cette affaire,

« Les côtes de ce golfe se font face et leur prolongement ne peut rencontrer celui de la côte roumaine. Elles ne se projettent pas dans la zone à délimiter. Partant, ces côtes sont écartées de la suite du présent examen. Le littoral du golfe de Yahorlyts'ka et de l'estuaire du Dniepr est à écarter pour la même raison. »³⁸⁸

En conséquence, la côte pertinente du Bangladesh n'est composée que de deux segments: le premier s'étendant de la frontière terrestre avec l'Inde jusqu'à l'embouchure du fleuve Meghna, à quelque 5 milles marins à l'est de la côte méridionale de KukuriMukuri Char, et le quatrième, s'étendant de la frontière terrestre avec le Myanmar jusqu'au phare situé sur l'île de Kutubdia. Ces deux segments mesurent (en appliquant la méthodologie appliquée ci-dessus³⁸⁹) 203 kilomètres et 161 kilomètres respectivement. Par conséquent, la longueur de la côte pertinente du Bangladesh est de 364 kilomètres.

5.59. Deuxièmement, la côte du Bangladesh n'est pas orientée dans une seule direction. Si le premier segment est orienté vers l'est, le quatrième l'est vers le sud et le sud-est. De plus, contrairement à ce que le Bangladesh affirme dans son Mémoire, ce dernier segment, qui va « du sud au sud-ouest, de la rive orientale du fleuve Meghna au point terminal de la frontière terrestre avec le Myanmar, sur le fleuve Naaf » ne constitue pas une « petite partie de sa côte ». ³⁹⁰

C. La côte pertinente du Myanmar³⁹¹

5.60. La côte du Myanmar s'étend sur quelque 2 400 kilomètres. Elle se compose de trois segments différents: la région côtière de Rakhine (Arakan) (740 kilomètres); la région

³⁸⁸ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, CIJ Recueil 2009*, p. 97, par. 100.

³⁸⁹ Voir note 43 ci-dessus.

³⁹⁰ Mémoire du Bangladesh, par. 6.70.

³⁹¹ Pour une description géographique de la côte du Myanmar, voir par. 2.4 à 2.10 ci-dessus.

d'Irrawaddy et du golfe de Mottama (golfe de Martaban) (560 kilomètres) et la région côtière de Tanintharyi (1 100 kilomètres).³⁹²

5.61. La côte du Myanmar commence à l'embouchure du fleuve Naaf et, de là, elle s'infléchit progressivement vers le sud-est le long de la côte de Rakhine (Arakan) puis vers le sud-ouest, jusqu'au cap Negrais. A partir de là, la côte s'infléchit nettement vers l'est et suit une direction rectiligne le long du golfe de Mottama (golfe de Martaban). Puis, à partir de la rive orientale de celui-ci, suit, vers le sud, la côte de Tanintharyi jusqu'à atteindre la frontière avec le Thaïlande.

5.62. Se référant à la détermination de la côte pertinente du Myanmar, le Bangladesh affirme dans son Mémoire que

« [l]a partie du littoral du Myanmar qui fait face au golfe du Bengale s'étend sur approximativement 595 km, bien que, comme expliqué au Chapitre 6, ce littoral ne soit pas sur toute sa longueur pertinent aux fins de la délimitation de frontière maritime avec le Bangladesh. »³⁹³

5.63. Le Bangladesh fonde cette affirmation sur deux arguments:

- i) la côte située au sud de la côte de Rakhine (Arakan) « est située en dehors de la région du golfe du Bengale et sort donc manifestement du cadre de la présente affaire »;³⁹⁴
- ii) au-delà d'un point situé près du cap Bhiff (dont les coordonnées approximatives sont 18° N, 94,5° E), la côte du Myanmar « se trouve à plus de 200 milles marins du point terminal de la frontière terrestre avec le Bangladesh de sorte qu'elle cesse d'avoir une quelconque pertinence plausible aux fins de la présente délimitation ». ³⁹⁵ Du fait de cette amputation d'une partie importante de la côte du Myanmar, le Bangladesh conclut dans son Mémoire que les côtes respectives des deux États (en fait leurs fronts côtiers) ont presque la même longueur (le front

³⁹² Voir également par. 2.1 ci-dessus.

³⁹³ Mémoire du Bangladesh, par. 2.7.

³⁹⁴ Mémoire du Bangladesh, note 69.

³⁹⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 6.69, et Vol. II, Figure 6.10.

côtier pertinent du Bangladesh mesurant 349 kilomètres et celui du Myanmar 369 kilomètres).³⁹⁶

5.64. Cette approche s'écarte nettement de la méthodologie établie par les cours et tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice.

5.65. Premièrement, le fait que la côte du Myanmar fasse ou non formellement partie du « golfe du Bengale », comme le suggère le Bangladesh,³⁹⁷ n'est pas un facteur pertinent. Pour déterminer les côtes pertinentes, il faut établir si les projections maritimes générées par la côte d'une Partie chevauchent les projections maritimes générées par celle de l'autre Partie. Tel est le seul critère applicable.

5.66. Deuxièmement, le fondement juridique sur la base duquel les côtes pertinentes sont définies n'est pas le fait qu'elles se situent à plus ou à moins « de 200 milles marins *du point terminal de la frontière terrestre* » avec l'autre Partie, comme le soutient le Bangladesh. Le facteur clé est plutôt le fait que les *projections maritimes* des côtes de chacun des deux Etats se chevauchent.³⁹⁸

5.67. Si l'on applique la méthode correcte, la côte pertinente du Myanmar ne s'arrête pas près du cap Bhiff. En fait, la côte du Myanmar est pertinente tout au long de la côte de Rakhine (Arakan), du fleuve Naaf au cap Negrals, dernier point de la côte du Myanmar qui génère des projections maritimes chevauchant les projections côtières du Bangladesh.

5.68. Cette configuration est précisément celle que le Bangladesh a prise en considération et admise lors de la troisième série de pourparlers au niveau technique sur la délimitation maritime qui a eu lieu à Dhaka les 16 et 17 novembre 2008. Selon la délégation du Bangladesh, « [c]omme indiqué dans le Manuel sur les aspects techniques du droit de la

³⁹⁶ Voir Mémoire du Bangladesh, par. 6.75 et 6.76, et Vol. II, Figure 6.12.

³⁹⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 2.4 à 2.7.

³⁹⁸ Voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 97, par. 101 (« la côte de l'Ukraine orientée au sud génère des projections qui chevauchent les projections maritimes de la côte roumaine. En conséquence, la Cour considère ces segments de la côte ukrainienne comme des côtes pertinentes. ») Voir également *Ibid.*, p. 96, par. 99 (« la côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse »).

mer,³⁹⁹] la côte pertinente, dans le cas du Myanmar, était celle qui s'étendait sur le golfe du Bengale jusqu'au cap Negrais. »⁴⁰⁰

5.69. En conséquence, la côte pertinente du Myanmar, aux fins de la délimitation maritime avec le Bangladesh, est l'intégralité de la côte de Rakhine (Arakan), de l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'au cap Negrais. Cette côte mesure 740 kilomètres.

5.70. Les côtes du Bangladesh et du Myanmar qui sont pertinentes dans la présente espèce sont illustrées sur le croquis No. 5.2.

D. La zone pertinente

5.71. Comme cela a été expliqué plus haut, la zone pertinente se compose de la zone maritime générée par les projections des côtes pertinentes du Bangladesh et de la côte pertinente du Myanmar.

5.72. A la lumière des éléments exposés ci-après, la zone pertinente à délimiter en l'espèce comprend les secteurs maritimes se trouvant directement au large i) du premier et du quatrième segments de la côte du Bangladesh et ii) de la côte de Rakhine (Arakan) du Myanmar.

5.73. La zone pertinente est décrite sur le croquis No. 5.3 ci-dessous:

- i) au nord et à l'est, elle englobe toutes les projections maritimes générées par les côtes pertinentes du Bangladesh, hormis le secteur où les côtes du Bangladesh se font face (c'est-à-dire le triangle compris entre les deuxième et troisième segments);
- ii) à l'est et au sud, elle englobe toutes les projections générées par la côte de Rakhine (Arakan) du Myanmar, sur toute la distance sur laquelle ces projections chevauchent celles du Bangladesh;
- iii) à l'ouest, elle étend ces projections maritimes jusqu'au point où elles se chevauchent.

³⁹⁹ *Manual on Technical Aspects of the Law of the Sea – 1982* publié par le Bureau hydrographique international, quatrième édition, mars 2006.

⁴⁰⁰ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 19, par. 21.

Croquis No. 5.2
LES CÔTES PERTINENTES
AUX FINS DE LA DÉLIMITATION

Croquis No. 5.3
LA ZONE PERTINENTE
AUX FINS DE LA DÉLIMITATION

Croquis No. 5.4
LES ZONES PERTINENTES
EXCLUES PAR LE
BANGLADESH

5.74. La superficie totale de la zone pertinente est de 236 539 kilomètres carrés.

5.75. La figure 6.12 du Mémoire du Bangladesh, censée représenter la zone pertinente, ne la décrit pas avec exactitude. Elle n'applique pas la méthode bien établie à quatre égards différents, comme on peut le voir sur le croquis No. 5.4 ci-dessus:

- i) au nord, elle exclut à tort les zones maritimes situées au large des côtes du Bangladesh, bien qu'elles fassent partie des projections maritimes du Bangladesh qui chevauchent celles du Myanmar;
- ii) au nord-ouest, elle n'étend pas les projections maritimes jusqu'au point où elles se chevauchent, contrairement à la jurisprudence;⁴⁰¹
- iii) à l'est, elle exclut à tort les zones maritimes situées au large de la côte du Myanmar alors même qu'elles font partie des projections maritimes du Myanmar qui chevauchent celles du Bangladesh;
- iv) au sud, elle ne comprend pas les projections maritimes générées par la partie méridionale de la côte de Rakhine (Arakan) (jusqu'au cap Negrais), alors même que les projections maritimes générées par cette partie de la côte du Myanmar chevauchent jusqu'à un certain point les projections maritimes du Bangladesh.⁴⁰²

III. Les trois étapes du processus de délimitation

5.76. Comme expliqué ci-dessus,⁴⁰³ la première étape du processus de délimitation consiste à établir une ligne d'équidistance, ce qui est une opération purement technique qui exige simplement de choisir les points de base appropriés à partir desquels la ligne est tracée (A). Lors de la deuxième étape, la ligne ainsi provisoirement tracée peut être ajustée si les circonstances pertinentes l'exigent (B). Alors, et enfin, la ligne ainsi obtenue est vérifiée au regard du test de « non-disproportion » (C).

⁴⁰¹ Voir par. 5.41 et 5.45 ci-dessus.

⁴⁰² Voir par. 5.67 à 5.69 ci-dessus.

⁴⁰³ Voir par. 5.31 ci-dessus.

A. Etape 1 – La ligne d'équidistance provisoire

5.77. Au chapitre 4, ci-dessus, le Myanmar a montré que, faute d'accord contraire, la frontière maritime appropriée entre les mers territoriales des Parties doit être tracée selon la méthode « équidistance/circonstances spéciales (pertinentes) ». Du point d'aboutissement de la frontière terrestre, à l'embouchure du fleuve Naaf, la ligne de délimitation maritime suit tout d'abord la ligne d'équidistance avant de s'infléchir en direction du sud-sud-est pour éviter l'île de St. Martin au moyen tout d'abord d'une ligne médiane simplifiée entre les points B et C puis de deux segments joignant ce point C au point E situé à 12 milles marins de l'île de St. Martin.⁴⁰⁴ Du point E – qui marque la limite de la mer territoriale de l'île de St. Martin – il faut tracer une ligne d'équidistance provisoire entre les zones maritimes respectives des Parties (1), ce qui implique qu'il faut déterminer les points de base appropriés (2).

1. La ligne d'équidistance provisoire au-delà du point E

5.78. Tout en reconnaissant que « conformément à la jurisprudence, la première étape consiste à tracer à titre provisoire une ligne d'équidistance », ⁴⁰⁵ le Bangladesh rejette de façon véhémente l'application d'une telle méthode sous le prétexte de « l'inéquité de la ligne d'équidistance » qui produirait un « effet d'amputation » ⁴⁰⁶ qui empêcherait « le Bangladesh d'exercer des droits souverains sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins » ⁴⁰⁷ et accorderait un poids excessif à l'île May Yu (île aux Huîtres), « une seule formation insignifiante ». ⁴⁰⁸ Ces allégations appellent plusieurs observations.

5.79. *Premièrement*, le Myanmar ne prétend *pas* que l'île May Yu (île aux Huîtres) doive régir l'ensemble du tracé de la ligne d'équidistance. Il est vrai que, lors de certaines des phases de négociation entre les Parties, le Myanmar a mis l'accent sur cette formation maritime. Cependant:

⁴⁰⁴ Voir le croquis No. 4.2.

⁴⁰⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 6.29.

⁴⁰⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 6.30 à 6.42.

⁴⁰⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 6.43 à 6.46.

⁴⁰⁸ Mémoire du Bangladesh, par. 6.47 à 6.55.

- Il est admis que les positions adoptées par les Parties au cours des négociations diplomatiques ne les lient pas lorsqu'une cour ou un tribunal international est appelé à régler leur différend;⁴⁰⁹
 - Et il y a à cela de bonne raisons: lors des négociations, les Parties essaient de trouver un *quid pro quo* globale acceptable comme un tout;⁴¹⁰ comme expliqué dans un passage fréquemment cité de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de *l'Usine de Chorzów* :

« [L]a Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet. »⁴¹¹
- Tel est précisément le cas dans la présente espèce: le Myanmar aurait pu être enclin à accorder plus de poids qu'elle ne le mérite juridiquement⁴¹² à l'île de St. Martin « en échange », pour ainsi dire, de l'acceptation par le Bangladesh de prendre en considération un point de base sur l'île May Yu (île aux Huîtres) afin d'ajuster la ligne d'équidistance dans une direction plus acceptable et moins incompatible avec l'orientation générale des côtes des Parties;⁴¹³
- Comme le Bangladesh a refusé cette enveloppe globale et qu'aucun accord n'a pu intervenir sur un tel compromis, le Myanmar ne prétend pas devant le Tribunal ni que le point 7 envisagé dans le « procès-verbal convenu » de 1974 est acceptable en tant que dernier point de la limite entre les mers territoriales des Parties, ni que

⁴⁰⁹ *Usine de Chorzów, fonds, arrêt, 1928, CPJI, Série A, No. 17, p. 51*; voir également *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervenant), arrêt, CIJ Recueil 1993, p. 405 et 406, par. 73*; *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), arrêt, CIJ Recueil 1986, p. 632, par. 147*; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, CIJ Recueil 1974, p. 476, par. 57*.

⁴¹⁰ Voir par. 4.15 à 4.20 ci-dessus.

⁴¹¹ *Usine de Chorzów, fonds, arrêt, 1928, CPJI, Série A, No. 17, p. 51*.

⁴¹² Voir par. 4.51 à 4.61 ci-dessus.

⁴¹³ Parmi les raisons de commodité qui ont conduit le Myanmar à faire preuve de flexibilité sur ce point, il y a lieu de noter que i) l'île May Yu (île aux Huîtres) est le premier point de base retenu par le Myanmar pour fixer ses lignes de base droites (voir la Loi Pyithu Hluttaw No. 3 du 9 avril 1977, Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 12); et ii) le fait de prendre l'île May Yu (île aux Huîtres) comme point de base aurait permis de tracer une ligne d'équidistance rigoureuse tout en obtenant un résultat qui pourrait apparaître comme équitable (bien qu'assez avantageux pour le Bangladesh).

l'île May Yu (île aux Huîtres) doit être conservée comme point de base pour le tracé de la frontière maritime au-delà dudit point.

5.80. *Deuxièmement*, les deux autres allégations du Bangladesh sont extrêmement contestables:

- l'argument selon lequel il est inéquitable « d'empêcher le Bangladesh d'exercer les droits souverains sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins »⁴¹⁴ est totalement subjectif et là n'est pas la question; comme on le verra dans la Section IV ci-après, le Bangladesh n'a aucun droit de cette nature; et
- s'agissant du prétendu « effet d'amputation », l'argument avancé consistant essentiellement à invoquer la concavité de la côte du Bangladesh, comme on le verra plus loin,⁴¹⁵ n'est guère fondé. Le Bangladesh exagère l'effet d'une telle concavité sur la délimitation maritime avec le Myanmar et sur l'application de la méthode de l'équidistance et lui confère un effet juridique qu'elle n'a pas dans la présente espèce conformément à la jurisprudence.

5.81. *Troisièmement* et en tout état de cause, l'équité ne saurait jouer aucun rôle dans le tracé de la ligne d'équidistance provisoire.⁴¹⁶ Cette opération a un caractère purement technique;⁴¹⁷ si des considérations équitables doivent être prises en considération, c'est seulement, jusqu'à un certain point, au cours de la deuxième étape, pendant laquelle les circonstances pertinentes peuvent conduire à ajuster la ligne d'équidistance⁴¹⁸ et, principalement pendant la troisième étape du processus de délimitation, lorsque doit être vérifié le caractère équitable de la ligne.⁴¹⁹

5.82. Aucune des raisons invoquées par le Bangladesh pour écarter la méthode usuelle de tracé de la frontière maritime entre Etats n'a un quelconque fondement dans le droit international de la mer contemporain, dont la première étape consiste à tracer la ligne d'équidistance provisoire.

⁴¹⁴ Mémoire du Bangladesh, par. 6.42.

⁴¹⁵ Voir par. 5.103 et par. 5.112 à 5.144 ci-dessous.

⁴¹⁶ Voir, par exemple, par. 5.34 à 5.36 ci-dessus.

⁴¹⁷ Voir en particulier par. 5.31 et 5.76 ci-dessus.

⁴¹⁸ Voir par. 5.31 et 5.36 ci-dessus et par. 5.102 à 5.144 ci-dessous.

⁴¹⁹ Voir par. 5.31 et 5.36 ci-dessus et par. 5.145 à 5.153 ci-dessous.

5.83. Certes, il est vrai que, dans certains cas exceptionnels, la CIJ et un tribunal arbitral ont eu recours à la « méthode de la bissectrice », ⁴²⁰ mais comme on l'a vu plus haut, ⁴²¹ seulement à titre de *méthode de remplacement* de la méthode de l'équidistance et lorsqu'il ne s'est pas avéré possible de tracer une ligne d'équidistance. Une telle raison n'existe pas dans la présente espèce et le Bangladesh n'en invoque aucune. Dès lors, s'il faut tout d'abord tracer une ligne d'équidistance au-delà du point E comme indiqué plus haut, ce n'est pas seulement parce que cela est approprié, mais aussi parce que le droit l'impose. ⁴²²

5.84. Ce n'est donc qu'à défaut et dans un souci de complétude que le Myanmar relève que l'application de la « méthode de la bissectrice » par le Bangladesh en l'occurrence est, sous quelque angle que l'on se place, manifestement inacceptable.

5.85. En effet, il est évident que le Bangladesh n'applique pas comme il le faudrait la méthode de la bissectrice étant donné qu'il ampute de façon très abusive les côtes pertinentes du Myanmar pour déplacer la ligne de délimitation vers le sud à son avantage (indu). La figure 6.10 du Volume II du Mémoire du Bangladesh – qui est reproduite page suivante (croquis No. 5.5) – est révélatrice à cet égard: il n'y a absolument aucune raison pour laquelle les « façades côtières » pertinentes respectives des deux Etats devraient être celles que le Bangladesh a proposées. Non seulement, comme on l'a vu dans la Section II ci-dessus, ⁴²³ les côtes pertinentes des Parties sont représentées de façon erronée sur ce croquis mais, encore, ce qui est plus fondamental, aux fins du tracé de la bissectrice, seule la direction générale des tronçons respectifs de côtes se trouvant au voisinage immédiat du point de départ de la frontière maritime serait pertinente.

5.86. Le front côtier sur la côte de Rakhine (Arakan) suit un azimuth de 145°, tandis que le tronçon pertinent aux fins de la présente délimitation sur la côte du Bangladesh s'étend du point terminal de la frontière terrestre sur le fleuve Naaf jusqu'au sud de l'île de Sonadia en suivant un azimuth de 329°. Selon une application moins défendable de la méthode de la bissectrice qui tiendrait également compte des côtes des deux Parties, la bissectrice devrait

⁴²⁰ Voir Mémoire du Bangladesh, par. 6.56 à 6.67.

⁴²¹ Voir par. 5.22 à 5.26 ci-dessus.

⁴²² Voir par. 4.68 ci-dessus.

⁴²³ Voir par. 5.54 à 5.69 ci-dessus.

suivre un azimut de 237°. La ligne de délimitation ainsi obtenue à partir du point terminal de la frontière terrestre du fleuve Naaf (point A) est illustrée sur le croquis No. 5.6 ci-dessous.

5.87. Le Myanmar tient cependant à réitérer en termes énergiques qu'absolument aucune raison ne justifie le recours à la « méthode de la bissectrice » en l'occurrence et qu'il faut tracer tout d'abord, conformément aux principes usuels, une ligne d'équidistance provisoire.

2. *Les points de base appropriés*

5.88. Cela étant, la ligne d'équidistance provisoire doit être tracée à partir de points de base sélectionnés sur le territoire continental des deux parties (sans tenir compte de l'île de St. Martin, qui constitue une circonstance spéciale à laquelle il a déjà été accordé l'effet approprié dans le contexte de la délimitation des mers territoriales).

5.89. Comme la Cour internationale de Justice l'a rappelé dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*:

« Il convient de tracer la ligne d'équidistance et la ligne médiane à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés, en prêtant une attention particulière aux points saillants les plus proches de la zone à délimiter. »⁴²⁴

La Cour a poursuivi en précisant ce qui suit:

« A ce stade du processus de délimitation, la Cour identifiera le long de la côte ou des côtes pertinentes des Parties les points appropriés qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes. Les points ainsi retenus sur chaque côte auront, sur la ligne d'équidistance provisoire, un effet tenant dûment compte de la géographie. »⁴²⁵

⁴²⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 101, par. 117.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 105, par. 127.

Croquis No. 5.5
APPLICATION PAR LE
BANGLADESH DE LA
« MÉTHODE DE LA BISSECTRICE »

Croquis No. 5.6

**APPLICATION CORRECTE DE
LA MÉTHODE DE LA BISSECTRICE**

5.90. Aux termes des dispositions pertinentes de la Convention, les Etats ont le droit de déterminer les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Les articles 57 et 76 de la Convention stipulent que la largeur de la zone économique exclusive et du plateau continental respectivement est déterminée par référence aux « lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ». Toutefois, « la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance/médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive entre deux Etats adjacents ou se faisant face sont deux questions distinctes. »⁴²⁶ Comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer à ce propos, toujours dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*:

« Dans le premier cas, l'Etat côtier peut déterminer les points de base pertinents conformément aux dispositions de la CNUDM (articles 7, 9, 10, 12 et 15). Il s'agit cependant d'un exercice qui comporte toujours un aspect international (voir *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *CIJ Recueil 1951*, p. 132). Dans le second cas, celui de la délimitation des zones maritimes concernant deux Etats ou plus, la Cour ne saurait se fonder sur le seul choix par l'une des parties de ces points de base. La Cour doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques exclusives, retenir des points de base par référence à la géographie physique des côtes pertinentes. »⁴²⁷

5.91. Il est donc clair que le Tribunal peut, lorsqu'il y a lieu, faire fond sur les points de base établis par les Parties, mais il n'est nullement tenu de le faire. Toutefois, s'il considère que cela est approprié, le Tribunal ne peut prendre en considération que les points de base déterminés par les Parties conformément à la Convention. En l'espèce, toutefois, les lignes de base établies par le Bangladesh dans la Loi No. XXVI promulguée par le Parlement du Bangladesh le 14 février 1974 portant délimitation des eaux territoriales et des zones maritimes⁴²⁸ ne sont pas conformes à la Convention. Le Bangladesh lui-même reconnaît clairement dans son Mémoire « qu'étant donné que les lignes de base de 1974 ont été tracées le long de la ligne des 10 brasses, elles ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 108, par. 137. Voir par. 3.5 et 3.6 ci-dessus.

⁴²⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 108, par. 137; voir également *Ibid.*, p. 101, par. 117 *in fine*.

⁴²⁸ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 10.

de 1982 »⁴²⁹ et qu' « il ne se fonde pas sur lesdites lignes aux fins de cette délimitation maritime avec le Myanmar ». ⁴³⁰

5.92. En outre, le Bangladesh critique les lignes de base droites du Myanmar.⁴³¹ En dépit des protestations du Bangladesh, le Myanmar soutient que ces lignes de base sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 7 de la Convention; il suffit de jeter un coup d'œil sur la figure 3.1 du Volume II du Mémoire du Bangladesh pour voir qu'elles ne s'écartent certainement pas « sensiblement de la direction générale de la côte ».

5.93. Aux fins de la présente instance, toutefois, il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement sur ce point étant donné qu'il appartient en tout état de cause au Tribunal de déterminer les points de base à partir desquels il tracera la ligne d'équidistance provisoire.

5.94. Il est cependant exclu qu'un point de base puisse être sélectionné sur l'île de St. Martin. En effet, cette île, qui est située en face de la côte du Myanmar, ne peut pas être considérée comme faisant partie de la côte du Bangladesh.

5.95. Dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la CIJ n'a pas tenu compte de l'île des Serpents lorsqu'elle a établi la ligne de délimitation entre les pays. La Cour a fait observer ce qui suit:

« Le cas de l'île des Serpents doit faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. S'agissant du choix des points de base, la Cour fait observer que des îles côtières ont parfois pu être assimilées à la côte de l'Etat, en particulier lorsque celle-ci était découpée en une série d'îles frangeantes. Ainsi, dans le cadre d'un arbitrage relatif à une délimitation maritime, un tribunal international s'est servi de points de base situés sur la laisse de basse mer de certaines îles frangeantes considérées comme appartenant à la côte même de l'une des parties (*Sentence du tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*, 17 décembre 1999, *RSA*, vol. XXII, p. 43-44, par. 139-146). L'île des Serpents, formation isolée située à quelque 20 milles marins du continent, ne fait cependant pas partie d'une série d'îles frangeantes qui formerait la « côte » de l'Ukraine.

⁴²⁹ Mémoire du Bangladesh, par. 3.9.

⁴³⁰ *Ibid.*; voir également par. 3.7 et 3.8 ci-dessus.

⁴³¹ Mémoire du Bangladesh, par. 3.10 à 3.20.

Considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent. La Cour est donc d'avis que l'île des Serpents ne saurait être assimilée à la configuration côtière de l'Ukraine (voir le cas de l'île de Filfla dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 13).

Dès lors, la Cour considère qu'il n'y a lieu de retenir aucun point de base sur l'île des Serpents aux fins d'établir une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine. »⁴³²

5.96. De même, dans l'affaire concernant la *Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, le tribunal arbitral a relevé ce qui suit:

« Si la présence des îles Anglo-Normandes auprès de la côte française permettait de faire dévier le tracé de ses lignes médianes du milieu de la Manche, le résultat serait une distorsion radicale de la délimitation, créatrice d'inéquité ... »

« Compte tenu de la situation de fait dans laquelle se trouve la région des îles Anglo-Normandes, avec une étendue relativement modeste du plateau continental et où l'on a par conséquent peu de latitude pour équilibrer les considérations d'équité, le Tribunal estime qu'une double solution s'impose. Tout d'abord, pour maintenir l'équilibre qui convient entre les deux Etats à l'égard du plateau continental, en tant qu'Etats riverains de la Manche ayant des lignes de côte approximativement égales, le Tribunal décide que la principale ligne de démarcation entre eux sera une ligne médiale reliant le point D du segment oriental convenu au point E du segment occidental convenu. Eu égard aux décisions précédentes du Tribunal sur le tracé de la ligne de délimitation dans la Manche, il s'ensuit que, sur toute la longueur de la Manche comprise dans la zone d'arbitrage, la principale limite du plateau continental sera une ligne médiane passant au milieu de la Manche. Pour délimiter son tracé dans la région des Îles Anglo-Normandes, c'est-à-dire entre les points D et E, il ne sera pas tenu compte des îles Anglo-Normandes elles-mêmes, car leur plateau continental doit faire l'objet d'une deuxième délimitation, distincte de la première. »⁴³³

⁴³² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 109, par. 149.

⁴³³ Décision du 30 juin 1977, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XVIII, p. 230, par. 199 et p. 231, par. 201.

Bien que cette situation ne soit pas identique à celle des Îles Anglo-Normandes – l'île de St. Martin est beaucoup moins peuplée et ne se trouve qu'à quelques milles marins au large de la côte du Myanmar – la présente affaire est semblable en ce que l'île de St. Martin doit être prise en considération pour tracer la première partie de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh, mais doit être négligée pour le reste de la délimitation (au-delà du point E). En outre, les îles Anglo-Normandes avaient une superficie de quelque 200 kilomètres carrés et avaient alors une population de quelque 160 000 habitants, contre 8 kilomètres carrés et 7 000 habitants pour l'île de St. Martin.

5.97. L'île de St. Martin ressemble davantage à l'île d'Abu Musa (12 kilomètres carrés, 500 habitants), île à laquelle le tribunal arbitral appelé à statuer sur le *Différend frontalier entre Dubaï et Sharjah* n'a accordé aucun effet et dont il a considéré qu'elle n'était aucunement pertinente aux fins de la détermination des points de base:

« L'application en l'occurrence de principes équitables afin de parvenir à une délimitation qui réponde aux circonstances géographiques et aux autres circonstances pertinentes de la région doit conduire à n'accorder aucun effet à l'île d'Abu Musa aux fins du tracé des lignes médianes ou des lignes d'équidistance délimitant le plateau entre elle et les zones voisines de plateau ». ⁴³⁴

5.98. L'île May Yu (île aux Huîtres) et l'île de St. Martin ⁴³⁵ étant l'une et l'autre exclues comme points de base pertinents possibles, ces points doivent être fixés sur les côtes du territoire terrestre de chacune des Parties.

5.99. Les points ci-après, qui se rattachent à la « géographie physique des côtes pertinentes », correspondent aux lignes directrices définies par la CIJ ⁴³⁶ et constituent des points de base appropriés pour l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire (telle qu'identifiée sur les cartes No. 817 ⁴³⁷ et 859 ⁴³⁸ de l'Amirauté britannique.

⁴³⁴ Arbitrage relatif au *Différend frontalier en Dubaï et Sharjah*, sentence du 19 octobre 1981, *I.L.R.*, Vol. 91, 1981, p. 677, par. 263.

⁴³⁵ Voir par. 5.78 et 5.79 et 5.94 à 5.97 ci-dessus.

⁴³⁶ Voir par. 5.89 ci-dessus.

⁴³⁷ *Elephant Point to Manaung (Cheduba Island) (INT 7430)*, troisième édition, décembre 2009. Voir également par. 2 du procès-verbal convenu de 2008, par. 3.42 ci-dessus.

⁴³⁸ *Raimangal River to Elephant Point* (légères corrections, 2007).

- Trois points de base peuvent être pris en considération sur les côtes du Myanmar:
 - (μ 1) à l'embouchure du Naaf, le point le plus proche du point de départ de la frontière maritime (point A) situé sur la laisse de basse mer le long de la côte du Myanmar, point de base μ 1 (coordonnées 20° 41' 28,2" N, 92° 22' 47,8" E) sur le croquis No. 5.7;
 - (μ 2) Kyaukpandu (Satoparokia), situé sur la laisse de basse mer sur la côte la plus proche du large près du village de Kyaukpandu, point de base μ 2 (coordonnées 20° 33' 02,5" N, 92° 31' 17,6" E) sur le croquis No. 5.7;
 - (μ 3) à l'embouchure du fleuve May Yu (près de cap May Yu), point de base μ 3 (coordonnées 20° 14' 31,0" N, 92° 43' 27,8" E) sur le croquis No. 5.7.
- Deux points de base représentant la partie du territoire terrestre qui s'avance le plus vers le large (laisse de basse mer) paraissent se détacher clairement sur les côtes du Bangladesh:
 - (β 1) le point le plus proche du point de départ de la frontière maritime (point A) situé sur la laisse de basse mer le long de la côte du Bangladesh, point de base β 1 (coordonnées 20°43'28,1"N, 92°19'40,1"E) sur le croquis No. 5.7; et
 - (β 2) le point le plus stable de la côte du Bangladesh le plus proche de la frontière terrestre avec l'Inde, point de base β 2 (coordonnées 21° 38' 57,4" N, 89° 14' 47,6" E) sur le croquis No. 5.7.

5.100. En conséquence, la ligne d'équidistance provisoire entre le plateau continental et les zones économiques exclusives des Parties s'établit comme suit:

- du point E (point auquel la ligne d'équidistance rejoint l'arc de 12 milles marins tracé à partir de la côte de l'île de St. Martin⁴³⁹), de coordonnées 20° 26' 42,4" N, 92° 09' 53,6" E, elle suit un azimut géodésique 214° 08' 17,5" jusqu'à atteindre le point F, de coordonnées 20° 13' 06,3" N, 92° 00' 07,6" E, où elle est affectée par les points de base β 1, μ 1 et μ 2;

⁴³⁹ Voir par. 4.68 ci-dessus.

- du point F, la ligne d'équidistance suit une orientation sud-ouest (azimut géodésique 223° 28' 03,5") jusqu'au point G, de coordonnées 19° 45' 36,7" N, 91° 32' 38,1" E, où elle est affectée par le point de base μ_3 ;
- du point G, la ligne d'équidistance se poursuit en direction du point Z, de coordonnées 18° 31' 12,5" N, 89° 53' 44,9" E, qui est dicté par les points de base μ_3 , (β_2 et β_1).

5.101. Cette ligne est reproduite sur le croquis No. 5.8 ci-après.

B. Etape 2 – Circonstances (non)pertinentes

5.102. Conformément à la méthode usuelle de délimitation des espaces maritimes entre deux Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, il faut, une fois que la ligne d'équidistance provisoire est tracée, tenir compte des circonstances pertinentes, si tant est qu'il y en ait.⁴⁴⁰

5.103. Le Bangladesh n'invoque expressément aucune circonstance pertinente qui conduirait à déplacer la ligne provisoire en sa faveur étant donné que sa bissectrice n'est pas présentée comme provisoire.⁴⁴¹ Il mentionne l' « effet d'amputation » de la ligne d'équidistance et la concavité de ses côtes. Mais il avance ces allégations non pas en tant que deuxième étape du tracé d'une ligne de délimitation, mais plutôt pour essayer de convaincre le Tribunal de ne pas commencer par le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire⁴⁴² ou pour montrer que la bissectrice qu'il défend est équitable.⁴⁴³ S'agissant du premier point, le Myanmar a établi que la nature de ces prétendues « circonstances » n'est pas de nature à justifier le remplacement d'une ligne d'équidistance par une bissectrice.⁴⁴⁴ S'agissant du deuxième appel à ces circonstances dans le contexte du caractère équitable de la ligne, le Myanmar montrera ci-après que la ligne qu'il propose, qui tient compte des circonstances spéciales constituées par l'île de St. Martin et qui, au demeurant, respecte le principe d'équidistance, répond pleinement au test d'équité.⁴⁴⁵

⁴⁴⁰ Voir par. 5.31 et 5.76 ci-dessus.

⁴⁴¹ Cependant, le Bangladesh tient compte de l'île de St. Martin pour raccorder sa bissectrice au point 7 (voir Mémoire du Bangladesh, par. 6.73).

⁴⁴² Mémoire du Bangladesh, par. 6.30 à 6.55.

⁴⁴³ Mémoire du Bangladesh, par. 6.74 à 6.78.

⁴⁴⁴ Voir par. 5.78 à 5.83 ci-dessus.

⁴⁴⁵ Voir par. 5.102 à 5.144 et 5.145 et 5.153 ci-dessous.

Croquis No. 5.7

**POINTS DE BASE
APPROPRIÉS**

5.104. Il n'existe effectivement aucune circonstance pertinente qui conduirait à ajuster la ligne d'équidistance provisoire au-delà du point E. Et, en particulier, ni la prétention du Bangladesh fondée sur la « nécessité d'avoir accès au secteur du plateau continental élargi auquel il a droit » (circonvolution passablement maladroite ...), ni le prétendu « effet d'amputation » de la ligne résultant de l'application de la méthode équidistance/circonstances spéciales, ne constitue une telle circonstance. Bien que ces deux arguments se chevauchent à bien des égards, le Myanmar les abordera tour à tour.

1. *L'argument du Bangladesh fondé sur la prétendue « nécessité d'avoir accès au secteur du plateau continent auquel il a droit »*

5.105. Le Bangladesh soutient dans son Mémoire que « la nécessité d'avoir accès au secteur du plateau continental élargi auquel il a droit constitue en soi une « circonstance pertinente » qui justifie l'application d'une méthode autre que l'équidistance ». ⁴⁴⁶ L'application de la méthode de l'équidistance, dans la mesure où elle empêcherait le Bangladesh d'avoir accès à une partie quelconque du plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins « constituerait une inéquité insigne ». ⁴⁴⁷ Ces deux affirmations sont indéfendables.

5.106. Pour commencer, le Bangladesh n'invoque aucune jurisprudence pertinente à l'appui de ses affirmations. Il se borne à invoquer des considérations d' « équité » qui n'ont aucun fondement en droit international. ⁴⁴⁸ Il n'établit aucunement qu'une prétendue « nécessité d'avoir accès » au plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins pourrait constituer en droit international une circonstance pertinente de nature à imposer un ajustement de la ligne d'équidistance, sans parler même du recours à une autre méthode. ⁴⁴⁹

5.107. De plus, l'argument tiré par le Bangladesh de la prétendue « nécessité d'avoir accès » à un secteur du plateau continental au-delà de 200 milles marins « auquel il a droit » est un raisonnement circulaire qui ne peut pas servir de fondement juridique d'une quelconque revendication en matière de délimitation maritime. Comme le tribunal arbitral l'a déclaré dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, un argument fondé sur quelque « principe de non-empiètement » n'est d'aucun secours: « pour ce

⁴⁴⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 6.43 à 6.46. voir également Mémoire du Bangladesh, par. 1.11 et 1.12.

⁴⁴⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 6.45.

⁴⁴⁸ Voir par. 5.33 à 5.36 ci-dessus.

⁴⁴⁹ Mémoire du Bangladesh, par. 6.45.

qui est de la délimitation, toutefois, [ce principe] énonce le problème sans pour autant le résoudre. Le problème de la délimitation se pose précisément » parce qu'il existe des revendications qui se chevauchent.⁴⁵⁰

5.108. En fait, lorsque *les deux* Parties ont des prétentions qui se chevauchent (question à propos de laquelle, en ce qui concerne le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Tribunal n'a pas compétence en l'occurrence⁴⁵¹), l'allocation de droits souverains sur le plateau continental dépend de la délimitation, et non l'inverse.⁴⁵² Le Bangladesh cite à juste titre la jurisprudence de la CIJ à ce propos lorsqu'il rappelle que la Cour a déclaré dans l'affaire *Jan Mayen* que c'est « le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse ». ⁴⁵³

5.109. Il suffit d'analyser de près la jurisprudence pour voir clairement que la prétention du Bangladesh est dépourvue de fondement. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a déclaré que « le fait qu'une zone, prise comme une entité, relève de tel ou tel Etat est sans conséquence sur la délimitation exacte des frontières de cette zone ». ⁴⁵⁴ La Cour a confirmé sa position dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye* en soulignant que l'assise des droits de l'Etat côtier n'est pas pertinente « en elle-même pour préciser l'étendue exacte des droits d'un Etat *par rapport à ceux d'un Etat voisin* ». ⁴⁵⁵ A ce propos, l'argument du Bangladesh est tout à fait branlant. Si la « nécessité d'avoir accès » à un secteur faisant l'objet d'un droit était un argument valable, celui-ci devrait s'appliquer à toute revendication maritime, c'est-à-dire à l'intégralité de la zone économique exclusive (jusqu'à une distance de 200 milles marins) ainsi qu'au plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins comme au-delà étant donné que le Bangladesh revendique toutes ces zones. En pareils cas,

⁴⁵⁰ *Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, décision du 30 juin 1977, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XVIII, p. 179, par. 79. Voir également N. Marques Antunes, *Towards the Conceptualisation of Maritime Delimitation. Legal and Technical Aspects of a Political Process*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2003, p. 128-129.

⁴⁵¹ Voir par. 1.12 à 1.24 ci-dessus.

⁴⁵² Voir également par. 5.157 à 5.159 ci-dessous.

⁴⁵³ Mémoire du Bangladesh, par. 6.28 (citant le paragraphe 64 de l'arrêt rendu par la CIJ en 1993). Voir également par. 5.157 à 5.159 ci-dessous.

⁴⁵⁴ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *CIJ Recueil 1969*, p. 32, par. 46.

⁴⁵⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *CIJ Recueil 1982*, p. 46, par. 43 (les italiques sont du Myanmar). Voir également *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XIX, p. 184, par. 96.

Croquis No. 5.8

**LIGNE D'ÉQUIDISTANCE
PROVISOIRE**

cependant, le paragraphe 1 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention seraient privés de sens étant donné que l'on se trouverait alors en présence de chevauchements de *droits* – et non de prétentions – des deux Etats. Encore une fois, cette « nécessité d'avoir accès au secteur du plateau continental élargi auquel il a droit » « énonce le problème plutôt que de le résoudre ». ⁴⁵⁶

5.110. L'objet de toute délimitation maritime est de déterminer dans quelles zones chaque Etat jouit de droits souverains exclusifs. Il n'existe à ce propos aucune place pour une quelconque différence de traitement entre le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà de cette distance. ⁴⁵⁷ Les droits sur les zones maritimes (qu'il s'agisse de la zone économique exclusive ou du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins ou au-delà) qui sont *revendiquées* par deux ou plusieurs Etats dépendront de l'emplacement de la frontière maritime et non l'inverse. Tel est précisément la raison pour laquelle le tribunal arbitral a rejeté la prétention que la Trinité-et-Tobago avait avancée dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*. La Trinité-et-Tobago réclamait « l'ajustement de la ligne d'équidistance motif pris de ce qu'elle avait droit à un plateau continental s'étendant jusqu'à la marge continentale telle que définie conformément aux paragraphes 4 à 6 de l'article 76 de la Convention » et affirmait « que la zone économique exclusive de la Barbade ne saurait prévaloir sur ses droits sur le plateau continental ». Le Tribunal a rejeté cette argumentation, faisant valoir que « la frontière maritime unique que le Tribunal a déterminée est telle qu'il n'existe pas de frontière maritime unique entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago au-delà de 200 milles marins ». ⁴⁵⁸ Ainsi, la Trinité-et-Tobago n'avait, à la suite de la délimitation, aucun droit sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. La situation est exactement la même dans la présente espèce de sorte qu'il n'y aucune raison de s'écarter de cette solution. ⁴⁵⁹

5.111. Etant donné ce qui précède, une prétendue « nécessité d'avoir accès » à un secteur du plateau continental situé au-delà de 200 milles marins auquel aurait droit le Bangladesh ne peut visiblement constituer un argument valable, ni pour écarter la méthode de l'équidistance, ni pour ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Comme le Bangladesh le reconnaît dans son

⁴⁵⁶ Voir par. 5.107 ci-dessus.

⁴⁵⁷ Voir également par. 5.3 ci-dessus.

⁴⁵⁸ *Arbitrage entre la Barbade et la République de la Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 242, par. 367 et 368.

⁴⁵⁹ Voir par. 5.155 à 5.162 ci-dessous.

Mémoire, « le paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention s'applique avec la même force à la délimitation jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà »".⁴⁶⁰ Comme le Myanmar l'a déjà souligné, la règle « équidistance/circonstances pertinentes » constitue la méthode fondamentale applicable aujourd'hui en matière de délimitation maritime, y compris sur le plateau continental, aussi bien jusqu'à une distance de 200 milles marins qu'au-delà, à condition que le Bangladesh puisse revendiquer un droit quelconque sur le plateau continental au-delà de cette distance (point sur lequel le Tribunal n'a pas compétence) ; les droits sur les zones maritimes sont régis par l'équidistance, et non l'inverse. En conséquence, l'argument fondé sur la « nécessité d'avoir accès » ne saurait prévaloir sur le recours à l'équidistance, comme le prétend le Bangladesh, et cette nécessité ne constitue pas une circonstance pertinente qui exigerait d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire.

2. *L'argument tiré par le Bangladesh du prétendu « effet d'amputation »*

5.112. Le Bangladesh se plaint de ce que, comme il se trouve

« enclavé entre le Myanmar et l'Inde dans la concavité formée par la côte faisant face au nord du golfe du Bengale, la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar rejoint à une courte distance au large de la côte du Bangladesh la ligne d'équidistance que l'Inde a revendiquée comme constituant sa frontière maritime avec le Bangladesh. Ensemble, la convergence de ces deux lignes crée un effet d'"d'amputation" qui prive le Bangladesh de la majorité écrasante des zones maritimes auxquelles il a droit. »⁴⁶¹

Le Bangladesh se fonde sur cet argument pour écarter l'application de la ligne d'équidistance. Comme indiqué ci-dessus,⁴⁶² cet argument est dépourvu de fondement en droit. En outre, le prétendu « effet d'amputation » ne saurait être invoqué en tant que circonstance pertinente qui pourrait conduire à ajuster la ligne d'équidistance.

5.113. Dans son Mémoire, le Bangladesh fait valoir ce qui suit:

« En raison de la concavité de son littoral, le Bangladesh serait sérieusement désavantagé si, comme demandé par le Myanmar et par l'Inde, la délimitation étant fondée sur des lignes tracées au moyen de la méthode de l'équidistance à partir des points de

⁴⁶⁰ Mémoire du Bangladesh, par. 7.3.

⁴⁶¹ Mémoire du Bangladesh, par. 6.30.

⁴⁶² Voir par. 5.80 à 5.82 ci-dessus.

jonction de leurs frontières terrestres respectives avec le Bangladesh, lignes dont le point d'intersection est situé à une distance bien inférieure à 200 milles marins des côtes du Bangladesh, ce qui l'empêcherait d'accéder à une zone économique exclusive et à un plateau continental qui s'étendraient sur toute la distance des 200 milles marins et qui lui interdiraient l'accès au plateau continental élargi. En raison de la situation désavantagée dans laquelle le place sa géographie côtière unique, le Bangladesh est ... un pays à « ZEE et plateau enclavés ». »⁴⁶³

Du fait de cet « effet d'amputation », le Bangladesh soutient qu'il serait privé de la « *majorité écrasante* » des zones maritimes qu'il revendique.⁴⁶⁴

5.114. Il est clair que, fondamentalement, les prétentions du Bangladesh ont un caractère géographique: comme indiqué dans son Mémoire, « [l]a réalité géographique fondamentale en l'espèce est que le Bangladesh se trouve à l'intérieur d'une large et profonde concavité à l'extrémité nord du golfe du Bengale, avec le Myanmar à l'est et l'Inde à l'ouest »;⁴⁶⁵ plus loin, le Bangladesh ajoute que « la caractéristique géographique qui est au cœur de la présente affaire est la configuration concave de la côte au nord du golfe du Bengale »;⁴⁶⁶ plus loin encore, le Bangladesh affirme à nouveau que « la concavité ... revêt une telle importance »⁴⁶⁷ qu'elle déboucherait sur une 'anomalie' dont il résulterait une inéquité.

5.115. Il est de fait que la configuration générale des côtes qui font face au golfe du Bengale est concave. Mais le Bangladesh exagère l'importance de cette concavité dans le contexte de la délimitation maritime avec le Myanmar. Il confère à ce facteur un effet juridique qui n'est pas étayé par la réalité de la présente affaire et, d'une manière générale, par la jurisprudence. Si tel est le cas, c'est au moins pour trois raisons:

- Les cours et tribunaux internationaux ne peuvent pas refaire la nature;
- Une concavité, en tant que telle, ne rend pas inéquitable l'application du principe de l'équidistance; et

⁴⁶³ Mémoire du Bangladesh, par. 2.2.

⁴⁶⁴ Mémoire du Bangladesh, par. 6.30 (les italiques sont du Myanmar). Selon le Bangladesh, « les deux lignes se rencontrent à faible distance et coupent les zones maritimes auxquelles le Bangladesh peut prétendre à une distance de 137 milles marins seulement de sa côte, ne lui laissant qu'une étroite zone d'espace maritime » (Mémoire du Bangladesh, par. 6.31).

⁴⁶⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 1.8.

⁴⁶⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 1.20.

⁴⁶⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 6.38.

- Nul ne peut prétendre à « avoir des droits essentiellement comparables d'étendre sa juridiction maritime aussi loin vers le large que le permet le droit international ».

a. *Les cours et tribunaux internationaux ne sauraient refaire la nature*

5.116. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que la concavité, en tant que particularité géographique, ne peut pas être refaite par les cours et tribunaux internationaux:

« la question ... de savoir si l'un ou l'autre des deux Etats est favorisé ou défavorisé par la nature pour ce qui est de la configuration de sa côte - argument que la Cour n'estime par pertinent puisque, même si l'on admet la possibilité d'avantages ou d'inconvénients naturels, « ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 91). »⁴⁶⁸

5.117. Comme la Cour internationale de Justice l'a souligné dans l'affaire *Libye/Malte*, le but n'est pas de « rendre égal ce que la nature a fait inégal » et « il ne saurait être question de justice distributive ». ⁴⁶⁹ Par conséquent, même si une concavité pouvait être considérée comme une « anomalie » (argument qui supposerait qu'il existe en quelque sorte une « normalité géographique »), un tribunal international ne pourrait pas remédier à une telle anomalie sans ouvrir la boîte de Pandore, car n'importe quelle configuration géographique peut être considérée comme unique.

5.118. En 2002, la Cour internationale de Justice a également souligné, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, que:

« délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable, comme le requiert le droit international en vigueur, n'équivaut pas à délimiter en équité. La jurisprudence de la Cour montre en effet que, dans les différends de délimitation maritime, l'équité ne constitue pas une méthode de délimitation mais uniquement un objectif qu'il convient de garder à l'esprit en effectuant celle-ci. »⁴⁷⁰

A ce propos, la Cour a relevé ce qui suit:

⁴⁶⁸ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *CIJ Recueil 1982*, p. 63-64, par. 79.

⁴⁶⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 40, par. 46.

⁴⁷⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 443, par. 295.

« La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation. Comme la Cour a eu l'occasion de le dire dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, « [l]'équité n'implique pas nécessairement l'égalité », et lors d'un exercice de délimitation « [i]l n'est jamais question de refaire la nature entièrement » (*CIJ Recueil 1969*, p. 49, par. 91). »⁴⁷¹

5.119. Citant ces paragraphes de l'arrêt rendu dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le tribunal arbitral constitué pour connaître de l'affaire *Guyana/Suriname* a, en 2007, formulé l'observation suivante:

« En bref, les cours et tribunaux internationaux saisis d'affaires de délimitation maritime doivent veiller à ne pas refaire totalement la nature, mais doivent en un sens la respecter. »⁴⁷²

5.120. Toutes ces constatations s'appliquent à une concavité qui est un « fait » du point de vue géographique.

b. Une concavité, en tant que telle, ne rend pas inéquitable l'application du principe de l'équidistance

5.121. Selon le Bangladesh, la concavité est « au nombre des circonstances dans lesquelles il est admis que l'équidistance n'aboutit pas à une solution équitable ». ⁴⁷³ La jurisprudence contemporaine, loin de la confirmer, contredit l'affirmation du Bangladesh. Le Bangladesh présente cet élément comme une exception au principe selon lequel les cours et tribunaux internationaux ne sauraient refaire la nature. Cet argument doit être examiné avec une extrême prudence.

5.122. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le Cameroun a insisté sur la concavité de sa côte en vue non pas d'écarter la méthode de l'équidistance, comme le prétend le Bangladesh en l'espèce, mais d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Le Cameroun soutenait que « la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier [dont la concavité est au moins aussi marquée que celle du secteur nord-est du golfe du Bengale] crée

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 443 à 445, par. 295.

⁴⁷² *Guyana/Suriname*, Sentence du 17 septembre 2007, *ILM*, Vol. 47, 2008, p. 164, par. 373 et 374 (également disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org/>).

⁴⁷³ Mémoire du Bangladesh, par. 6.32.

un effet d'enclavement du Cameroun qui constitue une circonstance spéciale à prendre en compte dans le processus de délimitation ». ⁴⁷⁴ Tel est exactement l'argument du Bangladesh – sauf que la prétention du Bangladesh va beaucoup plus loin qu'un simple ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, étant donné que, selon lui, la méthode de l'équidistance devrait être écartée d'emblée. La Cour internationale de Justice a cependant rejeté assez rapidement cet argument, considérant que la concavité ne constitue pas une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance. ⁴⁷⁵

5.123. Les accords de délimitation maritime existants dans le voisinage immédiat du golfe du Bengale ou dans le golfe lui-même montrent également que la règle de l'équidistance a été appliquée même lorsque les côtes pertinentes des Etats intéressés étaient concaves. Comme indiqué plus haut, le Myanmar, la Thaïlande et l'Inde ont décidé d'avoir recours à la méthode de l'équidistance dans le golfe de Mottama (golfe de Martaban) alors même que, sur ce golfe, la côte du Myanmar est pour l'essentiel concave. ⁴⁷⁶ De même, dans leur accord de 1986, l'Inde et le Myanmar ont adopté une ligne d'équidistance pour délimiter les zones économiques exclusives et le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins dans le golfe du Bengale alors même que la côte du Myanmar est concave dans ce secteur. ⁴⁷⁷

5.124. Cela montre de façon concluante que la concavité de la côte ne suffit pas, *en soi*, à produire un résultat inéquitable. Tout dépend des circonstances de fait de l'espèce. A cette fin, le critère de disproportion (troisième phase du processus de délimitation ⁴⁷⁸) sera décisif. Dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour internationale de Justice a reconnu que le fait que « la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe » pourrait être pris en considération *si* ce fait débouchait sur un « résultat disproportionné ». ⁴⁷⁹ Ainsi, si le critère de non-disproportion est satisfait, il n'y a aucune raison de donner un effet spécifique à la concavité étant donné qu'il n'y

⁴⁷⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 445, par. 296.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 445 et 446, par. 297.

⁴⁷⁶ Voir par. 2.37 ci-dessus.

⁴⁷⁷ Voir par. 2.39 à 2.42 ci-dessus.

⁴⁷⁸ Voir par. 5.145 à 5.153 ci-dessous.

⁴⁷⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 44, par. 56.

a aucune inéquité manifeste à corriger. Tel est le cas en ce qui concerne la présente frontière maritime proposée par le Myanmar.⁴⁸⁰

5.125. En réalité, le Bangladesh fonde l'ensemble de son argumentation touchant l'effet d'amputation sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, affirmant que le raisonnement suivi dans cette affaire est « également applicable au Bangladesh aujourd'hui ». Selon le Mémoire du Bangladesh:

« La présente affaire est caractérisée par des circonstances géographiques semblables, pour l'essentiel, à celles des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, tranchées par la Cour internationale de justice (CIJ) en 1969. La situation géographique du Bangladesh est équivalente à celle de la République fédérale d'Allemagne, qui se trouve à l'intérieur d'une concavité similaire formée par le littoral sur la mer du Nord entre les frontières de l'Allemagne avec le Danemark (au nord) et avec les Pays-Bas (à l'ouest). Comme dans le cas du Bangladesh, les lignes d'équidistance tracées entre l'Allemagne et ses deux voisins ont pour effet de couper sa projection maritime très près de la côte. Le principal argument avancé par l'Allemagne devant la CIJ était qu'étant donné les circonstances géographiques, la méthode de l'équidistance ne donnait pas un résultat équitable. La Cour en est convenue et l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* continue de faire date dans l'histoire de la jurisprudence concernant la délimitation maritime. »⁴⁸¹

5.126. Cependant, contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, les arrêts rendus dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ne sont pas du tout – et ne sont certainement plus – la jurisprudence qui fait le plus autorité pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime.⁴⁸²

5.127. De plus, même si (*quod non*) nous vivions dans un monde imprévisible d'équité créatrice ("*normative equity*"), comme le souhaiterait apparemment le Bangladesh, tout en reconnaissant que le Tribunal doit prendre en considération « le corpus existant de jurisprudence aussi bien de la CIJ que des tribunaux arbitraux internationaux qui s'est développé au cours des quarante dernières années »⁴⁸³ (c'est-à-dire la méthode

⁴⁸⁰ Voir par. 5.145 à 5.153 ci-dessous.

⁴⁸¹ Mémoire du Bangladesh, par. 1.9.

⁴⁸² Voir par. 1.27 ci-dessus.

⁴⁸³ Mémoire du Bangladesh, par. 1.17.

équidistance/circonstances pertinentes), le Bangladesh ne pourrait pas invoquer les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* car il ne se trouve pas dans la même situation que l'Allemagne en 1969.

5.128. Pour commencer, la Cour a, en 1969, fondée sa décision sur le fait que « Ce qui est inacceptable en l'espèce est qu'un Etat ait des droits considérablement différents de ses voisins sur le plateau continental du seul fait que l'un a une côte de configuration plutôt convexe et l'autre une côte de configuration fortement concave ... ». ⁴⁸⁴ En l'espèce, la côte pertinente du Myanmar n'est pas (plutôt) convexe mais est elle-même concave. ⁴⁸⁵

5.129. En outre, la Cour a décidé en 1969 d'écarter l'équidistance *seulement parce que* les trois Etats en cause se trouvaient sur un pied d'égalité pour ce qui était de la longueur de leurs côtes. La Cour a souligné, pas moins de quatre fois dans un même paragraphe que:

« en l'espèce il s'agit de trois Etats dont les côtes sur la mer du Nord sont justement *d'une longueur comparable et qui par conséquent ont été traités à peu près également par la nature, sauf que l'une de ces côtes par sa configuration priverait l'un des Etats d'un traitement égal ou comparable à celui que recevraient les deux autres si l'on utilisait la méthode de l'équidistance. C'est bien un cas où, dans une situation théorique d'égalité dans le même plan, une inéquité est créée ... Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement.* » ⁴⁸⁶

5.130. Telle est exactement l'idée qui se dégage du *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes* cité par le Bangladesh dans son Mémoire. Comme le dit le Bangladesh lui-même, les situations pertinentes décrites dans le *Manuel* sont les cas dans lesquels « l'Etat B a un littoral de longueur approximativement égale à ceux des Etats A et C ». ⁴⁸⁷

⁴⁸⁴ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 50, par. 91.*

⁴⁸⁵ Voir par. 2.8 ci-dessus.

⁴⁸⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 50, par. 91 (les italiques sont du Myanmar). En fait, telle était précisément l'argumentation de l'Allemagne: celle-ci affirmait que le recours à l'équidistance serait « inéquitable parce qu'il réduisait exagérément ce qu'elle estimait devoir être sa juste part de plateau continental en proportion de la longueur de son littoral sur la mer du Nord » (*Ibid.*, p. 17, par. 7).*

⁴⁸⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 6.32.

5.131. Selon le compte rendu qu'il a lui-même établi de la troisième série de pourparlers au niveau technique tenue en 2008, le Bangladesh a de nouveau souligné que « initialement, la Cour internationale de Justice avait accepté le principe de proportionnalité sous réserve de trois conditions géographiques: a) la côte pertinente devait être ajustée; b) la côte devait avoir une configuration particulière, comme une concavité ou une convexité; et c) *les côtes pertinentes devaient être de longueurs à peu près égales* ». ⁴⁸⁸

5.132. Dans la présente espèce, il est indiscutable que l'Inde, le Bangladesh et le Myanmar n'ont *pas* « été traités à peu près également par la nature » et ne sont *pas* dans une « situation géographique de quasi-égalité ». Il existe une différence naturelle indiscutable entre la longueur des côtes de l'Inde et du Myanmar sur le golfe du Bengale, d'une part, et de celles du Bangladesh, de l'autre. D'un point de vue purement géographique, le Bangladesh, d'une part, et le Myanmar et l'Inde, de l'autre, n'appartiennent pas à la même catégorie d'Etats côtiers. Si l'on se réfère à la figure 2.1 du Mémoire du Bangladesh, ⁴⁸⁹ l'on saisit la différence considérable qui existe entre la longueur réduite du littoral du Bangladesh, à l'extrême nord-est du golfe du Bengale, et les vastes côtes de l'Inde et du Myanmar. S'agissant en particulier des côtes pertinentes en l'espèce, la côte pertinente du Myanmar est deux fois plus longue que celle du Bangladesh. ⁴⁹⁰

5.133. Cela étant, il est clair qu'une concavité ne peut pas être considérée comme « une particularité *non essentielle* d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement" » ⁴⁹¹ Cette différence de traitement *préexiste* la concavité – et est une différence de traitement *géographique* – tandis que dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, il s'agissait d'une « situation théorique d'égalité » pour ce qui était de la longueur des côtes des Etats concernés. Les conséquences qui s'imposent, en droit, doivent être dûment tirées de cette différence géographique décisive. Comme la Cour l'a déclaré en 1969 ⁴⁹² et comme le Tribunal l'a réaffirmé en 2006 dans l'*Arbitrage Barbade/Trinité-et-Tobago*, ⁴⁹³ il ne

⁴⁸⁸ Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 19, par. 22 (les italiques sont du Myanmar).

⁴⁸⁹ Mémoire du Bangladesh, Vol. I, p. 12; Vol. II, figure 2.1.

⁴⁹⁰ Voir par. 5.58 et 5.64 ci-dessus.

⁴⁹¹ Voir la citation figurant au par. 5.129 ci-dessus.

⁴⁹² *CIJ Recueil 1969*, p. 49-50, par. 91.

⁴⁹³ *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 213, par. 237.

s'agit pas « d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites ». Autrement dit, la délimitation maritime « qui n'a pas pour objet de répartir les zones maritimes de manière à compenser les irrégularités de la nature ». ⁴⁹⁴

5.134. Cette différence géographique radicale est l'un des points les plus faibles de l'argumentation du Bangladesh (même à supposer que l'équité créatrice doive intervenir, *quod non*). Le Bangladesh a essayé de dissimuler cette faiblesse au moyen d'une formule extrêmement contestable qui, en fait, refait la nature et même la nie. Le Bangladesh affirme que « le Bangladesh et le Myanmar ont été ... 'traités à peu près également par la nature' », ⁴⁹⁵ que le Bangladesh et le Myanmar sont des Etats côtiers « dont les côtes adjacentes face à la haute mer sont essentiellement comparables » et que « les circonstances géographiques dans lesquelles se trouve le Bangladesh [sont] pour l'essentiel semblables à celles de l'Allemagne en 1969 ». ⁴⁹⁶ Le Bangladesh a également adopté une définition inexacte des côtes pertinentes en vue de rendre artificiellement semblable ce qui, géographiquement, ne l'est pas. ⁴⁹⁷ Or, contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, les côtes du Bangladesh, de l'Inde et du Myanmar et leurs côtes pertinentes ne sont *pas* « essentiellement comparables ». ⁴⁹⁸ D'ailleurs, même l'équité créatrice, si elle devait intervenir (*quod non*), ne pourrait pas être appliquée dans la présente espèce. En revanche, cette conclusion corrobore le caractère équitable de la méthode équidistance/circonstances pertinentes selon le régime plus objectif d'équité correctrice.

5.135. Les accords de délimitation maritime conclus au fil des ans confirment que les situations dans lesquelles l'équidistance entraîne, étant donné la configuration géographique des côtes des parties, des « effets d'amputation » ne sont pas rares et ne sont pas considérées comme écartant toute possibilité de résultat équitable. Comme le juge Tanaka l'a expliqué dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

« Les exemples ne manquent pas d'Etats qui, n'ayant qu'une ouverture trop petite sur la mer en raison d'une configuration géographique spéciale, n'obtiennent qu'une très modeste proportion du plateau continental, tout à fait disproportionnée à l'étendue de

⁴⁹⁴ S.C. Vasciannie, *Land-Locked and Geographically Disadvantaged States in the International Law of the Sea*, Clarendon Press, Oxford, 1990, p. 102; voir également p. 32 et 33.

⁴⁹⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 6.36.

⁴⁹⁶ Mémoire du Bangladesh, par. 6.40.

⁴⁹⁷ Voir par. 5.54 à 5.70 ci-dessus.

⁴⁹⁸ Mémoire du Bangladesh, par. 6.76.

leur territoire (cas de la Syrie, du Congo, du Guatemala, de la Roumanie, etc.). »⁴⁹⁹

Cette déclaration continue de refléter fidèlement l'état actuel du droit de la délimitation maritime.

5.136. En fait, la pratique récente des Etats confirme amplement que l'équidistance est considérée comme une méthode équitable même lorsqu'elle a des effets d'amputation. C'est ce que montrent plusieurs accords conclus entre les Etats de la région riverains du golfe du Bengale. Ainsi, les accords de délimitation qui ont fixé le tripoint équidistant adopté par l'Inde, les Maldives et Sri Lanka produisent visiblement un effet d'amputation au détriment de l'Inde;⁵⁰⁰ et on peut en dire autant des délimitations maritimes convenues entre le Myanmar, l'Inde et la Thaïlande,⁵⁰¹ ou du recours à l'équidistance par la Malaisie et la Thaïlande dans le golfe de Thaïlande.⁵⁰²

c. Les Etats n'ont pas de « droits généralement comparables d'étendre leur juridiction maritime aussi loin vers le large que l'autorise le droit international »

5.137. Contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, les Etats côtiers « dont les côtes adjacentes face à la haute mer sont essentiellement comparables » n'ont pas de « droits généralement comparables d'étendre leur juridiction maritime aussi loin vers le large que l'autorise le droit international ».⁵⁰³ Indépendamment du fait qu'il n'est tout simplement pas vrai de dire que le Bangladesh et le Myanmar ont face à la haute mer des côtes « comparables »,⁵⁰⁴ cette affirmation est dépourvue de fondement en droit international.

5.138. Comme la Cour internationale de Justice l'a souligné dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*:

⁴⁹⁹ Opinion dissidente de M. Tanaka, *CIJ Recueil 1969*, p. 190; voir également l'opinion dissidente de M. Sørensen, *Ibid.*, p. 255-256.

⁵⁰⁰ Voir par. 2.37 ci-dessus.

⁵⁰¹ Voir par. 2.38 ci-dessus.

⁵⁰² *Mémoire d'accord entre le Royaume de Thaïlande et la Malaisie relatif à la délimitation de la frontière du plateau continental entre les deux pays dans le golfe de Thaïlande*, 24 octobre 1979, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1291, I-21271, p. 251.

⁵⁰³ Mémoire du Bangladesh, par. 6.37.

⁵⁰⁴ Voir par. 2.1 et 2.14 ci-dessus.

« La délimitation ne vise pas à découper un secteur en parts égales ... L'objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes. (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *CIJ Recueil 1969*, p. 22, par. 18; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *CIJ Recueil 1993*, p. 67, par. 64). »⁵⁰⁵

5.139. L'argument tiré par le Bangladesh d'un « effet d'amputation » est par conséquent dépourvu de fondement. Dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la Cour internationale de Justice a considéré que pour déterminer si la ligne d'équidistance permet de parvenir à un résultat équitable, il faut s'assurer que la ligne de délimitation, *qui par sa nature même* ampute des droits maritimes,⁵⁰⁶ « permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles ». ⁵⁰⁷

5.140. Il est de fait que, dans les cas de chevauchements de revendications, toute délimitation maritime a un « effet d'amputation » en ce sens qu'elle prive les Etats intéressés d'une partie des secteurs qu'ils revendiquent.⁵⁰⁸ En pareils cas, aucun des Etats concernés ne peut avoir pleinement accès aux secteurs qu'il pourrait revendiquer s'il n'y avait pas d'Etat ayant des côtes adjacentes aux siennes ou leur faisant face produisant des projections maritimes chevauchant les siennes propres – cela est par définition impossible précisément parce qu'il existe des chevauchements de revendications. Comme la Cour internationale de Justice l'a souligné dans l'affaire *Jan Mayen*,

⁵⁰⁵ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 99 et 100, par. 110 et 111.

⁵⁰⁶ Voir N. Marques Antunes, *Towards the Conceptualisation of Maritime Delimitation. Legal and Technical Aspects of a Political Process*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2003, p. 139 (« L'axiome conceptuel prédominant en matière de délimitation maritime est le suivant: sur le plan politique, le sens même de la délimitation maritime est une « *amputation* » des prétentions à des zones maritimes – et non une répartition des zones »; les italiques se trouvent dans l'original), et p. 140 (« La délimitation maritime repose sur un principe fondamental. Dans la mesure où elle présuppose l'existence d'un chevauchement de droits, elle entraîne l'amputation' des droits potentiels d'au moins l'un des Etats intéressés. »)

⁵⁰⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 127, par. 201.

⁵⁰⁸ En réponse par exemple au moyen tiré par le Canada du « principe de non-empiètement », le tribunal d'arbitrage a formulé les observations ci-après dans l'affaire relative à la *Délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France (St.-Pierre-et-Miquelon)*: « Les deux Parties reconnaissent néanmoins que 'toute délimitation qu'entraîne inévitablement jusqu'à un certain point une amputation' ... (Contre-Mémoire, par. 392 ...); il a également été dit que toute solution « amputera ... inéluctablement une partie de leurs droits. Tel est l'esprit de toute opération de délimitation. » (Contre-Mémoire, par. 370). » (Décision du 10 juin 1992, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. XXI, p. 289) (voir également *ILM*, Vol. 31, 1992, p. 1169, par. 67).

« les revendications de limites maritimes ont ceci de spécifique qu'il existe une zone de chevauchement de titres, en ce sens qu'il y a chevauchement entre les zones que chaque Etat aurait été en mesure de revendiquer si l'autre Etat *n'avait pas été présent; telle a été la base du principe de non-empiétement énoncé dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord.* »⁵⁰⁹

5.141. Dans les circonstances de l'espèce, l'équidistance prive non seulement le Bangladesh *mais aussi* le Myanmar de certains secteurs d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental complets auxquels ils pourraient avoir droit. En conséquence, contrairement à ce que suggère le Bangladesh, l'application de la méthode de l'équidistance ne le priverait pas « d'un traitement égal ou comparable à celui [que recevrait le Myanmar] ». ⁵¹⁰ Le processus achevé, en effet, le Myanmar comme le Bangladesh obtiendront moins que ce à quoi ils auraient autrement pu prétendre.

5.142. Selon le Bangladesh, l'inéquité alléguée qui résulterait de l'application de la méthode de l'équidistance est également

« aggravée par le fait que le poisson du golfe du Bengale constitue un élément clé du régime alimentaire national ... La pêche est également une importante source d'emploi ... Refuser au Bangladesh une répartition équitable des eaux du golfe du Bengale équivaldrait pas conséquent à refuser à sa population une part équitable d'une ressource dont elle est lourdement tributaire. »⁵¹¹

5.143. Les considérations économiques évoquées par le Bangladesh à propos des activités de pêche ne peuvent rien changer à la situation:

- i) Comme l'admet le Bangladesh, l'application de la méthode de l'équidistance lui donnera une zone économique exclusive substantielle où sa population pourra pêcher (« une zone s'étendant jusqu'à 137 milles marins de sa côte », selon le calcul du Bangladesh lui-même,⁵¹² voire plus étendue encore, si l'on se fonde sur la ligne

⁵⁰⁹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, CIJ Recueil 1993, p. 64, par. 59* (les italiques sont du Myanmar).

⁵¹⁰ Mémoire du Bangladesh, par. 6.36.

⁵¹¹ Mémoire du Bangladesh, par. 6.39.

⁵¹² Mémoire du Bangladesh, par. 6.45. Contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, « les arguments qui militent contre l'application de la méthode de l'équidistance dans son cas [ne] sont [pas] encore plus convaincants que ceux avancés par l'Allemagne dans les *Affaires de la mer du Nord* » (Mémoire du Bangladesh, par. 6.40). En fait, si la méthode de l'équidistance avait été appliquée, il aurait été alloué à l'Allemagne une zone économique exclusive ne s'étendant dans la mer du Nord que sur une distance de 90 milles marins (voir Mémoire du Bangladesh, Vol. II, figure 6.5). Dans la présente espèce et *bien que* (contrairement au cas de l'Allemagne) la

de délimitation proposée par le Myanmar). La question de savoir si l'étendue de cette zone n'est pas disproportionnée est autre, et elle sera examinée plus loin;⁵¹³

- ii) En tout état de cause, selon la jurisprudence uniforme,⁵¹⁴ les critères liés aux ressources ne constituent pas un motif d'écarter la méthode de l'équidistance et, même s'ils pourraient être considérés comme une circonstance pertinente pouvant conduire à ajuster la ligne d'équidistance, ce ne serait que dans le cas très exceptionnel dans lequel des résultats catastrophiques bien documentés et dûment prouvés pourraient découler de l'adoption de la ligne d'équidistance provisoire.⁵¹⁵ Telle n'est manifestement pas l'affirmation du Bangladesh.

5.144. A la lumière de ce qui précède, il est clair que, dans son Mémoire, le Bangladesh ne présente aucun argument convaincant et juridiquement fondé qui permettrait de douter de l'équité de la ligne d'équidistance provisoire.

C. Etape 3 – Le critère de disproportion

5.145. Le caractère équitable de ligne de délimitation proposée par le Myanmar sur la base de la méthode équidistance/circonstances pertinentes est corroboré par le test de disproportion – « vérification du caractère équitable de la délimitation »⁵¹⁶ – qui, une fois satisfait, confirme que, dans les circonstances dont il s'agit, la méthode équidistance/circonstances pertinentes donne un résultat équitable.

5.146. La troisième étape du processus de délimitation maritime a récemment été décrite comme suit par la Cour internationale de Justice:

« La Cour s'assurera maintenant que le résultat auquel elle est parvenue jusqu'à présent concernant la ligne de délimitation envisagée n'entraîne pas de disproportion marquée entre les

longueur de ses côtes ne soit pas comparable du tout à celle des côtes de ses voisins, le Bangladesh considère que sa zone maritime s'étendrait jusqu'à une distance de 137 milles marins.

⁵¹³ Voir par. 5.145 à 5.153 ci-dessous.

⁵¹⁴ Voir par. 4.42 ci-dessus.

⁵¹⁵ *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 214, par. 241, et p. 221 à 223, par. 266 à 270.

⁵¹⁶ *Deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*, Décision du 17 décembre, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXII, p. 372, par. 165.

longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne. La Cour souscrit à l'observation selon laquelle:

« c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent ... il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature ... il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inévitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières » (*Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, RSA*, vol. XVIII, p. 189, par. 101).

Les espaces de plateau continental et la zone économique exclusive ne doivent pas être attribués proportionnellement aux longueurs respectives des côtes. La Cour doit néanmoins s'assurer *ex post facto* du caractère équitable de la ligne de délimitation qu'elle a tracée (*Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, RSA*, vol. XIX, p. 183-184, par. 94-95). »⁵¹⁷

5.147. La Cour a également fait observer que

« cette zone est pertinente pour vérifier l'absence de disproportion ... La délimitation ne vise pas à découper un secteur en parts égales, ni même en parts proportionnelles, et cette vérification de l'absence de disproportion n'est pas une méthode de délimitation en elle-même. Il s'agit plutôt d'un moyen de déterminer si la ligne de délimitation obtenue par d'autres moyens doit être ajustée afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à une disproportion significative entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties et la longueur de leurs côtes respectives.

.....

La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes. Cela ne signifie toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque Etat doivent être proportionnelles aux longueurs des côtes: ainsi que la Cour l'a indiqué, « c'est ... le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse » (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, CIJ Recueil 1993*, p. 67, par. 64). »⁵¹⁸

⁵¹⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, CIJ Recueil 2009*, p. 129, par. 210 et 211.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 99, par. 110 et p. 103, par. 122.

5.148. Autrement dit, et comme le reconnaît le Bangladesh lui-même,⁵¹⁹ il s'agit d'un critère de caractère négatif. Son but n'est pas de vérifier s'il existe une proportion arithmétique donnée entre les deux ratios; il sert à procéder à une « dernière vérification de l'équité d'une délimitation provisoire pour s'assurer que le résultat n'est pas vicié par quelque disproportion flagrante »,⁵²⁰ « disproportion significative » ou « disproportion marquée ». ⁵²¹ De même, « [L]e principe général pertinent, dans l'application duquel le facteur de proportionnalité peut jouer un rôle, est qu'il ne saurait être question de « refaire complètement la nature »; la méthode retenue et les résultats qu'elle produit doivent refléter la situation géographique réelle ». ⁵²²

5.149. En l'occurrence, le Bangladesh affirme que l'application de la méthode de l'équidistance « donne[rait] des résultats irrationnels »;⁵²³ et le priverait « de la majorité écrasante des zones maritimes auxquelles il a droit »;⁵²⁴ et qu'elle ne lui laisserait « qu'une étroite zone d'espace maritime ». ⁵²⁵

5.150. Or, le Bangladesh ne fonde pas ces affirmations sur le critère de disproportion, tel que défini par les cours et tribunaux internationaux, qu'il ignore totalement dans son Mémoire, introduisant plutôt un critère inconnu jusqu'ici sur la base duquel il souhaiterait qu'il soit alloué aux Etats intéressés un pourcentage de la zone concave, qu'il relie à la limite des 200 milles marins, sans indiquer le ratio qui existerait entre ces pourcentages et les zones maritimes allouées à chaque Etat en vertu de la règle équidistance/circonstances pertinentes. ⁵²⁶ De plus, le Bangladesh décrit faussement les côtes pertinentes (description selon laquelle le Bangladesh, le Myanmar et l'Inde occuperaient le même pourcentage de la concavité du golfe du Bengale, ce qui est manifestement loin de correspondre à la réalité).

⁵¹⁹ Mémoire du Bangladesh, par. 6.28

⁵²⁰ *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 214, par. 238.

⁵²¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 129 et 130, par. 214 et p. 103, par. 122.

⁵²² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 45, par. 57.

⁵²³ Mémoire du Bangladesh, par. 6.56.

⁵²⁴ Mémoire du Bangladesh, par. 6.30.

⁵²⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 6.31.

⁵²⁶ Voir Mémoire du Bangladesh, par. 6.38 (« Le Bangladesh, qui occupe 34% de la concavité, n'atteint nulle part la limite des 200 milles marins. Inversement, le Myanmar, dont la côte représente 32 pour de la concavité, et l'Inde, qui en représente 34%, ont accès à 38% et 62% respectivement de la limite des 200 milles marins. »)

5.151. Si le Bangladesh répugne à appliquer le critère normal de disproportion tel qu'il existe, c'est compréhensible. Dans la présente espèce, il n'y a manifestement aucune disproportion du tout entre les longueurs des côtes et les zones maritimes allouées à chaque Etat sur la base de l'équidistance, sans parler même du type de disproportion qui devrait conduire à ajuster la ligne de délimitation. Les ratios pertinents sont les suivants (voir les croquis No. 5.9 et 5.10 ci-après):

Longueur des côtes

Bangladesh		Myanmar
364 km		740 km
1	:	2,03

Zones maritimes

Bangladesh		Myanmar
80 406 km ²		156 133 km ²
1	:	1,94

Il est évident que ces ratios ne peuvent pas être considérés comme disproportionnés. Au contraire, ils sont presque identiques et, s'il y a une légère différence entre eux, elle privilégie le Bangladesh, et non le Myanmar. Selon la jurisprudence, dès lors, il est pleinement satisfait au critère de disproportion.

5.152. Dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la CIJ a eu ceci à dire:

« Il suffit, lors de cette troisième étape, que la Cour précise que les longueurs respectives des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine, mesurées comme indiqué ci-dessus, sont dans un rapport d'environ 1 à 2,8, les portions de zone pertinente de ces Etats s'inscrivant, quant à elles, dans un rapport d'environ 1 à 2,1. Selon la Cour, cela ne tend pas à indiquer que la ligne qu'elle a tracée, et pour laquelle elle s'est soigneusement assurée qu'aucune circonstance pertinente n'en justifiait l'ajustement, doive être en quelque façon modifiée. »⁵²⁷

En fait, il eût été fort surprenant que la décision soit différente étant donné que les cours et tribunaux internationaux ont considéré que même des différences plus marquées entre les deux ratios n'exigeaient pas un ajustement de la ligne. Dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, par exemple,

⁵²⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 130, par. 215 et 216.

le tribunal a considéré que les deux ratios, de 1:1,31 et 1:1,09 respectivement, ne justifiaient aucun ajustement de la ligne d'équidistance.⁵²⁸ De même, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la CIJ a décidé qu'il n'était pas disproportionné d'allouer à la Tunisie 60 pour cent de la zone alors qu'elle avait 69 pour cent des côtes pertinentes.⁵²⁹ En l'espèce, le Myanmar se verrait attribuer 66 pour cent de la zone tandis que ses côtes représentent 67 pour cent des côtes pertinentes. Il n'y a par conséquent absolument aucune disproportion qui devrait conduire à ajuster la ligne d'équidistance.

5.153. Pour les raisons qui précèdent, la ligne revendiquée par le Myanmar débouche sur une solution équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 74 et du paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention:

- i) La ligne revendiquée par le Myanmar est objectivement fondée sur la méthode équidistance/circonstances pertinentes reconnue dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et est solidement fondée en droit;
- ii) La ligne revendiquée par le Myanmar ne refait pas la nature; au contraire, elle la reflète fidèlement;
- iii) La ligne revendiquée par le Myanmar prend dûment en considération la présence anormale de l'île de St. Martin (Bangladesh) du « mauvais » côté de la ligne d'équidistance, directement au large de la côte du territoire terrestre du Myanmar;
- iv) Le caractère équitable de la ligne est corroboré par l'application du critère de disproportion.

⁵²⁸ Voir *Deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*, Décision du 17 décembre 1999, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXII, p. 373, par. 168.

⁵²⁹ *CIJ Recueil 1982*, p. 91, par. 131.

Croquis No. 5.9

**CRITÈRE DE DISPROPORTION
RATIO DES LONGUEURS DES CÔTES**

Croquis No. 5.10

**CRITÈRE DE DISPROPORTION
RATIO DES ZONES MARITIMES**

IV. La ligne de délimitation

5.154. Avant de récapituler, en guise de conclusion du présent chapitre, la description de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar (B), il convient d'aborder la question non pas du point auquel aboutirait effectivement la frontière – étant donné que le Tribunal ne peut pas le déterminer en l'absence de l'Etat tiers concerné – mais tout au moins la question générale de l'orientation finale de la frontière (A).

A. Orientation finale de la ligne frontière

5.155. Le Bangladesh consacre tout un chapitre de son Mémoire⁵³⁰ à la « délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins » dans lequel il entend démontrer que « seul le Bangladesh a des droits sur le plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins parce que seul le Bangladesh a des droits en vertu de la Convention de 1982; en effet, seule la masse terrestre du Bangladesh a un prolongement naturel s'étendant jusqu'à ces zones du plateau continental élargi. Le Myanmar ne jouit d'aucun droit dans lesdites zones car, en fait comme en droit, son territoire terrestre n'a pas de prolongement naturel dans le golfe du Bengale au-delà d'une distance de 200 milles marins de sa côte. »⁵³¹

5.156. Ces affirmations sont fondées sur deux hypothèses extrêmement fallacieuses:

- *Premièrement*, le Tribunal aurait compétence pour statuer sur cette question; et
- *Deuxièmement*, et ce qui est encore plus inexact, le seul critère dont dépend l'existence d'un droit sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base serait le concept de « prolongement naturel », très bizarrement assimilé à un phénomène purement sédimentaire.

5.157. Il n'entre pas dans les intentions du Myanmar de discuter de ces affirmations dans le présent chapitre: il a déjà montré que le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur les revendications respectives des Parties concernant les secteurs du plateau continental situés au-delà de 200 milles marins, tout au moins dans les présentes circonstances.⁵³² La position du

⁵³⁰ Mémoire du Bangladesh, chapitre 7.

⁵³¹ Mémoire du Bangladesh, par. 7.5.

⁵³² Voir par. 1.12 à 1.24 ci-dessus.

Bangladesh concernant le « prolongement sédimentaire » est si visiblement dépourvue de fondement que c'est uniquement pour ne laisser aucun argument sans réponse que le Myanmar en traitera dans un appendice au présent Mémoire. Mais il y a une autre raison, plus fondamentale, pour laquelle la prétention du Bangladesh sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins ne mérite même pas d'être analysée dans le corps même du présent Contre-Mémoire: en avançant cet argument, le Bangladesh, pour ainsi dire, met la charrue avant les bœufs: il se fonde sur un prétendu *titre* pour s'attribuer des *droits* souverains sur cette partie du plateau continental. Mais ce raisonnement ne saurait être acceptable; comme la CIJ l'a expliqué dans un passage déjà cité de l'arrêt qu'elle a rendu en 1993 dans l'affaire *Jan Mayen*: « c'est donc le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse ». ⁵³³

5.158. Le passage pertinent de cet arrêt mérite d'être cité intégralement:

« Lorsque, comme en l'espèce, il faut effectuer une délimitation entre des côtes qui se font face alors que l'intervalle qui les sépare ne suffit pas pour permettre à chacune de bénéficier, sur l'entière distance de 200 milles, du plateau continental et des autres droits sur les espaces maritimes reconnus par le droit international, la ligne médiane se trouve aussi à égale distance des deux limites des 200 milles et, à première vue, elle peut être considérée comme réalisant une division équitable de la zone de chevauchement. Toutefois, comme la Cour l'a noté pour le plateau continental en 1969, le contentieux de la délimitation maritime n'a pas pour objet d'assurer le partage d'une indivision:

« La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain et non à définir cette zone *de novo*. Délimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des deux opérations serait dans certains cas comparable, voire identique. » (*Plateau continental de la mer du Nord, CIJ Recueil 1969*, p. 22, par. 18.)

Ainsi, le droit ne prescrit pas une délimitation fondée sur la recherche d'un partage d'une zone de chevauchement selon une comparaison des longueurs des façades côtières et des étendues que celles-ci génèrent. Une cour a pour tâche de définir la ligne de délimitation entre les zones qui relèvent de la juridiction maritime de deux Etats; c'est donc le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse. » ⁵³⁴

⁵³³ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *CIJ Recueil 1993*, p. 67, par. 64.

⁵³⁴ *Ibid.*; voir aussi *Délimitation maritime en mer du Nord (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*,

5.159. Tel a également été l'avis exprimé par le tribunal d'arbitrage dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France* dans sa sentence de 1977:

« La première de ces conclusions est que la délimitation du plateau continental n'est pas une question de répartition, c'est-à-dire l'attribution à chaque Etat de parts « justes et équitables » d'une zone de plateau commune et non encore délimitée. Au contraire, la délimitation est essentiellement une opération qui consiste à « tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou l'autre des Etats intéressés » (*CIJ Recueil 1969*, paragraphe 20). En conséquence, bien que la délimitation, en l'espèce, doive être équitable, elle ne peut pas avoir simplement pour objet d'attribuer une « part » équitable du plateau continental à chaque Partie. Lorsqu'elle aura été tracée, la limite, du point de vue pratique, divisera le plateau continental de la zone d'arbitrage entre la République française et le Royaume-Uni en ce que l'on peut alors appeler des parts; mais ce partage sera seulement le résultat pratique de la délimitation effectuée dans les espaces marginaux où les plateaux continentaux des Parties convergent. »⁵³⁵

5.160. La délimitation du plateau continental entre le Myanmar et le Bangladesh prend fin bien avant d'atteindre la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base des deux Etats. Cela étant, la question de la délimitation du plateau continental au-delà de cette distance ne se pose pas et n'a pas à être analysée plus avant par le Tribunal. A ce propos, la présente affaire conduit aux mêmes conclusions que celles auxquelles est parvenu le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les deux pays*:

« Comme on le verra, cependant, la frontière maritime unique que le Tribunal a déterminée est telle qu'il n'existe entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago aucune frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins. Les problèmes soulevés par la relation, dans cette zone maritime, des droits sur [le plateau continental] et la zone économique exclusive sont dès lors des problèmes sur lesquels le Tribunal n'a pas à se pencher. Aussi le Tribunal ne prend-il aucune position concernant la substance du problème soulevé par l'argument avancé par la Trinité-et-Tobago. »⁵³⁶

p. 103, par. 122 *in fine*.

⁵³⁵ *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, décision du 30 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XVIII, p. 179, par. 78.

⁵³⁶ *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 242, par. 368.

L'on peut en dire autant, mot pour mot (*mutatis mutandis*), dans la présente espèce.

5.161. En conséquence, il ne reste au Tribunal qu'à statuer sur la question de savoir où doit prendre fin la délimitation qu'il est appelé à effectuer. Or, l'on ne peut répondre à cette question qu'en tenant compte du fait que, comme le reconnaît le Bangladesh, « les prétentions du Bangladesh chevauchent non seulement celles du Myanmar mais aussi celles de l'Inde ». ⁵³⁷ L'Inde n'étant pas partie à la présente procédure, il est tout à fait évident que le Tribunal devra préserver les droits de cet Etat et n'est donc pas en mesure de fixer un tripoint entre les trois Etats. Cependant, il ne lui est nullement interdit de régler définitivement le présent différend en déterminant non pas un point mais l'orientation générale de la partie finale de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh.

5.162. Une telle décision sera conforme à la pratique bien établie selon laquelle, lorsqu'une décision concernant une délimitation maritime peut affecter les droits d'un ou de plusieurs Etats tiers, les cours et tribunaux internationaux évitent de fixer un point quelconque comme point terminal de la ligne qu'ils établissent, se bornant plutôt à indiquer la direction dans laquelle est orientée la partie terminale de la ligne jusqu'à ce que celle-ci atteigne les limites de juridiction d'un Etat tiers. ⁵³⁸ Il y a lieu de rappeler que:

« la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité. » ⁵³⁹

⁵³⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 7.4.

⁵³⁸ Voir notamment, parmi une jurisprudence extrêmement abondante: *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 26 et 27, par. 21 et 22; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, *CIJ Recueil 2002*, p. 421, par. 238; *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, p. 244 et 245, par. 381 et 382; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *CIJ Recueil 2007*, p. 755 à 759, par. 312 à 318; ou *Délimitation maritime en mer du Nord (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *CIJ Recueil 2009*, p. 130, par. 218.

⁵³⁹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *CIJ Recueil 2007*, p. 759, par. 319.

B. Description de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh

5.163. Comme aucune circonstance spéciale ni aucune considération d'équité fondée sur le critère de (non-)disproportion, ne conduit à ajuster la ligne d'équidistance délimitant les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives respectives des Parties, cette ligne, jointe à la limite de la mer territoriale décrite dans le chapitre précédent du présent Contre-Mémoire, constituera la frontière maritime unique entre le Bangladesh et le Myanmar.

5.164. En conséquence, la frontière maritime entre les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives du Myanmar et du Bangladesh est la suivante:

- Du point E (point auquel la ligne d'équidistance rejoint l'arc de 12 milles marins tracé à partir de la côte de l'île de St. Martin),⁵⁴⁰ de coordonnées 20° 26' 42,4" N, 92° 09' 53,6" E, la ligne frontière suit la ligne d'équidistance jusqu'au point F, de coordonnées 20° 13' 06,3" N, 92° 00' 07,6" E;
- Du point F, la ligne frontière suit la ligne d'équidistance en direction du sud-ouest jusqu'au point G, de coordonnées 19° 45' 36,7 "N, 91° 32' 38,1" E; et
- Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction du sud-est, suivant un azimuth géodésique de 231° 37' 50,9", jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.

Cette frontière est illustrée sur le croquis No. 5.11 ci-après.

⁵⁴⁰ Voir par. 4.68 ci-dessus.

Croquis No. 5.11

**TRACÉ DE LA
FRONTIÈRE MARITIME**

CONCLUSIONS

Eu égard aux moyens de fait et de droit exposés dans le présent Contre-Mémoire, l'Union du Myanmar prie le Tribunal de dire et juger que:

1. La frontière maritime unique entre le Myanmar et le Bangladesh s'étend du point A au point G, comme suit:

Point	Latitude	Longitude
A	20° 42' 15,8" N	92° 22' 07,2" E
B	20° 41' 03,4" N	92° 20' 12,9" E
B1	20° 39' 53,6" N	92° 21' 07,1" E
B2	20° 38' 09,5" N	92° 22' 40,6" E
B3	20° 36' 43,0" N	92° 23' 58,0" E
B4	20° 35' 28,4" N	92° 24' 54,5" E
B5	20° 33' 07,7" N	92° 25' 44,8" E
C	20° 30' 42,8" N	92° 25' 23,9" E
D	20° 28' 20,0" N	92° 19' 31,6" E
E	20° 26' 42,4" N	92° 09' 53,6" E
F	20° 13' 06,3" N	92° 00' 07,6" E
G	19° 45' 36,7" N	91° 32' 38,1" E

(Les coordonnées se réfèrent au système WGS 84)

2. Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction du sud-est, suivant un azimuth géodésique de 231° 37' 50,9", jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.

L'Union of Myanmar se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions au cours de la présente instance.

1^{er} décembre 2010,

TUN SHIN

Vice-Ministre de la justice

Agent de l'Union du Myanmar

APPENDICE
LE TITRE DU MYANMAR SUR UN PLATEAU CONTINENTAL
AU-DELÁ DE 200 MILLES MARINS

A.1. Comme expliqué au chapitre 5 ci-dessus, la délimitation du plateau continental entre le Myanmar et le Bangladesh prend fin à une distance bien inférieure à la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base des deux Etats.¹ Cela étant, la question de la délimitation du plateau continental au-delà de cette limite ne se pose pas et n'a pas à retenir davantage l'attention du Tribunal. Cependant, pour répondre aux allégations dépourvues de fondement formulées par le Bangladesh dans son Mémoire, le Myanmar tient à commenter dans le présent Appendice certaines questions liées à son titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

A.2. Au chapitre 7 du Mémoire, qui est consacré à la « délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins »,² mais qui, en fait, contient seulement des arguments touchant le titre du Bangladesh et du Myanmar sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh parvient à la conclusion que « du Bangladesh et du Myanmar, seul le Bangladesh a des droits sur le plateau continental élargi au-delà de 200 milles marins parce que seul le Bangladesh a des droits en vertu de la Convention de 1982 ». ³ Cette conclusion repose sur une interprétation erronée et sélective du concept juridique de « prolongement naturel » reflété à l'article 76 de la Convention (**Section I**). Une application correcte des dispositions de la Convention conduit à conclure que le Myanmar a un titre sur le plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins et, par conséquent, est en droit de définir la limite extérieure du plateau continental selon les dispositions de l'article 76 de la Convention (**Section II**). Ainsi, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, le Myanmar a présenté une demande concernant la limite extérieure de son plateau continental à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) (**Section III**).

¹ Voir par. 5.155 à 5.162 ci-dessus.

² Mémoire du Bangladesh, par. 7.1.

³ *Ibid.*, par. 7.5. Voir également *Ibid.*, par. 2.3 et 7.37.

I. L'interprétation erronée par le Bangladesh de l'article 76 de la Convention

A.3. Dans son Mémoire, le Bangladesh adopte une interprétation exclusivement scientifique et géologique du concept de « prolongement naturel » reflété à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, pour démontrer que c'est lui, et non le Myanmar, qui a droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins. Toutefois, la Cour internationale de Justice, qui a en fait beaucoup contribué à établir ce concept dans le droit de la mer moderne, a confirmé en 1985 que le concept de prolongement naturel, « malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe ». ⁴ Le Bangladesh interprète le concept de « prolongement naturel » isolément de son contexte immédiat (A) et ignore les travaux préparatoires de l'article 76 de la Convention (B). Ces deux éléments confirment que le concept de « prolongement naturel » revêt une signification particulière aux fins de la Convention. ⁵ C'est ce que corrobore en outre la pratique pertinente de la CLPC (C).

A. Le contexte

A.4. La notion de « prolongement naturel », qui a été incorporée au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention, ne saurait être comprise isolément ou seulement dans le contexte particulier de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, ⁶ comme le suggère le Bangladesh. ⁷ Cette notion fait partie intégrante de l'article 76 de la Convention dans son intégralité et c'est dans ce contexte spécifique qu'elle doit être interprétée.

⁴ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 33, par. 34.

⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, article 31, par. 4, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1155, p. 331 (I-18232). Ni le Bangladesh ni le Myanmar ne sont parties à la Convention de Vienne de 1969. Toutefois, l'article 31 de la Convention fait partie du droit international coutumier, comme le reconnaît la Cour internationale de Justice dans de nombreuses affaires (voir par exemple *Papeteries sur fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, par. 64 et 65 (disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org/>)).

⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 3.

⁷ Mémoire du Bangladesh, par. 7.10 à 7.13.

A.5. L'article 76 de la Convention se lit comme suit:

Article 76
Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou

ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de

2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

A.6. Il ressort clairement du libellé du paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention que le concept de « prolongement naturel » ne saurait être entendu, aux fins de la Convention, comme un terme scientifique. Il fait partie intégrante de la définition du plateau continental « juridique », dont l'étendue doit être déterminée par

référence à la notion géomorphologique de marge continentale.⁸ Selon le régime établi par l'article 76 de la Convention, toutefois, le plateau continental « juridique », c'est-à-dire le prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier, ne coïncide pas nécessairement avec la marge continentale géomorphologique. En fait, lorsque le rebord externe de la marge continentale d'un Etat côtier ne s'étend pas jusqu'à une distance de 200 milles marins, le plateau continental « juridique », c'est-à-dire le prolongement du territoire, s'étend néanmoins jusqu'à cette distance (voir la figure No. A.1).⁹

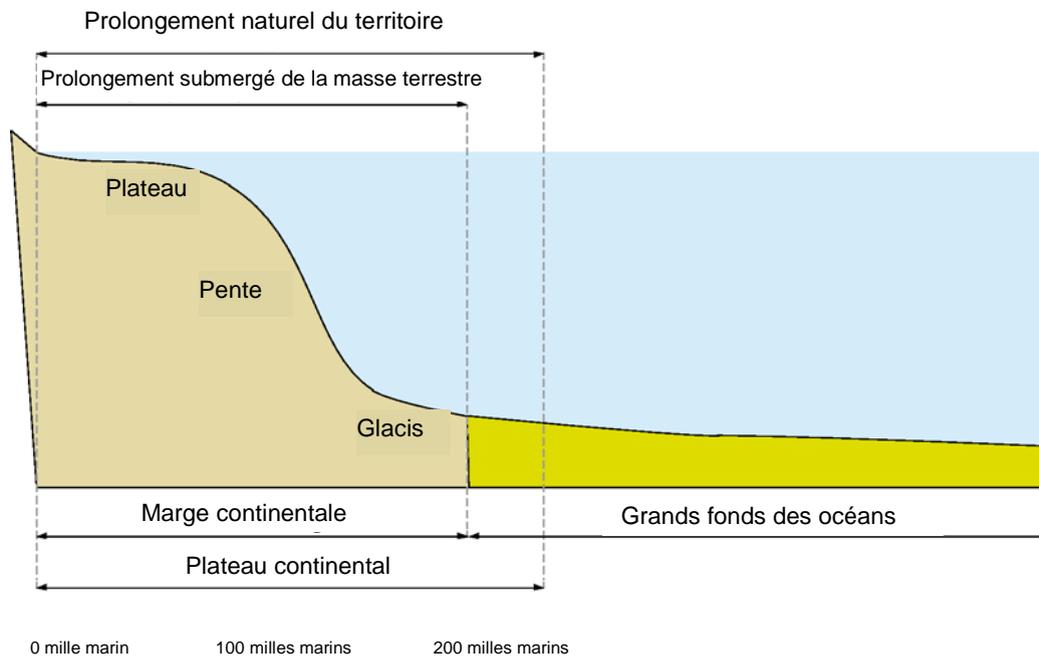


Figure No. A.1. Marge continentale s'étendant sur une distance inférieure à 200 milles marins.

A.7. Même lorsque la marge continentale s'étend au-delà d'une distance de 200 milles marins mesurée à partir de la ligne de base de l'Etat côtier, l'article 76 de la Convention est loin d'assimiler le plateau continental juridique à un concept

⁸ Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, *Le droit de la mer: Manuel de formation concernant la délimitation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins et la préparation des demandes à la Commission des limites du plateau continental*, New York, 2006, p. I-18.

⁹ *Ibid.*, p. I-18 et I-19. Voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 33, par. 34 (« Ce n'est pas à dire que l'idée de prolongement naturel soit maintenant remplacée par celle de distance. Ce que cela signifie c'est que, lorsque la marge continentale elle-même n'atteint pas les 200 milles, le prolongement naturel qui, malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe, se définit en partie par la distance du rivage, quelle que soit la nature physique du fond et du sous-sol de la mer en deçà de cette distance. »)

géologique scientifique de « prolongement naturel ». L'article se réfère à la notion de « rebord externe de la marge continentale », laquelle est ensuite définie de façon plus précise dans les paragraphes suivants de l'article 76 de la Convention. Ainsi, le paragraphe 3 explique que la « marge continentale » est « le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier » et est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol, à l'exclusion de toute formation adjacente, c'est-à-dire les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques. Le paragraphe 4 poursuit en décrivant comment, aux fins de la Convention, un Etat doit définir le « rebord externe de la marge continentale ». Aux termes de la Convention, ce rebord externe ne coïncide pas nécessairement avec le rebord physique de la marge continentale géologique ou géomorphologique, mais est dicté par l'application de la formule figurant à l'alinéa a) i) du paragraphe 4 (formule reposant sur l'épaisseur des roches sédimentaires ou « formule de Gardiner ») et à l'alinéa a) ii) du même paragraphe (formule fondée sur la distance ou « formule de Hedberg »). Seules ces formules déterminent l'étendue possible de la « marge continentale » visée à l'article 76 de la Convention, et seule leur application peut démontrer l'existence d'un « prolongement naturel » au sens du paragraphe 1 de cette disposition, c'est-à-dire un rebord de la marge continentale situé à une distance de plus de 200 milles marins de la ligne de base.

A.8. Le paragraphe 5 limite encore plus l'étendue du plateau continental juridique par ce qu'il est convenu d'appeler les lignes de contrainte: le plateau continental juridique ne peut en aucune circonstance s'étendre au-delà d'une distance de 350 milles marins mesurée à partir de la ligne de base de l'Etat côtier ou de 100 milles marins mesurés à partir de l'isobathe de 2 500 mètres, selon le cas. Les limites imposées par les lignes de contrainte n'ont aucun rapport avec le prolongement naturel scientifique de la masse terrestre de l'Etat côtier. Elles sont imposées de manière artificielle et font partie intégrante du concept juridique de plateau continental défini au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention.

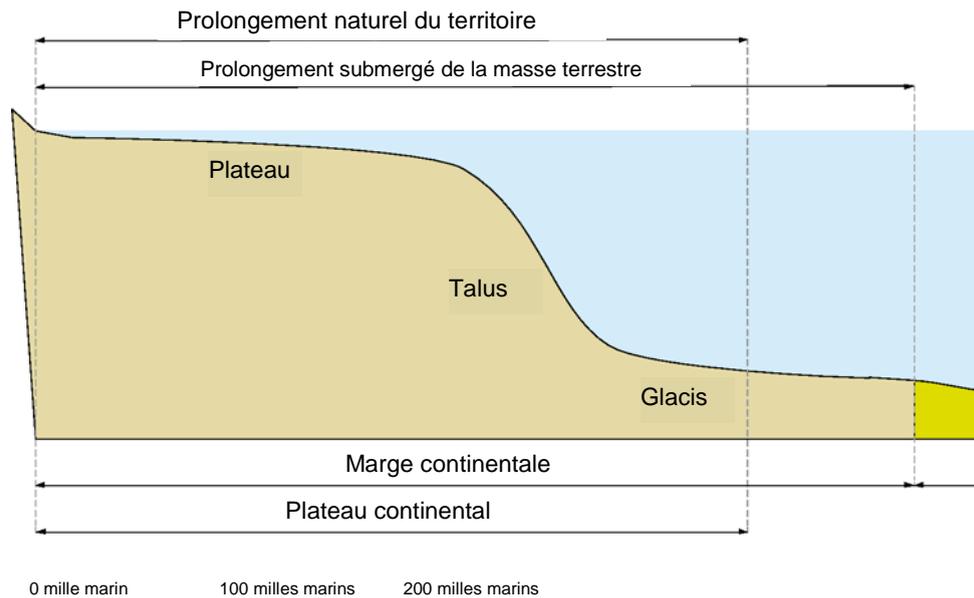


Figure No. A.2. Marge continentale s'étendant sur une distance supérieure à 200 milles marins

La limite extérieure du plateau continental juridique, le « prolongement naturel » du territoire terrestre de l'Etat côtier, ne coïncide donc pas avec la limite extérieure scientifique de la marge continentale (voir figure No. A.2).¹⁰

A.9. Le « prolongement naturel » visé à l'article 76 de la Convention se réfère à un concept juridique fondé en partie sur des notions spécifiques. Ce concept, loin d'être conçu de manière à décrire les caractéristiques naturelles et scientifiques que doit présenter le plateau continental, vise uniquement une notion juridique qui a trait au titre juridique d'un Etat sur le plateau continental. La Cour internationale de Justice a effectivement relevé dans son arrêt de 1969 ce qui suit:

« En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité: on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un

¹⁰ M.H. Nordquist *et al.* (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: A Commentary*, Vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1993, p. 873, par. 76.18 (a); R.J. Dupuy et D. Vignes, *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Economica, Paris, 1985, p. 276; R.R. Churchill et A.V. Lowe, *The Law of the Sea*, troisième édition, Manchester University Press, 1999, p. 148. Voir également S.V. Suarez, *The Outer Limits of the Continental Shelf: Legal Aspects of their Establishment*, Springer, Berlin, 2008, p. 241; Association de droit international, Conférence de Berlin (2004), *Report on the Legal Issues of the Outer Continental Shelf*, point 6.1 (disponible à l'adresse <http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/B5A51216-8125-4A4B-ABA5D2CAD1CF4E98>).

prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer. »¹¹

A.10. Seule l'application de l'article 76 de la Convention dans son intégralité peut déterminer l'existence et la limite extérieure d'un plateau continental juridique s'étendant sur une distance supérieure à 200 milles marins. Le Bangladesh le reconnaît et relève en fait que « la conclusion *qui se dégage de l'application de l'article 76* à la géologie et à la géomorphologie du golfe du Bengale est que le Bangladesh peut, conformément à la Convention de 1982, revendiquer des droits souverains sur le 'prolongement naturel' de sa masse terrestre s'étendant au large au-delà de la limite de 200 milles marins, *jusqu'à la limite extérieure du plateau continental fixée conformément aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 76* ». ¹² Le « prolongement naturel » n'est pas le critère; c'est le résultat (juridique).

A.11. Dans ce contexte, la question de savoir s'il y a une « rupture ou solution de continuité »¹³ des fonds marins, comme le soutient le Bangladesh dans son Mémoire, est dépourvue de pertinence.¹⁴ Ni le concept juridique de « prolongement naturel », ni le concept plus scientifique de « marge continentale » reflété dans la Convention, ne se réfère de quelque manière que ce soit à une telle rupture ni à la distinction géologique entre la croûte continentale et la croûte océanique.¹⁵ L'article 76 de la Convention conserve une définition essentiellement géomorphique de la marge en énumérant ses éléments constitutifs, c'est-à-dire le plateau, le talus et le glacis (voir la figure No. A.3a).¹⁶ Aux termes de la Convention, la limite réelle entre croûte continentale et croûte océanique – qui constitue la limite géologique du prolongement naturel de la

¹¹ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 31, par. 43. Voir également Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 48, par. 48.*

¹² Mémoire du Bangladesh, par. 7.26 (les italiques sont du Myanmar).

¹³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 57, par. 66.*

¹⁴ Mémoire du Bangladesh, par. 7.13 et 7.28.

¹⁵ Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Le droit de la mer: Manuel de formation concernant la délimitation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins et la préparation des demandes à la Commission des limites du plateau continental*, New York, 2006, p. I-17.

¹⁶ R.J. Dupuy et D. Vignes, *op. cit.* (note 10), p. 300 (« *On doit noter enfin que l'article 76 de la Convention donne primauté à la géomorphologie sur la géologie en ce qui concerne la définition de la marge continentale, ainsi qu'on le verra ci-après. Le concept de prolongement naturel doit être ainsi entendu dans un sens géomorphologique plus que géologique.* »). Voir également Ph.A. Symonds et al., "Characteristics of Continental Margins", in P.J. Cook et Ch.M. Carleton (eds.), *Continental Shelf Limits, The Scientific and Legal Interface*, Oxford University Press, 2000, p. 27-29.

masse terrestre (voir la figure No. A.3b)¹⁷ – ne joue aucun rôle. Seuls l'emplacement du pied du talus continental et l'application des lignes dictées par la formule appropriée sont pertinents aux fins de la détermination du titre d'un Etat côtier sur un plateau continental s'étendant au-delà d'une distance de 200 milles marins ainsi que des limites correspondantes.

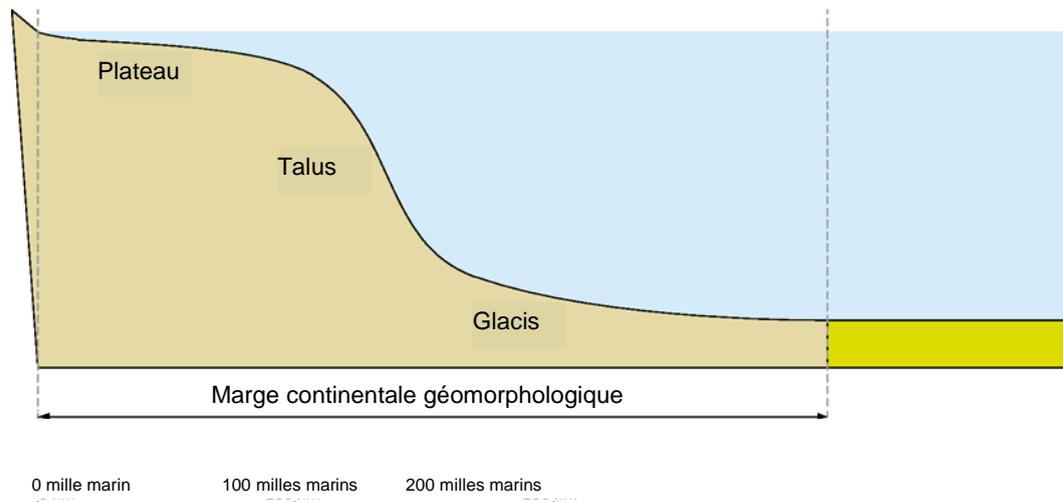


Figure No. A.3a. Marge continentale géomorphologique

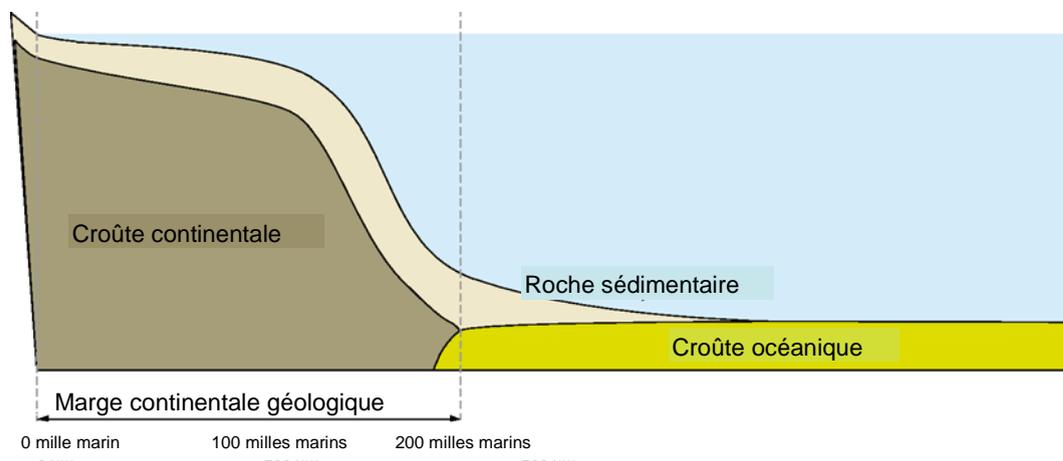


Figure No. A.3b. Marge continentale géologique

A.12. Même si l'on appliquait le concept purement géologique de « prolongement naturel », le Bangladesh ne s'en trouverait pas moins privé de titre sur

¹⁷ Voir par exemple, Ph.A. Symonds *et al.*, "Characteristics of Continental Margins", in P.J. Cook et Ch.M. Carleton (eds.), *op. cit.* (note 16), p. 27 et p. 55.

le plateau continental au-delà de 200 milles marins. En fait, le Bangladesh admet¹⁸ et les études scientifiques mentionnées dans le Mémoire du Bangladesh révèlent¹⁹ que la limite orientale de la croûte continentale de la plaque indienne suit approximativement ce qu'il est convenu d'appeler la zone charnière qui divise le territoire terrestre du Bangladesh en une partie nord-ouest et une partie sud-est. L'ensemble de la partie sud-est se trouve sur la croûte océanique, c'est-à-dire au-delà de la limite géologique entre le continent et les océans. D'un point de vue purement géologique, auquel le Bangladesh souhaite se tenir en ce qui concerne le titre du Myanmar sur le plateau continental, le requérant lui-même est privé de prolongement naturel vers le large étant donné qu'une proportion importante de sa masse terrestre se trouve, du fait du processus de sédimentation, sur la croûte océanique.²⁰

B. Les travaux préparatoires de l'article 76 de la Convention

A.13. L'historique des négociations concernant l'article 76 de la Convention doit être interprété comme constituant la recherche d'une définition plus précise de

¹⁸ Mémoire du Bangladesh, par. 2.31. Voir également Mémoire du Bangladesh, Vol. II, Figure 2.5.

¹⁹ Voir en particulier M. Alam *et al.*, "An Overview of the Sedimentary Geology of the Bengal Basin in Relation to the Regional Tectonic Framework and Basin-fill History", *Sedimentary Geology*, Vol. 155, 2003, p. 179-208, *passim* (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 50). Voir également J.R. Curray, "Sediment Volume and Mass beneath the Bay of Bengal", *Earth and Planetary Science Letters*, Vol. 125, 1994, p. 381 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 38); M.A. Allison, "Geologic Framework and Environmental Status of the Ganges-Brahmaputra Delta", *Journal of Coastal Research*, Vol. 14, 1998, p. 829 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 45); A. Uddin et N. Lundberg, "Miocene Sedimentation and Subsidence During Continent–Continent Collision, Bengal Basin, Bangladesh", *Sedimentary Geology*, Vol. 164, 2004, p. 133-135 et 144 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 51); S. Kuehl *et al.*, "The Ganges-Brahmaputra Delta", in L. Giosan et J.P. Bhattacharya (eds.), *River Deltas: Concepts, Models, and Examples*, Society for Sedimentary Geology (SEPM), 2005, p. 414 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 53); K. Zahid et A. Uddin, "Influence of Overpressure on Formation Velocity Evaluation of Neogene Strata from the Eastern Bengal Basin, Bangladesh", *Journal of Asian Earth Sciences*, Vol. 25, 2005, p. 420 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 54); M.S. Steckler *et al.*, "Collision of the Ganges-Brahmaputra Delta with the Burma Arc: Implications for Earthquake Hazard", *Earth and Planetary Science Letters*, Vol. 273, 2008, p. 369 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 56); A. Mukherjee *et al.*, "Geologic, Geomorphic and Hydrologic Framework and Evolution of the Bengal Basin, India and Bangladesh", *Journal of Asian Earth Sciences*, Vol. 34, 2009, p. 229 et 231 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 58). Voir également A.M. Sikder et M.M. Alam, "2-D Modelling of the Anticlinal Structures and Structural Development of the Eastern Fold Belt of the Bengal Basin, Bangladesh", *Sedimentary Geology*, Vol. 155, 2003, p. 210; M.R. Gani et M.M. Alam, "Sedimentation and Basin-fill History of the Neogene Clastic Succession Exposed in the Southeastern Fold Belt of the Bengal Basin, Bangladesh: a High-resolution Sequence Stratigraphic Approach", *Ibid.*, p. 229.

²⁰ Voir également J.R. Curray, "The Bengal Depositional System: The Bengal Basin and the Bay of Bengal" (23 June 2010), p. 4 et Figure 11 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 37); M. S. Steckler *et al.*, "Collision of the Ganges-Brahmaputra Delta ...", *op. cit.* (note 19), p. 369; Y. Najman *et al.*, "The Paleogene Record of Himalayan Erosion: Bengal Basin, Bangladesh", *Earth and Planetary Science Letters*, Vol. 273, 2008, p. 5.

l'étendue du plateau continental (juridique) que celle reposant sur les critères d'exploitabilité reflétés dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.²¹ La définition figurant dans cette dernière convention avait en effet été largement critiquée en raison de son imprécision et de son inutilité à des fins juridiques.²² En 1956, la Commission du droit international a justifié en ces termes l'approche non scientifique adoptée:

« L'expression « plateau continental » est prise ici dans un sens qui s'écarte dans une certaine mesure de l'acception géologique. La diversité même des acceptions de l'expression retenues par les hommes de science s'oppose à ce que la notion géologique soit prise comme base de la réglementation juridique de ce problème. »²³

A.14. Lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il est apparu essentiel de régler la question de l'étendue précise du plateau continental sur lequel l'Etat côtier pourrait exercer des droits souverains afin de mettre en œuvre effectivement l'accord selon lequel le fond de la mer et son sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) constituaient le patrimoine commun de l'humanité.²⁴ La discussion à ce sujet a été très influencée par l'arrêt rendu par la Cour

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 499, p. 312 (I-7302). L'article premier de la Convention de 1958 définit le plateau continental comme suit: « Aux fins des présents articles, l'expression 'plateau continental' est utilisée pour désigner: a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; et b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

²² Voir en particulier les critiques exprimées par le représentant de la France à la Conférence de Genève de 1958, Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Vol. VI (Quatrième Commission (plateau continental)), 3^e séance, 3 mars 1958, p. 2, par. 11 (« la délégation française ne saurait accepter comme critère valable en droit un concept manquant de cohérence, d'uniformité et de certitude »); voir également l'évaluation du Secrétariat de l'UNESCO, *Considérations scientifiques relatives au plateau continental*, Mémoire, A/CONF.13/2 et Add.1, par. 26, dans *Ibid.*, Vol. I (documents préparatoires), p. 42. Voir également la résolution 2574 A (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1969 (« Considérant que la définition du plateau continental contenue dans la Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 n'indique pas avec suffisamment de précision les limites de la zone sur laquelle un Etat riverain exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, et que le droit international coutumier en la matière ne tranche pas cette question »).

²³ *Annuaire de la CDI*, 1956, Vol. II, p. 297, par. 5 du commentaire du projet d'article 67.

²⁴ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1970, *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, par. 1 (« Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité. »)

internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*,²⁵ dans lequel la Cour s'est référée à plusieurs reprises au concept de « prolongement naturel », pour évaluer les fondements juridiques des droits souverains pouvant être exercés par l'Etat sur le plateau continental. La déclaration faite par le représentant du Bangladesh à la Conférence, M. Chowdhury, est révélatrice à cet égard et contredit pour l'essentiel l'interprétation purement scientifique avancée par le requérant dans la présente espèce:

« en 1969, au paragraphe 19 de son arrêt concernant le *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a considéré que le plateau continental était le prolongement naturel du territoire d'un Etat et que les droits de l'Etat côtier sur cette zone existaient *ipso facto* et *ab initio* en vertu de sa souveraineté sur la terre. Bien que ces droits aient été reflétés dans la Convention de Genève de 1958, ils existaient indépendamment de la Convention en vertu de leur fondement en droit coutumier. La Cour internationale de Justice a ainsi mis en relief l'importance du facteur géologique, qui doit être pris en considération dans toute délimitation du plateau continental.

La définition du plateau continental figurant à l'article 1 de la Convention de 1958 manquait de précision. Le critère d'exploitabilité se prêtait à des interprétations diverses; en mettant en relief les facteurs géologiques et géographiques, la Cour internationale ne s'est pas montrée favorable à ce critère. Il faut que la notion soit plus précise; la notion juridique de plateau continental et sa notion géologique doivent être différentes. De l'avis de la délégation du Bangladesh, la définition devrait être exprimée en termes de profondeur, et le plateau continental devrait comprendre le talus continental et le glacis. Cet avis est étayé par l'arrêt de la Cour internationale, à savoir que la juridiction de l'Etat côtier sur les zones submergées s'étendait non seulement sur le plateau continental mais aussi sur le talus et le glacis étant donné qu'il s'agit là d'un prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier. »²⁶

A.15. Il n'a pas tardé à apparaître que la nouvelle définition du plateau continental devrait effectivement être fondée sur le « prolongement naturel », mais

²⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *CIJ Recueil 1969*, p. 3.

²⁶ *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Vol. II, Deuxième Commission, 16^e séance, 26 juillet 1974, p. 144, par. 13.

qu'un concept scientifique, à lui seul, ne serait pas suffisamment clair pour fournir des définitions juridiquement utiles du plateau continental juridique et de son étendue, ce qui était l'un des principes fondamentaux visés par la Conférence. L'une des premières propositions, présentée par le Canada, le Chili, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, Maurice, le Mexique, la Norvège et la Nouvelle-Zélande, définissait le plateau continental par référence à une distance de 200 milles marins et comme englobant « le prolongement naturel du territoire terrestre [de l'Etat côtier] lorsque ce prolongement naturel s'étend sur une distance supérieure à 200 milles marins ».²⁷ Le représentant du Canada a confirmé que « l'article 19 proposé est présenté comme base de discussion pour remplacer le critère élastique et indéterminé d'exploitabilité » et que la proposition était « inspirée du libellé de l'arrêt rendu en 1969 par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ».²⁸ Il y a lieu de noter à ce propos que la référence au « prolongement naturel » n'était pas, à elle seule, considérée comme un critère suffisant pour déterminer l'étendue du plateau continental; une note jointe à la disposition proposée soulignait que « d'autres dispositions devront être élaborées à propos du sujet visé par l'article 19, et notamment des dispositions concernant la démarcation précise des limites de la marge continentale au-delà d'une distance de 200 milles marins ».²⁹

A.16. La notion de « prolongement naturel » a rapidement été complétée par le concept de « marge continentale »,³⁰ lequel, en tant que tel, n'éliminait pas totalement les incertitudes entourant la limite extérieure du plateau continental juridique. A ce propos, le représentant du Kenya a relevé ce qui suit:

« L'une des principales faiblesses du concept de marge en tant que limite extérieure de la zone de juridiction nationale est que ni les scientifiques ni ceux qui défendent ce concept ne sont à même d'affirmer avec quelque certitude où prend fin la marge. Il serait tragique que les Etats soient autorisés à déterminer eux-mêmes jusqu'où s'étend le prolongement naturel de leur territoire terrestre car ils seraient alors tentés

²⁷ A/CONF.62/L.4, article 19, par. 2, dans *Ibid.*, Vol. III, p. 83.

²⁸ *Ibid.*, Vol. I, séances plénières, 46^e séance, 29 juillet 1974, p. 203, par. 63.

²⁹ Voir la note 27 ci-dessus. Voir également les projets d'articles présentés par les Etats-Unis d'Amérique et en particulier le paragraphe 2 de l'article 22 et l'article 23, A/CONF.62/C.2/L.47, dans *Ibid.*, Vol. III, p. 224.

³⁰ *Ibid.*, Vol. I, séances plénières, 32^e séance, 8 juillet 1974, p. 132, par. 67 (Bahamas); 39^e séance, 12 juillet 1974, p. 169, par. 36 (Turquie).

de revendiquer des zones renfermant des gisements précieux, en particulier d'hydrocarbures, de sorte que l'Autorité internationale des fonds marins se trouverait privée de toutes les ressources autres que les minéraux des fonds marins. »³¹

A.17. Les concepts de « prolongement naturel » et de « marge continentale » ont été très rapidement acceptés dans les textes de négociation,³² mais ont toujours été considérés comme étant trop vagues et comme appelant des précisions supplémentaires.³³ Dans le mémorandum par lequel il a présenté le Texte unique de négociation officieux établi en 1977, le Président de la Conférence a noté que « chacun s'accorde à reconnaître que la définition du plateau continental figurant à l'article 76 du Texte unique [identique au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention] constitue l'un des éléments essentiels de l'accord global. Selon cette hypothèse et conformément aux dispositions de cet article, *il a été reconnu qu'il fallait définir avec plus de précision le rebord externe de la marge continentale.* »³⁴

³¹ *Ibid.*, Vol. II, Deuxième Commission, 20^e séance, 30 juillet 1974, p. 161, par. 17. Le représentant de Malte a proposé de ne conserver qu'un critère fondé sur la distance car « les avantages de cette limite seraient sa précision, son universalité, son uniformité et son équité, qualités qui ne sont pas inhérentes aux critères d'exploitabilité et de ce qu'il est convenu d'appeler le prolongement naturel » (*Ibid.*, p. 168, par. 104). Voir également *Ibid.*, 22^e séance, 31 juillet 1974, p. 176, par. 75 (Zaïre); *Ibid.*, Vol. I, séances plénières, 32^e séance, 8 juillet 1974, p. 132, par. 68 (Bahamas).

³² Voir par exemple la disposition 68 du document de travail de la Deuxième Commission concernant les principales tendances, A/CONF.62/L.8/Rev.1, Appendice I, dans *Ibid.*, Vol. III, p. 117 et 118. Voir également l'article 62 du Texte unique de négociation officieux (1975), deuxième partie, A/CONF.62/WP.8/Part II, dans *Ibid.*, Vol. IV, p. 162; l'article 64 du Texte unique de négociation révisé (1976), deuxième partie, A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Part II, dans *Ibid.*, Vol. V, p. 164; et l'article 76 du Texte unique de négociation officieux (1977), A/CONF.62/WP.10, dans *Ibid.*, Vol. VIII, p. 16.

³³ Voir la variante C de la disposition 68 du document de travail de la Deuxième Commission concernant les principales tendances: « Le plateau continental de l'Etat côtier s'étend, au-delà de sa mer territoriale, sur une distance de 200 milles marins des lignes de base applicables et sur tout le prolongement naturel de son territoire terrestre lorsque ledit prolongement naturel s'étend au-delà de 200 milles marins, jusqu'à la limite extérieure de sa marge continentale, telle que définie et délimitée de manière précise conformément à l'article ... » (A/CONF.62/L.8/Rev.1, appendice I, *Ibid.*, Vol. III, p. 117). Voir également la disposition 81 du même texte concernant la limite extérieure du plateau continental (*Ibid.*, p. 119).

³⁴ A/CONF.62/WP.10/Add.1, dans *Ibid.*, Vol. VIII, p. 68 (les italiques sont du Myanmar). Voir également A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Part II, dans *Ibid.*, Vol. V, p. 153, par. 13.

A.18. C'est dans ce contexte spécifique que les dispositions complexes de l'article 76 de la Convention ont été élaborées, essentiellement sur la base des propositions des délégations irlandaise et soviétique,³⁵ par le Président de la Deuxième Commission.³⁶ Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 constituent effectivement un élément essentiel de la définition du plateau continental figurant au paragraphe 1,³⁷ laquelle, en soi, a été considérée comme n'était pas suffisamment précise.

A.19. Les travaux préparatoires de l'article 76 de la Convention démontrent de façon concluante que le « prolongement naturel » ne correspond pas à un concept scientifique. Il fait seulement partie de la définition juridique de caractère général qui figure dans cette disposition considérée dans son intégralité.

C. La pratique pertinente

A.20. La CLPC a également souligné que la définition du plateau continental figurant au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention ne doit pas être interprétée sur une base purement scientifique. En effet, dans ses Directives, la Commission a indiqué ce qui suit:

« L'article 76 est le fondement à la fois du droit à un plateau continental étendu et des méthodes utilisées pour tracer les limites extérieures de ce plateau. Il va cependant de soi que la preuve de ce droit doit avoir été faite avant qu'il ne soit procédé à la délimitation, comme en atteste l'énoncé du paragraphe 4 a) de l'article 76:

« Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes

³⁵ Reproduites dans l'Etude des incidences de l'établissement de cartes à grande échelle pour la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, A/CONF.62/C.2/L.99, annexes II et III, dans *Ibid.*, Vol. XI, p. 123 et 124. Une autre proposition avait également été présentée par le groupe d'Etats arabes stipulant clairement en outre qu'un plateau continental juridique défini exclusivement sur la base d'un critère de distance devait être considéré comme constituant le « prolongement naturel » du territoire de l'Etat côtier (annexe I, *Ibid.*, p. 123). Voir également le Rapport à la Plénière du Président de la Deuxième Commission, A/CONF.62/RCNG.1, dans *Ibid.*, Vol. X, p. 83, par. 6 et 7; et A/CONF.62/RCNG.2, dans *Ibid.*, Vol. X, p. 164, par. 6. Voir également par. A.6 ci-dessus.

³⁶ Suggestions de compris du Président du Groupe de négociation 6, A/CONF.62/L.37, dans *Ibid.*, Vol. XI, p. 100 et 101.

³⁷ Rapport du Président de la Deuxième Commission (1979), A/CONF.62/L.38, dans *Ibid.*, p. 101 et 102, par. 9.

de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ... ». »³⁸

A.21. Le droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, c'est-à-dire l'existence d'un prolongement du territoire terrestre de l'Etat côtier jusqu'au rebord externe de la marge continentale, doit par conséquent être déterminé par application du paragraphe 4 de l'article 76, autrement dit en déterminant la limite extérieure de la marge continentale en appliquant les formules de Hedberg et de Gardiner. La référence au « prolongement naturel », à elle seule, n'est pas suffisante pour établir le droit d'un Etat à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. En effet, « la Commission tient que la preuve du droit au plateau continental et la méthode de délimitation des limites extérieures de ce plateau constituent deux questions distinctes mais complémentaires. La délimitation ne saurait reposer sur d'autres bases que celles du droit invoqué. »³⁹

A.22. Le « test d'appartenance », c'est-à-dire le processus suivant lequel l'application de l'article 76 de la Convention est examinée par la CLPC, ne contient aucune autre référence au « prolongement naturel ». Pour satisfaire au test d'appartenance et partant avoir droit à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins, l'Etat côtier doit montrer que l'application des formules décrites au paragraphe 4 a) de l'article 76 de la Convention débouche sur une ou plusieurs lignes s'étendant au-delà de cette distance. La CLPC a décrit comme suit le test d'appartenance:

« Si la ligne fixée à une distance de 60 milles marins du pied du talus continental ou la ligne fixée à une distance où l'épaisseur des roches sédimentaires représente au moins un centième de la distance la plus courte entre le point en question jusqu'au pied du talus, ou chacune des deux, tombent au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, un Etat côtier est en droit de fixer les limites extérieures du plateau continental comme le prescrivent les dispositions des paragraphes 4 à 10 de l'article 76. »⁴⁰

³⁸ Directives de la Commission des limites du plateau continental, 13 mai 1999, CLCS/11, point 2.2.1.

³⁹ *Ibid.*, point 2.2.5.

⁴⁰ *Ibid.*, point 2.2.8.

A.23. Le concept juridique de « prolongement naturel » doit être interprété par référence aux formules du paragraphe 4 a) de l'article 76 de la Convention et à leur point de départ, c'est-à-dire le pied du talus continental, déterminé conformément au paragraphe 4 b) de l'article 76 de la Convention, comme étant le point où la rupture de pente est la plus marquée à la base du talus. Même si la définition du plateau continental juridique fait référence à des concepts scientifiques, comme marge continentale, talus, glacis, pied du talus et rebord de la marge, tous ces termes doivent être interprétés dans leur contexte juridique spécifique et sont eux-mêmes précisés par l'article 76 lui-même. La CLPC a reconnu que

« La Commission souhaite aussi clarifier son interprétation des termes scientifiques, techniques et juridiques contenus dans la Convention, ce qui est d'autant plus nécessaire que des termes scientifiques sont utilisés dans un contexte juridique, *dans un sens qui peut s'écarter notablement du sens scientifique habituel.* »⁴¹

A.24. La CLPC a confirmé cette interprétation du concept de « prolongement naturel » dans ses recommandations. Dans sa recommandation concernant la demande de l'Australie, la Commission a noté ce qui suit:

« Le rebord externe de la marge continentale, tel que généré à partir du pied du talus continental de la région d'Argo en appliquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 76, s'étend au-delà de la limite australienne des 200 milles marins. Cela étant, la Commission reconnaît que l'Australie est juridiquement en droit d'établir un plateau continental au-delà de sa limite de 200 milles marins dans cette région. »⁴²

Cette formule a également été utilisée dans les recommandations concernant la demande de la Nouvelle-Zélande,⁴³ la demande conjointe de l'Espagne, de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni⁴⁴ et les demandes de la Norvège⁴⁵ et du Mexique.⁴⁶

⁴¹ *Ibid.*, point 1.3 (les italiques sont du Myanmar). Voir également *Ibid.*, point 6.1.5.

⁴² Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par l'Australie le 15 novembre 2004, 9 avril 2008, par. 10 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/aus_summary_of_recommendations.pdf). Voir également *Ibid.*, par. 21, 38, 58, 71, 80, 94 et 95, 108, et 121.

⁴³ Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par la Nouvelle-Zélande le 19 avril 2006, 22 août 2008, par. 134, 150, 169, et 180 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nzl06/nzl_summary_of_recommendations.pdf).

A.25. Il est intéressant de noter que, dans sa demande concernant l'île de l'Ascension, le Royaume-Uni a fait valoir ce qui suit:

« L'article 76 stipule que le premier élément à prendre en considération est l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier, lequel, selon le paragraphe 1 de l'article 76, s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Ce n'est qu'alors que l'on peut identifier dans quelle région les formules visées au paragraphe 4 de l'article 76 doivent être appliquées. Le Royaume-Uni ne considère pas que le prolongement naturel, en tant qu'attribut inhérent à une masse terrestre, puisse être défini par application du paragraphe 4 de l'article 76. L'on ne peut répondre à la question de savoir s'il existe un prolongement naturel de l'élément submergé d'un territoire terrestre qu'en évaluant dans leur ensemble toutes les données géoscientifiques disponibles. »⁴⁷

Ce à quoi la Commission a répondu ce qui suit:

« i) Le « prolongement naturel du territoire terrestre » est fondé sur l'étendue physique de la marge continentale jusqu'à son 'rebord externe' (article 76, paragraphe 1), c'est-à-dire le « prolongement submergé de la masse terrestre ... » (article 76, paragraphe 3);

ii) Le rebord externe de la marge continentale au sens du paragraphe 3 de l'article 76 est établi par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 76 au moyen de mesures à partir du [pied du talus continental];

⁴⁴ Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande conjointe présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la région de la mer Celtique et du golfe de Gascogne le 19 mai 2006, 24 mars 2009, par. 10 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/frgbires06/fisu_clcs_recommandations_summary_2009.pdf).

⁴⁵ Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par la Norvège au sujet des régions de l'océan Arctique, de la mer de Barents et de la mer de Norvège le 27 novembre 2006, 27 mars 2009, par. 14, 26, et 44 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor06/nor_rec_summ.pdf).

⁴⁶ Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par le Mexique à propos du Polygone occidental du golfe du Mexique le 13 décembre 2007, 31 mars 2009, par. 9 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mex07/summary_recommandations_2009.pdf).

⁴⁷ Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos de l'île de l'Ascension le 9 mai 2008, 15 avril 2010, par. 20 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/gbr_asc_isl_rec_summ.pdf).

iii) Le pied du talus continental déterminé à cette fin est toujours lié à une base identifiable du talus, conformément au paragraphe 4 b) de l'article 76 (voir également les paragraphes 5.4.5 et 6.2.3 des Directives);

iv) Le principe de neutralité de la côte s'applique: autrement dit, l'article 76 est neutre en ce qui concerne le caractère de croûte de la masse terrestre d'un Etat côtier ... ».⁴⁸

En outre, la Commission a confirmé qu' « aux fins de la Convention, la masse terrestre (sans égard au type de croûte, aux dimensions, etc.) d'un Etat côtier, quelle que soit sa nature, a une marge continentale qui peut être déterminée conformément au paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention ».⁴⁹ Cela veut dire que le paragraphe 4 de l'article 76 est applicable indépendamment de la question de savoir si la marge continentale constitue ou non le prolongement naturel scientifique de la masse terrestre. C'est l'application de cette disposition qui détermine si un Etat côtier a droit à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins.

A.26. Cela ne signifie pas que les données géologiques ou géomorphologiques soient totalement dépourvues de pertinence aux fins de l'application de l'article 76 de la Convention. Au contraire, cette disposition est pour une large part fondée sur de tels éléments techniques et scientifiques. Dans certaines circonstances,⁵⁰ l'on peut se référer aux données géologiques pour déterminer le pied du talus continental, c'est-à-dire le point de départ aux fins de l'application des formules visées au paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention.⁵¹

*

A.27. En conclusion, l'interprétation donnée par le Bangladesh du concept de « prolongement naturel » ne correspond pas à sa signification véritable dans le cadre de la Convention en général et de l'article 76 de la Convention en particulier. Le

⁴⁸ *Ibid.*, par. 22.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 23 ii).

⁵⁰ La Commission des limites du plateau continental a tenu « la localisation du pied du talus continental par la preuve du contraire de la règle générale pour une exception à la règle. Loin que celle-ci s'oppose à la règle générale selon laquelle le pied du talus coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus, elle la complète. Ces deux approches visent à trouver le pied du talus continental à sa base. » (Directives de la Commission des limites du plateau continental, 13 mai 1999, CLCS/11, point 6.1.2).

⁵¹ *Ibid.*, point 6.3.1.

plateau continental, à savoir le prolongement naturel du territoire, est un concept juridique défini par les règles de droit figurant à l'article 76 de la Convention, qui reflète jusqu'à un certain point la nature.

II. Le droit du Myanmar à un plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à l'article 76 de la Convention

A.28. Contrairement aux allégations dépourvues de fondement du Bangladesh, l'application de l'article 76 de la Convention permet au Myanmar de revendiquer dans le golfe du Bengale un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. La marge continentale du Myanmar satisfait au test d'appartenance du paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention: le rebord de la marge continentale du Myanmar établie conformément à la Convention est situé à une distance supérieure à 200 milles marins mesurée à partir de sa ligne de base. En conséquence, le Myanmar est en droit de délimiter la limite extérieure de son plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.⁵²

A. Les points marquant le pied du talus continental

A.29. Il faut, pour appliquer le paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention, déterminer le pied du talus continental. La formule de Gardiner et la formule de Hedberg sont appliquées en prenant comme point de départ le pied du talus continental. La Convention définit au paragraphe 4 b) de son article 76 le pied du talus continental:

« Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus. »

A.30. La CLPC, à ce propos, a indiqué ce qui suit:

« En règle générale, lorsque la base du talus continental peut être située de façon précise au moyen de données morphologiques et bathymétriques, la Commission recommande que l'on utilise ces éléments de preuve. Les Etats côtiers peuvent aussi présenter des données

⁵² Voir par. A.44 et A.45 ci-dessus.

géologiques et géophysiques comme preuve supplémentaire
de l'emplacement du talus continental. »⁵³

A.31. Le Myanmar a identifié au moyen d'éléments bathymétriques et morphologiques, c'est-à-dire sur la base de profils des fonds marins, six points du pied du talus continental. La base du talus peut, au moyen de ces profils, être déterminée au point où le talus plus incliné rejoint le glacis continental, lequel l'est habituellement moins. Aux fins du test d'appartenance, trois de ces points seulement sont pertinents. Ces points et les profils bathymétriques correspondants sont illustrés sur le croquis No. A.4 ci-après.

A.32. En outre, les profils bathymétriques montrent que, contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, il n'y a pas de rupture marquée visible de la marge continentale. Alors même que la marge continentale de Rakhine est située sur la zone de subduction (là où la plaque tectonique indienne glisse sous la plaque tectonique birmane), les profils bathymétriques ne laissent pas apparaître de fosse prononcée (voir également la figure No. A.5 ci-après).⁵⁴ Il n'y a pas d'interruption visible du prolongement vers le large de la masse terrestre du Myanmar. En fait, la marge de Rakhine fait apparaître une configuration plateau-talus-glacis plus classique, ce qui s'explique par les processus sédimentaires qui, avec le temps, ont comblé la fosse du nord au sud. Du fait de l'abondance de sédiments, il est presque impossible de déterminer avec exactitude la limite des plaques et de la fosse dans la région.⁵⁵ Ces difficultés ont été encore compliquées par le fait que la marge continentale de Rakhine est composée en partie d'un complexe d'accrétion comprenant un prisme d'accrétion et un biseau d'accrétion qui s'enfonce dans l'épaisse couche sédimentaire de la plaque

⁵³ Directives de la Commission des limites du plateau continental, 13 mai 1999, CLCS/11, point 5.4.6.

⁵⁴ C. Nielsen *et al.*, "From Partial to Full Strain Partitioning Along the Indo-Burmese Hyper-oblique Subduction", *Marine Geology*, Vol. 209, 2004, p. 307 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 52) (« Une série de coupes bathymétriques le long de l'escarpement de l'ouest de la Birmanie ... montrent clairement que la morphologie n'est pas celle qui caractérise habituellement une fosse. »)

⁵⁵ M. Alam *et al.*, "An Overview of the Sedimentary Geology of the Bengal Basin ...", *op. cit.* (note 19), p. 184 ("L'épaisseur des sédiments dans le golfe du Bengale dissimule la configuration sous-jacente et complique la reconstruction ou la localisation exacte des limites des plaques et des sutures."). Voir également C. Nielsen *et al.*, "From Partial to Full Strain Partitioning ...", *op. cit.* (note 54), p. 312 (« Un vaste éventail sous-marin définit le front tectonique très instable, mais on n'y constate aucune géométrie dénotant clairement une faille. L'absence de déformation marquée à l'extrémité de l'escarpement est illustrée le long de la ligne sismique Andaman 50 (fig. 11). La fosse n'apparaît pas non plus dans la morphologie. Les sédiments de l'éventail du Bengale rejoignent en fait doucement la base de l'escarpement de l'ouest de la Birmanie. »)

supérieure et qui, sous l'effet des processus tectonique et sédimentaire, avance vers le large, recouvrant de plus en plus la limite de la plaque et la zone de subduction.

A.33. Le fait que l'existence de la zone de subduction au large de la côte de Rakhine (Arakan) est dépourvue de pertinence est également confirmé par l'appréciation portée par le Bangladesh lui-même au sujet de la limite extérieure de ses droits sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins. En fait, au moins deux des points du pied du talus identifiés par le Bangladesh et illustrés sur les figures 7.3 et 7.4 de son Mémoire sont situés immédiatement au large de la côte de Rakhine (Arakan), laquelle, selon ce qu'il affirme lui-même, est privée de « prolongement naturel » en raison de la présence dans cette zone de la zone de subduction.

A.34. La CLPC a expressément examiné le cas de marges continentales actives et convergentes, c'est-à-dire le cas d'une marge située au bord d'une zone de subduction et composée d'un large biseau d'accrétion constitué de sédiments faisant précédemment partie de la plaque inférieure. La Commission a constaté qu'en pareil cas, l'on peut déterminer le point marquant le pied du talus continental, selon la disposition concernant la « preuve du contraire » du paragraphe 4 b) de l'article 76 de la Convention, sur le rebord vers le large du biseau d'accrétion qui, scientifiquement parlant, est censé CLPC des limites du plateau continental a ainsi confirmé que l'existence d'une zone de subduction n'a pas pour effet, en soi, de priver l'Etat côtier d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. Bien au contraire, dans le cas des demandes de la Nouvelle-Zélande et de la Barbade, la Commission a admis dans ses recommandations que les points marquant le pied du talus peuvent être déterminés à l'intérieur d'une fosse dans une zone de subduction.⁵⁶ En outre, l'Inde a également déterminé que le pied du talus continental, dans le secteur ouest des îles d'Andaman, se trouvait sur le rebord du biseau d'accrétion créé le long de la zone de subduction des plaques indienne et birmane.⁵⁷

⁵⁶ Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental (Nouvelle-Zélande), *op. cit.* (note 43), par. 136; Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par la Barbade le 8 mai 2008, 15 avril 2010, par. 11 et 14 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/brb08/brb08—summary—recommendations.pdf).

⁵⁷ Voir par. A.51 ci-dessous.

Croquis No. A.4

**POINTS IDENTIFIANT
LE PIED DU TALUS**

Figure No. A.5. Profils bathymétriques de la côte ouest du Myanmar (sur la base de C. Nielsen et al., "From Partial to Full Strain Partitioning Along the Indo-Burmese Hyper-oblique Subduction", *Marine Geology*, Vol. 209, 2004, p. 306 (Mémoire du Bangladesh, Vol. IV, annexe 52))

A.35. Si, dans ces derniers cas, le rebord du biseau d'accrétion peut aisément être identifié, tel n'est pas le cas du biseau qui donne naissance à la marge continentale de Rakhine, laquelle est couverte d'épaisses couches de sédiments qui adoucissent le rebord, habituellement marqué, pour en faire une limite talus/glacis de type plus classique. Dans ce cas, comme la CLPC l'a confirmé dans sa recommandation concernant la demande de la Barbade,⁵⁸ il n'est ni nécessaire, ni approprié, d'établir le pied du talus continental par une méthode autre que la règle générale, à savoir la rupture de pente la plus marquée. Le pied du talus ne peut être clairement déterminé que sur la base d'éléments de preuves morphologiques et bathymétriques.

B. L'application des formules visées au paragraphe 4 a) de l'article 76

A.36. L'étape suivante, pour appliquer le paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention, consiste à déterminer les lignes dictées par les formules. Le paragraphe 4 a) de l'article 76 de la Convention se lit comme suit:

Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou

ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

A.37. Les deux formules, la formule de Gardiner (paragraphe 4 a) i) de l'article 76 de la Convention) et la formule de Hedberg (paragraphe 4 a) ii) de l'article 76 de la Convention), ont été établies afin d'offrir un outil utile et exact permettant de déterminer, aux fins de la Convention, le rebord de la marge continentale, c'est-à-dire la limite des droits qu'un Etat peut revendiquer sur le plateau continental en vertu de l'article 76 de la Convention. En fait, il serait presque

⁵⁸ Résumé des recommandations (la Barbade), *op. cit.* (note 57), par. 14.

impossible, dans la pratique, de déterminer avec une précision suffisante – condition nécessaire à l'application des règles de droit reflétées dans la Convention – la position exacte du rebord externe physique de la marge continentale (le dernier grain de sable du talus continental sur les grands fonds marins). Les deux formules sont par conséquent fondées sur une fiction, à savoir que le rebord de la marge continentale se trouve soit au point où l'épaisseur de sédiments représente au moins le centième de la distance la plus courte du pied du talus continental, soit à une distance de 60 milles marins du pied du talus continental. La combinaison de ces formules détermine le rebord de la marge continentale aux fins de la Convention.

A.38. Comme le montre le croquis No. A.6, la ligne résultant de l'application de la formule de Hedberg se trouve en tous points à une distance inférieure à 200 milles marins de la ligne de base du Myanmar.

A.39. La formule de Gardiner est fondée sur la prémisse que les sédiments constituant le talus continental diminuent progressivement à mesure que l'on avance vers le large. Aux termes du paragraphe 4 a) i) de l'article 76 de la Convention, la limite extérieure de la marge continentale se trouve en tout point où l'épaisseur des sédiments du socle représente au moins 1 % de la distance le séparant du point du pied du talus continental. L'épaisseur des sédiments est définie par la CLPC comme étant « la distance verticale entre le toit du fond marin et le toit du socle sur lequel reposent les sédiments, quel que soit le pendage du fond marin ou celui de la surface du socle ». ⁵⁹ Elle peut être déterminée par réflexion sismique. Contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, la simple origine des sédiments n'est pas décisive. ⁶⁰ En fait, comme le relèvent le Bangladesh lui-même ainsi que son expert, les sédiments qui se sont déposés, même s'ils ont été transportés à travers le delta du Bengale jusqu'au golfe du Bengale, n'ont pas leur *origine* au Bangladesh, mais plutôt dans la région de l'Himalaya, c'est-à-dire au Népal, en Inde, en Chine et au Bhoutan. Cela étant, nul ne pourrait raisonnablement conclure que le golfe du Bengale constitue le « prolongement naturel » de tous ces Etats. En outre, la sédimentation dans le golfe du Bengale provient non seulement du delta du Bengale mais aussi des chaînes Rakhine-Chin-Naga (également connues sous le nom de chaîne indo-birmanes). ⁶¹ En tout état de

⁵⁹ Directives de la Commission des limites du plateau continental, 13 mai 1999, CLCS/11, point 8.1.8.

⁶⁰ *Ibid.*, point 8.2.16.

⁶¹ Voir C. Nielsen *et al.*, "From Partial to Full Strain Partitioning ...", *op. cit.* (note 54), *passim*;

cause, il est parfaitement suffisant que la couche de sédiments entre le pied du talus continental du Myanmar soit exempte de rupture jusqu'au point où son épaisseur atteint 1 %. Tel est effectivement le cas étant donné que l'intégralité du golfe du Bengale est couverte de sédiments.⁶²

A.40. L'application de la formule de Gardiner débouche sur la ligne illustrée sur le croquis No. A-6 ci-dessous. Une ligne le long de laquelle la couche de sédiments représente 1 % est située à une distance supérieure à 200 milles marins de la ligne de base du Myanmar.

Conclusion

A.41. Comme la ligne le long de laquelle l'épaisseur des sédiments représente 1 % établie conformément au paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention se trouve à une distance supérieure à 200 milles marins de la ligne de base du Myanmar, le Myanmar satisfait au test d'appartenance. Effectivement:

« Si la ligne fixée à une distance de 60 milles marins du pied du talus continental ou la ligne fixée à une distance où l'épaisseur des roches sédimentaires représente au moins un centième de la distance la plus courte entre le point en question jusqu'au pied du talus, ou chacune des deux, tombent au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, un Etat côtier est en droit de fixer les limites extérieures du plateau continental comme le prescrivent les dispositions des paragraphes 4 à 10 de l'article 76. »⁶³

Tel est le cas en l'occurrence. Conformément à l'article 76 de la Convention, le Myanmar a par conséquent droit à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins.

Y. Najman, "The Detrital Record of Orogenesis: A review of Approaches and Techniques Used in the Himalayan Sedimentary Basins", *Earth-Science Reviews*, Vol. 74, 2006, p. 11; C. Colin *et al.*, "Erosional History of the Himalayan and Burman Ranges During the Last Two Glacial-interglacial Cycles", *Earth and Planetary Science Letters*, Vol. 171, 1999, p. 647-660.

⁶² Voir par exemple, Mémoire du Bangladesh, par. 1.11. et 2.37.

⁶³ Directives de la Commission des limites du plateau continental, 13 mai 1999, CLCS/11, point 2.2.8.

Croquis No. A.6

**LIGNES SELON LES FORMULES
DE HEDGBERG ET DE GARDINER**

III. Les demandes présentées à la Commission des limites du plateau continental

A.42. Conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de l'annexe II à celle-ci, le Myanmar a soumis les informations concernant la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins à l'examen de la CLPC (A). Dans la région du golfe du Bengale, Sri Lanka et l'Inde (B) ont également présenté de telles demandes.

A.43. Le Bangladesh n'a pas encore soumis les informations requises à la CLPC. Aux termes de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, il doit le faire « dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention » à son égard, c'est-à-dire au plus tard le 25 août 2011.⁶⁴

A. La demande présentée par le Myanmar

A.44. Le Myanmar a communiqué les informations requises par le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention et l'article 4 de l'annexe II de celle-ci le 16 décembre 2008.⁶⁵ La demande proprement dite a été présentée à la Commission le 24 août 2009.⁶⁶

A.45. Dans sa demande, le Myanmar établit l'étendue de son plateau continental dans le golfe du Bengale, au large de la côte de Rakhine (Arakan), au-delà de 200 milles marins. La limite extérieure du plateau continental du Myanmar est constituée par trois points fixés conformément au paragraphe 5 de l'article 76 de la Convention le long de la ligne de contrainte des 350 milles marins et de l'isobathe de 2 500 mètres plus la ligne de contrainte de 100 milles marins, et par un point établi

⁶⁴ En pareilles circonstances, le Bangladesh doit soumettre les informations nécessaires à l'examen de ses droits à un plateau continental au-delà de 200 milles marins seulement après la date limite fixée pour la présentation de la duplique du Myanmar, fixée au 1^{er} juillet 2011 (*Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, ordonnance du 17 mars 2010).

⁶⁵ Demande concernant le plateau continental de l'Union du Myanmar, résumé, 16 décembre 2008, (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/mmr_es.pdf) (annexe 16).

⁶⁶ Commission des limites du plateau continental, vingt-quatrième session, Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, CLCS/64, 1^{er} octobre 2009, par. 35 (également reproduite dans le Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 29).

conformément à la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les coordonnées de ces points ont été indiquées dans la demande du Myanmar.⁶⁷ L'étendue et la limite extérieure des droits du Myanmar sont illustrées sur le croquis No. A.7.

A.46. Sri Lanka,⁶⁸ l'Inde⁶⁹, le Kenya⁷⁰ et le Bangladesh⁷¹ ont présenté des observations au sujet de la demande présentée par le Myanmar à la CLPC.

A.47. En 2009, la Commission a décidé « de reporter encore l'examen de la demande et des notes verbales jusqu'à ce que le tour de la demande, conformément à l'ordre de réception des demandes, soit arrivé. »⁷²

B. Les demandes présentées par Sri Lanka et par l'Inde

A.48. Sri Lanka a soumis à la Commission une demande concernant les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins le 8 mai 2009, « en ce qui concerne la région de l'éventail du Bengale, conformément à l'annexe II de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ». ⁷³

⁶⁷ Demande concernant le plateau continental de l'Union du Myanmar, résumé, 16 décembre 2008, p. 5.

⁶⁸ Note verbale du 2 mars 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique socialiste de Sri Lanka (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/clcs16_2008_mmr_lka_e.pdf).

⁶⁹ Note verbale No. NY/PM/443/2/2009 du 26 mars 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation (annexe 17) (également disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/clcs16_2008_ind_e.pdf).

⁷⁰ Note verbale du 30 avril 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères de la République du Kenya (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/clcs16_2008_mmr_ken_e.pdf).

⁷¹ Note verbale du 23 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/clcs16_2008_mmr_bgd_e.pdf). Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 21

⁷² Commission des limites du plateau continental, vingt-quatrième session, Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission (CLCS/64, 1^{er} octobre 2009, par. 40 (également reproduite dans le Mémoire du Bangladesh, Vol. III, annexe 29).

⁷³ Demande concernant le plateau continental de Sri Lanka, première partie, résumé, p. 4, par. 1.3 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/lka43_09/lka2009executivesummary.pdf).

Croquis A.7

**LIMITE EXTÉRIEURE DU
PLATEAU CONTINENTAL
AU LARGE DE LA CÔTE DE RAKHINE**

A.49. Dans sa demande, Sri Lanka explique que sa marge continentale fait apparaître des caractéristiques spéciales décrites dans la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir un plateau très étroit, un talus très pentu et un vaste glacis.⁷⁴ En conséquence, tous les points suggérés par Sri Lanka pour déterminer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins ont été établis par référence à la Déclaration d'interprétation. Une liste des coordonnées des 60 points ainsi fixés figure dans le résumé de la demande soumise par Sri Lanka à la CLPC.⁷⁵ En outre, Sri Lanka s'est réservé le droit de présenter des demandes concernant d'autres zones.⁷⁶

A.50. L'Inde, quant à elle, a présenté à la Commission des limites du plateau continental le 11 mai 2009 une demande partielle concernant les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins.

A.51. Il ressort du résumé de la demande présentée par l'Inde⁷⁷ qu'elle vise à communiquer à la Commission les informations requises concernant la limite extérieure du plateau continental de l'Inde dans le secteur maritime indien dans la mer d'Arabie (qui n'entre pas en ligne de compte dans la présente procédure) ainsi que dans le golfe du Bengale, à savoir la zone maritime située à l'est du territoire terrestre de l'Inde (« secteur du golfe du Bengale »), d'une part, et la zone maritime se trouvant à l'ouest des îles d'Andaman, appartenant à l'Inde, de l'autre. Les zones revendiquées par l'Inde dans le secteur du golfe du Bengale et dans le secteur situé à l'ouest des îles d'Andaman se chevauchent en partie.⁷⁸ La zone combinée qui en résulte et la limite extérieure revendiquées par l'Inde sont déterminées par des points fixes dont les coordonnées sont indiquées dans le résumé de la demande de l'Inde.⁷⁹

⁷⁴ *Ibid.*, p. 6, par. 2.3.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 10-11.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 9, par. 4.3.

⁷⁷ Le plateau continental indien, demande partielle présentée à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, première partie, résumé, IND-ES, 11 mai 2009 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/ind48_09/ind2009executive_summary.pdf).

⁷⁸ *Ibid.*, p. 7, par. VI.6.

⁷⁹ *Ibid.*, appendice 1 (secteur situé dans le golfe du Bengale) et appendice 2 (secteur situé à l'ouest des îles d'Andaman).

A.52. Le Myanmar et le Bangladesh ont soumis des commentaires et des observations au sujet de la demande partielle de l'Inde concernant le secteur situé dans le golfe du Bengale et le secteur situé à l'ouest des îles d'Andaman les 4 août 2009⁸⁰ et 29 octobre 2009⁸¹ respectivement.

A.53. Dans le résumé de sa demande, l'Inde signale qu'elle se réserve le droit de présenter à la Commission une autre demande partielle concernant les informations et données touchant l'application de l'annexe II de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer « nonobstant les dispositions relatives au délai de dix ans ».⁸²

⁸⁰ Note verbale du 4 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/ind48_09/clcs_48_2009_lo_mmr.pdf).

⁸¹ Note verbale du 29 octobre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/ind48_09/bgd_re_ind_clcs48_2009e.pdf).

⁸² Le plateau continental indien, demande partielle présentée à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, première partie, résumé, IND-ES, 11 mai 2009, p. 2, par. I.6 (disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/ind48_09/ind2009executive_summary.pdf).

LISTE DES CROQUIS ET FIGURES

Croquis No. 2.1	Golfe du Bengale	17
Croquis No. 2.2	Concavité du golfe du Bengale.....	19
Croquis No. 2.3	Délimitations maritimes convenues dans la région	29
Croquis No. 4.1	Tracé de la frontière maritime à proximité de l'île de St. Martin	81
Croquis No. 4.2	Frontière maritime à proximité de l'île de St. Martin	85
Croquis No. 5.1	Configuration de la côte du Bangladesh.....	109
Croquis No. 5.2	Les côtes pertinentes aux fins de la délimitation	115
Croquis No. 5.3	La zone pertinente aux fins de la délimitation.....	117
Croquis No. 5.4	Les zones pertinentes exclues par le Bangladesh	119
Croquis No. 5.5	Application par le Bangladesh de la « méthode de la bissectrice ».....	127
Croquis No. 5.6	Application correcte de la méthode de la bissectrice.....	129
Croquis No. 5.7	Points de base appropriés.....	137
Croquis No. 5.8	Ligne d'équidistance provisoire	141
Croquis No. 5.9	Critère de disproportion: ratio des longueurs des côtes.....	161
Croquis No. 5.10	Critère de disproportion: ratio des zones maritimes	163
Croquis No. 5.11	Tracé de la frontière maritime	171
Figure No. A.1	Marge continentale s'étendant sur une distance inférieure à 200 milles marins.....	179
Figure No. A.2	Marge continentale s'étendant sur une distance supérieure à 200 milles marins.....	181
Figure No. A.3a	Marge continentale géomorphique	183
Figure No. A.3b	Marge continentale géologique.....	183
Croquis No. A.4	Points identifiant le pied du talus.....	197
Figure No. A.5	Profils bathymétriques de la côte ouest du Myanmar.....	199
Croquis No. A.6	Lignes selon les formules de Hedberg et de Gardiner	205
Croquis No. A.7	Limite extérieure du plateau continental au large de la côte de Rakhine	209

LISTE DES ANNEXES

(VOLUME II)

- Annexe 1** *Accord entre la Birmanie et le Pakistan relative à la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf, 9 mai 1966*
- Annexe 2** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la première série de négociations, 4-6 septembre 1974
- Annexe 3** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la deuxième série de négociations, 20-25 novembre 1974
- Annexe 4** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la troisième série de négociations, 14-20 février 1975
- Annexe 5** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la quatrième série de négociations, 29 février-7 mars 1975
- Annexe 6** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la cinquième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar (traduction officielle), 8-9 juin 1979
- Annexe 7** *Protocole supplémentaire entre la Birmanie et le Bangladesh afférent au Protocole entre la Birmanie et le Pakistan relatif à la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf, 17 décembre 1980*
- Annexe 8** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la sixième série de négociations, allocutions et déclarations, 19 novembre 1985
- Annexe 9** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la septième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar (traduction officielle), 11-12 février 1986
- Annexe 10** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la huitième série de négociations, rapport de la délégation du Myanmar, 30 juin-5 juillet 1986
- Annexe 11** *Accord entre la République socialiste de l'Union birmane et la République de l'Inde relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Andaman, dans le détroit de Coco et dans le golfe du Bengale, 23 décembre 1986*
- Annexe 12** Note verbale adressée à l'Ambassade de Birmanie par le Ministère des affaires étrangères du Bangladesh et note verbale adressée à la Haute Commission de l'Inde par le Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, 6 juin 1987

- Annexe 13** Note verbale adressée à l'Ambassade du Bangladesh par le Ministère des affaires étrangères de la Birmanie, 28 juillet 1987
- Annexe 14** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh, deuxième série de la reprise des négociations, rapport de la délégation du Myanmar, 4-5 septembre 2008
- Annexe 15** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh, troisième série de la reprise des négociations, résumé de la discussion, 16-17 novembre 2008
- Annexe 16** Demande de l'Union du Myanmar concernant le plateau continental, résumé, 16 décembre 2008
- Annexe 17** Note verbale No. NY/PM/443/2/2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation, 26 mars 2009
- Annexe 18** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh, quatrième série de pourparlers au niveau technique, résumé de la discussion, 30-31 juillet 2009
- Annexe 19** Note verbale No. 44 01 2/7 (432) adressée à l'Ambassade du Bangladesh par le Ministère des affaires étrangères du Myanmar, 27 octobre 2009
- Annexe 20** Note verbale No. 44 01 2/7 (459) adressée à l'Ambassade du Bangladesh par le Ministère des affaires étrangères du Myanmar, 5 novembre 2009
- Annexe 21** Note verbale No. MOFA/UNCLOS/320/2 adressée à l'Ambassade du Myanmar par le Ministère des affaires étrangères du Bangladesh, 12 décembre 2009
- Annexe 22** Lettre du 13 décembre 2009 adressée au Président du Tribunal international du droit de la mer par la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, 13 décembre 2009
- Annexe 23** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh, cinquième série de pourparlers au niveau technique, résumé de la discussion, 8-9 janvier 2010
- Annexe 24** Procès-verbal de la Consultation entre le Président et les représentants des Parties touchant le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, 26 janvier 2010
- Annexe 25** Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh, sixième série de pourparlers au niveau technique, Déclaration liminaire du Vice-Ministre des affaires étrangères, 17-18 mars 2010